

2008

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale - PLFSS

ANNEXE 5

Présentation des mesures d'exonérations
de cotisations et contributions
et de leur compensation



www.travail-solidarite.gouv.fr
www.sante.gouv.fr
www.finances.gouv.fr

ANNEXE 5

PRÉSENTATION DES MESURES D'EXONÉRATION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS ET DE LEUR COMPENSATION

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DES MESURES DE RÉDUCTION OU D'EXONÉRATION DE COTISATIONS OU DE CONTRIBUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE, ET DE RÉDUCTION OU D'ABATTEMENT D'ASSIETTE9

A. Présentation détaillée des principaux dispositifs en vigueur

1. Exonération à vocation générale

Fiche n° 1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (« réduction Fillon »)	9
Fiche n° 2	Heures supplémentaires et complémentaires (mesure nouvelle 2007).....	14

2. Apprentissage, qualification et stages

Fiche n° 3	Contrat d'apprentissage	17
Fiche n° 4	Contrat de professionnalisation*	20
Fiche n° 5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE)	23
Fiche n° 6	Stagiaires en entreprises	25

3. Titulaires de minima sociaux, publics fragiles

Fiche n° 7	Contrat d'accompagnement dans l'emploi	27
Fiche n° 8	Contrat d'avenir.....	30
Fiche n° 9	Convention de reclassement personnalisé.....	34
Fiche n° 10	Contrat de transition professionnelle.....	36
Fiche n° 11	Structures d'aide sociale.....	38
Fiche n° 12	Associations intermédiaires	40

4. Services à la personne

Fiche n° 13	Aide à domicile employée par un particulier fragile	43
Fiche n° 14	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	45
Fiche n° 15	Accueillants familiaux.....	47
Fiche n° 16	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile*	49
Fiche n° 17	Abattement de 15 points en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle.....	51

5. Secteur agricole

Fiche n° 18	Contrat « vendanges »	53
Fiche n° 19	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	55

* Dispositifs modifiés dans les projets de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) et de loi de finances (LF) pour 2008 (cf. « E. Mesures à venir »).

Fiche n° 20.....Embauches de salariés sous CDI par des groupements d'employeurs agricoles	57
Fiche n° 21.....Transformation de CDD en CDI par des employeurs de main-d'œuvre agricole	59
Fiche n° 22.....Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans	61
Fiche n° 23.....Exonération des cotisations d'allocations familiales dues pour les travailleurs occasionnels agricoles	63

6. Exonérations ciblées sur certains territoires

Fiche n° 24.....Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU)*	65
Fiche n° 25.....Organismes d'intérêt général et associations en ZRR*	67
Fiche n° 26.....Zones franches urbaines (ZFU).....	69
Fiche n° 27.....Associations en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	73
Fiche n° 28.....Bassin d'emploi à redynamiser - BER (<i>mesure nouvelle 2007</i>).....	75
Fiche n° 29.....Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	78
Fiche n° 30.....Entreprises implantées dans les DOM.....	80

7. Exonérations ciblées sur certains secteurs d'activité

Fiche n° 31.....Avantage en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	82
Fiche n° 32.....Jeunes entreprises innovantes*	84
Fiche n° 33.....Exploitation de l'image collective du sportif.....	86
Fiche n° 34.....Arbitres et juges sportifs (<i>mesure nouvelle 2007</i>).....	88
Fiche n° 35.....Exonération de cotisations d'allocations familiales pour certains régimes spéciaux de sécurité sociale	90
Fiche n° 36.....Exonération de cotisations patronales dues pour les marins salariés.....	92

8. Exonérations applicables aux travailleurs non salariés non agricoles

Fiche n° 37.....Régime « micro-social » (<i>mesure nouvelle 2007</i>).....	94
Fiche n° 38.....Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE).....	96
Fiche n° 39.....Aide aux salariés ou aux titulaires de l'allocation parentale d'éducation, créateurs ou repreneurs d'entreprise.....	98
Fiche n° 40.....Exonération pour travailleurs indépendants en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de revitalisation urbaine (ZRU)	99
Fiche n° 41.....Exonération pour travailleurs indépendants dans les départements d'outre-mer.....	101
Fiche n° 42.....Correspondants locaux de presse.....	103

9. Volontariat

Fiche n° 43.....Volontariat pour l'insertion	104
Fiche n° 44.....Volontariat dans les armées.....	106
Fiche n° 45.....Volontariat civil de cohésion sociale.....	108
Fiche n° 46.....Volontariat à l'étranger	111
Fiche n° 47.....Volontariat associatif	114

* Dispositifs modifiés dans les projets de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) et de loi de finances (LF) pour 2008 (cf. « E. Mesures à venir »).

10. Avantages directs consentis aux salariés, entrés en vigueur postérieurement à la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie

Fiche n° 48.....Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de service à domicile – CESU préfinancé.....	116
Fiche n° 49.....Attribution gratuite d'actions.....	118
Fiche n° 50.....Indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC (mesure nouvelle 2007).....	120
Fiche n° 51.....Chèques transport (mesure nouvelle 2007).....	122
Fiche n° 52.....Intéressement de projet (mesure nouvelle 2007).....	124
Fiche n° 53.....Supplément d'intéressement et supplément de réserve spéciale de participation (mesure nouvelle 2007).....	125

B. Dispositifs résiduels

Fiche n° 54.....Dispositifs résiduels porteurs d'effets au-delà du 31 décembre 2007.....	126
Fiche n° 55.....Dispositifs résiduels clos au 31 décembre 2007.....	132

C. Mesures de réduction ou d'abattement de l'assiette des cotisations et contributions, entrées en vigueur antérieurement à la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.....

D. Tableau récapitulatif des taux réduits, cotisations et assiettes forfaitaires.....

E. Mesures à venir

Fiche n° 56.....Suppression de l'exonération des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.....	159
Fiche n° 57.....Suppression de l'exonération spécifique applicable aux associations et organismes d'intérêt général en zone de revitalisation rurale (ZRR).....	161
Fiche n° 58.....Suppression de l'exonération liée aux contrats de professionnalisation...	162
Fiche n° 59.....Intégration progressive dans la réduction générale des cotisations patronales, des exonérations pour aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile.....	163
Fiche n° 60.....Modification des exonérations en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU).....	165
Fiche n° 61.....Élargissement du périmètre de l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes.....	166

DEUXIÈME PARTIE : ENJEUX FINANCIERS.....

TROISIÈME PARTIE : TABLEAUX FINANCIERS.....

INTRODUCTION

I. Rappel juridique

En son III-5°, l'article LO. 111-4 du code de la sécurité sociale dispose qu'est jointe au projet de loi de financement de l'année une annexe « énumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette de ces cotisations et contributions, présentant les mesures nouvelles introduites au cours de l'année précédente et de l'année en cours ainsi que celles envisagées pour l'année à venir et évaluant l'impact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu, les moyens permettant d'assurer la neutralité de cette compensation pour la trésorerie desdits régimes et organismes ainsi que l'état des créances. Ces mesures sont ventilées par nature, par branche et par régime ou organisme ».

Cette annexe donne lieu, en application de l'article LO. 111-3, I-C-2°-c, du même code, à l'approbation, dans le projet de loi de financement, du montant de la compensation financière prévue pour l'année à venir, relative aux mesures d'exonérations, de réduction et d'abattement d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, l'obligation de compensation intégrale par l'État s'inscrit dans un cadre juridique récemment rénové. Cette obligation résulte désormais de l'articulation de deux articles du code de la sécurité sociale :

- l'article L. 131-7, tel que modifié par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
- et l'article LO. 111-3, introduit par la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

La loi relative à l'assurance maladie a étendu l'obligation de compensation : ainsi, cette obligation couvre désormais explicitement les cotisations et les contributions de sécurité sociale, que la mesure en cause prenne la forme d'une exonération totale ou partielle de ces cotisations et contributions ou d'une réduction totale ou partielle de leur assiette.

Article L. 131-7 : Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de son application.

Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

La règle définie au premier alinéa s'applique également :

1° À toute mesure de réduction ou d'exonération de contribution affectée aux régimes susmentionnés, aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur endettement et instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

2° À toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 précitée.

À compter de la date de publication de loi n° 2004-810 du 13 août 2004 précitée, tout transfert de charges opéré entre l'État et les régimes et organismes mentionnés au 1° donne lieu à compensation intégrale entre lesdits régimes ou organismes et le budget de l'État.

Quant à la loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, elle a confié à la loi de financement le monopole des dérogations au principe général de la compensation.

Article LO. 111-3, IV : Seules des lois de financement peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération des cotisations de sécurité sociale non compensées aux régimes obligatoires de base.

Cette disposition s'applique également :

1° À toute mesure de réduction ou d'exonération de contributions affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ou aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, ou aux organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie ;

2° À toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions ;

3° À toute modification des mesures non compensées à la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

Enfin, la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a modifié les modalités de la compensation. Pour les allègements généraux, cette compensation s'effectue désormais par une affectation de recettes fiscales. Ainsi, en 2008, le montant prévisionnel des allègements généraux compensés par un transfert de recettes fiscales est de **22,7 Md€**.

À compter de 2007, les exonérations de cotisations salariales et patronales sur les heures supplémentaires et complémentaires votées dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat sont également compensées par une affectation de recettes fiscales, à hauteur de **4,1 Md€** pour 2008.

Pour les exonérations ciblées auprès des régimes de sécurité sociale de base, la compensation intervient par dotation budgétaire. En 2008, le montant prévisionnel total des mesures d'exonérations dont la compensation intervient par dotation budgétaire est de **3 Md€**.

Le montant prévisionnel total des mesures non compensées mises en œuvre dans le cadre de la politique de l'emploi s'élève à **2,5 Md€**. Il diminue compte tenu de la suppression des exonérations sur les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles prévue en PLFSS pour 2008.

II. Présentation

Les fiches qui suivent constituent l'état du droit au 1^{er} septembre 2007, en distinguant :

- **une présentation détaillée des principaux dispositifs en vigueur**, parmi lesquels figurent plusieurs **mesures nouvelles entrées en vigueur en 2007** (exonération des heures supplémentaires ; bassins d'emplois à redynamiser ; chèque transport ; régime « micro-social », etc.) ;
- **les dispositifs résiduels** : mesures qui, étant en voie d'extinction, demeurent applicables ou peuvent donner lieu à des régularisations en 2007. Outre les lois successives relatives à l'aménagement du temps de travail, ces dispositifs concernent différents types d'aides à l'emploi ;
- **les mesures de réduction ou d'abattement de l'assiette qui, étant entrées en vigueur antérieurement à la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, ne donnent pas lieu à compensation ;**
- **un tableau listant les différents taux réduits, cotisations et assiettes forfaitaires ;**
- **les mesures non encore votées**, mais dont l'adoption est envisagée pour l'année à venir.

A. Présentation détaillée des principaux dispositifs en vigueur

S'agissant des dispositifs en vigueur en 2007, plusieurs types de mesures peuvent être distingués :

- les mesures d'allègement à vocation générale, comprenant, outre la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires, dite « réduction FILLON » (cf. fiche n°1), l'exonération des heures supplémentaires votée dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (cf. fiche n° 2) ;

- les mesures visant à promouvoir l'apprentissage, la qualification et les stages (cf. fiches n° 3 à n° 6) : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc. ;
- celles destinées à favoriser l'emploi de publics en difficultés (cf. fiches n° 7 à n° 12) : contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, etc. ;
- les mesures ciblées sur les services à la personne (cf. fiches n° 13 à n° 17) avec, en particulier, les dispositions issues de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
- les dispositifs propres à l'emploi dans le secteur agricole (cf. fiches n° 18 à n° 23) : contrat vendanges, travailleurs occasionnels, etc. ;
- ceux visant à favoriser l'emploi dans certains territoires en difficultés (cf. fiches n° 24 à n° 30) avec, en particulier, les bassins d'emploi à redynamiser, mesure nouvelle issue de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;
- ceux ciblés sur certains secteurs d'activité (cf. fiches n° 31 à n° 36) ;
- les exonérations applicables aux travailleurs non salariés non agricoles (cf. fiches n° 37 à n° 42), avec notamment les dispositifs d'aides à la création ou à la reprise d'entreprise et le « bouclier social », mesure nouvelle issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- les différents types de volontariat (cf. fiches n° 43 à n° 47).
- ainsi que divers avantages consentis aux salariés, entrés en vigueur postérieurement à la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie : CESU préfinancé (cf. fiche n° 48) ; attribution gratuite d'actions (cf. fiche n° 49) ; indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC (cf. fiche n° 50) ; chèque transport (cf. fiche n° 51) ; intéressement de projet (cf. fiche n° 52) ; supplément d'intéressement et supplément de réserve spéciale de participation (cf. fiche n° 53).

B. Dispositifs résiduels

Deux fiches présentent les principales caractéristiques :

- d'une part, des dispositifs qui, bien qu'étant en voie d'extinction, continuent de produire des effets au-delà du 31 décembre 2007 ;
- d'autre part, de ceux qui n'auront plus d'effets au-delà de cette même date (hormis d'éventuelles régularisations).

C. Mesures de réduction ou d'abattement de l'assiette, entrées en vigueur antérieurement à la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie

Ces mesures qui sont relativement anciennes – donc non compensées à la sécurité sociale – dérogent à l'universalité de l'assiette des prélèvements affectés au financement de la protection sociale. Elles comprennent :

- l'ensemble des dispositifs permettant aux salariés d'être associés aux résultats ou à l'accroissement de la valeur de l'entreprise (intéressement ; participation ; stock-options), de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières (plan d'épargne d'entreprise) ou d'épargner en vue de la retraite (plan d'épargne pour la retraite collectif) ;
- les aides directes consenties aux salariés : titres restaurant ; chèques vacances ; avantages accordés par le comité d'entreprise ;
- les exonérations liées au financement, par l'employeur, de la protection sociale complémentaire (retraite et prévoyance) des salariés ;
- les indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail (licenciement, retraites...).

Les dérogations à l'assiette des cotisations de sécurité sociale correspondent à une assiette d'environ 40 Md€ : 15,7 Md€ au titre des dispositifs associant les salariés aux résultats de l'entreprise ; 5,5 Md€ au titre des avantages directs consentis aux salariés ; 12,6 Md€ au titre de la protection sociale d'entreprise ; de 5,1 à 5,8 Md€ au titre des indemnités de rupture du contrat de travail.

Conformément à la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 (article 9), le Gouvernement transmettra cette année au Parlement un rapport présentant un état et une évaluation financière des dispositifs affectant l'assiette des cotisations sociales, dans le but de chiffrer les pertes de recettes pour l'État et la sécurité sociale résultant de ces dispositifs. En conséquence, la présente annexe ne détaille pas ces dispositifs, mais se borne à en résumer les principales caractéristiques.

D. Tableau listant les différents taux réduits, cotisations et assiettes forfaitaires

Un certain nombre de ces mesures apportent une réponse adaptée au caractère spécifique d'une activité ou de ses modalités d'exercice, en prévoyant des taux réduits, cotisations et assiettes forfaitaires d'un niveau variable.

E. Mesures à venir

Enfin, les dispositifs existants devraient être complétés par l'adoption à venir de nouvelles dispositions législatives dans le cadre des prochaines loi de finances et loi de financement de la sécurité sociale. Ces mesures visent essentiellement à supprimer ou reprofiler des exonérations existantes ou à modifier leur champ.

PARTIE 1 : PRÉSENTATION DES MESURES DE RÉDUCTION OU D'EXONÉRATION DE COTISATIONS OU DE CONTRIBUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RÉDUCTION OU D'ABATTEMENT D'ASSIETTE

A – PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES PRINCIPAUX DISPOSITIFS EN VIGUEUR

1. Exonérations à vocation générale

FICHE N° 1. Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (« réduction Fillon »)

Textes

Article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, modifié par :

- article 9 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et à l'emploi ;
- article 137-I de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;
- article 129 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;
- article 24 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- articles 26-IV et 31-IV de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- article 41-V de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;
- article 53-VII de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- article 1^{er}-V de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Article L. 241-15 du code de la sécurité sociale (créé par l'article 14 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006).

Articles D. 241-7 à D. 241-13 du code de la sécurité sociale (tels que modifiés ou créés par le décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).

Décret n° 2003-487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et modifiant le code de la sécurité sociale (modifié par décret n° 2005-88 du 4 février 2005).

Décret n° 2004-821 du 18 août 2004 portant application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, modifié par le décret n° 2005-948 du 2 août 2005.

Circulaire DSS-5B n° 2003/282 du 12 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

Circulaire DSS-5B n° 2004/106 du 8 mars 2004 relative au non-cumul de l'aide incitative prévue à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail avec toute exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Circulaire DSS-58 n° 2004-522 du 2 novembre 2004 portant application à certains régimes spéciaux du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003.

Circulaire DSS-5B du 19 janvier 2004 relative à la mise en œuvre de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (questions – réponses).

Circulaire DSS-5B n° 2005-139 du 15 mars 2005 relative aux nouvelles modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale prévue aux articles L. 241-13 et L. 711-13 du code de la sécurité sociale.

Circulaire DSS-5B n° 2007-358 du 1^{er} octobre 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Présentation du dispositif

Déconnectée de la durée du travail et calculée à partir du salaire horaire, la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale s'est substituée, à compter du 1^{er} juillet 2003, à deux exonérations dégressives :

- la réduction dégressive sur les bas salaires, dite « ristourne Juppé », mise en place par la loi n° 95-882 du 4 août 1995 ;
- l'allègement trente-cinq heures, dit « Aubry II », mis en place par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

Instaurée par la loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et à l'emploi, la réduction générale des cotisations patronales avait pour objectif de compenser le coût pour les entreprises de l'unification progressive des salaires minima, de concentrer et maximiser l'effet des allègements de cotisations sur les bas salaires (dont l'expérience a montré qu'ils contribuaient à créer significativement de l'emploi) et, enfin, de simplifier les dispositifs d'allègements de cotisations patronales existants.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau dispositif d'exonération sur les heures supplémentaires et complémentaires, la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, a modifié la formule de calcul de la réduction générale qui sera dorénavant établie, pour les rémunérations dues au titre des heures de travail effectuées à compter du 1^{er} octobre 2007, par référence à la rémunération mensuelle brute (hors heures supplémentaires et complémentaires) et non plus, comme précédemment, en tenant compte du salaire horaire lui-même déterminé en fonction du nombre d'heures rémunérées.

Cette mesure permet à la fois d'adapter le mode de calcul de la réduction générale aux modalités de mise en œuvre des allègements de cotisations sociales dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires créés par l'article 1^{er} de la même loi (cf. fiche n° 2) et de simplifier le dispositif de la réduction générale en supprimant les incertitudes juridiques auxquelles son application a donné lieu dans le passé.

En outre, du fait de la mesure de neutralisation introduite par la loi, l'accomplissement d'heures supplémentaires ou complémentaires n'entraîne aucune diminution du taux d'exonération de la réduction générale qui reste donc maximal pour un salarié rémunéré au SMIC, qu'il travaille à temps plein ou à temps complet et qu'il accomplisse ou non des heures supplémentaires.

Public visé

Tous salariés au regard du droit du travail entrant dans le champ de l'assurance chômage, quelles que soient la forme et la durée du contrat.

Définition de l'exonération

> Avant le 1^{er} juillet 2007

Réduction dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale en fonction de la rémunération horaire du salarié : depuis le 1^{er} juillet 2005, réduction maximum égale à 26 % de la rémunération pour un SMIC horaire et réduction nulle pour une rémunération égale à 1,6 SMIC horaire.

Réduction = rémunération mensuelle brute x coefficient

$$\text{Coefficient} = \left[\frac{0,260}{0,6} \right] \times \left[1,6 \times \frac{\text{SMIC} \times \text{Nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right]$$

Majoration de l'exonération de 10 % pour les employeurs ayant des salariés dont les indemnités sont versées par une caisse de congés payés.

> À compter du 1^{er} juillet 2007

Le coefficient maximal de la réduction générale a été porté de 0,260 à 0,281 (article 41-V de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et article 53-VII de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale) au profit des employeurs suivants :

- employeurs de 1 à 19 salariés, au sens des article L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail ;
- groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail, pour les salariés exclusivement mis à la disposition, au cours d'un même mois, des membres de ces groupements qui ont un effectif de dix-neuf salariés au plus au sens de l'article L. 620-10 du code du travail.

> À compter du 1^{er} octobre 2007

La rémunération mensuelle (hors heures supplémentaires et complémentaires) se substitue à la référence au salaire horaire dans les formules de calcul qui sont désormais ainsi établies :

- *Employeurs de plus de 19 salariés :*

$$\text{Coefficient} = \left[\frac{0,260}{0,6} \right] \times \left[1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right]$$

- *Employeurs de 1 à 19 salariés :*

$$\text{Coefficient} = \left[\frac{0,281}{0,6} \right] \times \left[1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right]$$

Le SMIC figurant au numérateur de la formule est ajusté, pour tous les salariés dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée par référence à la durée légale hebdomadaire ou annuelle, par application du rapport entre la durée de travail prévue au contrat (hors heures supplémentaires ou complémentaires) rapportée à la durée de présence du salarié dans l'entreprise (salariés soumis à une durée conventionnelle inférieure à la durée légale, à une durée d'équivalence incluant des périodes d'inaction intégralement rémunérées, à temps partiel ou ne travaillant pas tout le mois, hors champ de la mensualisation, etc.) et la durée légale du travail.

N'entrent pas dans le champ de la réduction : FNAL, versement transport, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage, cotisations salariales de sécurité sociale, contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Employeurs concernés

Employeurs du secteur privé tenus de cotiser au régime d'assurance chômage pour les salariés relevant du régime général, du régime agricole, et de trois régimes spéciaux : marins, mines, notaires + certains employeurs du secteur parapublic pour leurs salariés dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage (société d'économie mixte, entreprise nationale où le secteur public détient au moins 30 % du capital social, EPIC des collectivités territoriales).

Sont exclus : les particuliers employeurs, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les employeurs relevant des autres régimes spéciaux pour leurs seuls salariés affiliés à ces régimes.

Règles de cumul

Mesure cumulable avec les exonérations suivantes :

- la réduction sur l'avantage repas des HCR (cf. fiche n° 31) ;
- la déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des heures supplémentaires (cf. fiche n° 2).

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2003 (1^{er} octobre 2007 pour la réduction générale telle que modifiée par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).

Compensation

Mesure compensée.

La loi de finances pour 2006 a changé le mode de financement de la compensation des allègements généraux (la principale mesure étant la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale). Il n'est plus procédé par dotation du budget de l'État, mais par l'affectation d'un ensemble de neuf impôts aux régimes de sécurité sociale concernés.

Données chiffrées 2006 (source : ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 19 422 M€.

Effectifs exonérés : 9 441 599.

Établissements déclarants : 1 369 584.

FICHE N° 2. Heures supplémentaires et complémentaires (*mesure nouvelle 2007*)

Textes

Articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale (tels que créés par l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).

Articles D. 241-21 à D. 241-25 du même code (tels que créés par le décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).

Circulaire DSS-5B n° 2007-358 du 1^{er} octobre 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Présentation du dispositif

En son article 1^{er}, la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a instauré des dispositions favorisant l'accomplissement d'heures supplémentaires (salariés à temps complet) ou complémentaires (salariés à temps partiel) de travail.

Ces dispositions comprennent notamment une réduction des cotisations salariales et une déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale.

Public visé

> Tous salariés

- 1°) salariés à temps plein, au titre des heures supplémentaires ou de même nature, quel que soit le mode d'organisation du travail (trente-cinq heures hebdomadaires ; octroi de jours « RTT » ; modulation du temps de travail ; convention de forfait en jours ou en heures) ;
- 2°) salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires, c'est-à-dire les heures effectuées au-delà de la durée de travail fixées par le contrat (articles L. 122-4-3 et L. 122-4-4 du code du travail) ;
- 3°) salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du code du travail au titre des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées (salariés relevant d'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article R. 711-1 et R. 711-24 du code de la sécurité sociale).

Définition de l'exonération

> Réduction des cotisations salariales

Toute heure supplémentaire ou complémentaire effectuée et rémunérée entrant dans le champ défini à l'article 81 quater du code général des impôts ouvre droit à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération.

D'un taux maximum de 21,50 %, cette réduction s'applique dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi (cotisations salariales de sécurité sociale, cotisations salariales aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, cotisations salariales d'assurance chômage, CSG et CRDS) dont le salarié est redevable pour chaque heure supplémentaire ou complémentaire.

> Déduction forfaitaire des cotisations patronales

Afin de ne pas inciter les employeurs à recourir davantage au temps partiel, la déduction forfaitaire des cotisations patronales est, conformément à l'objectif général d'augmentation de la durée moyenne du travail, limitée aux seules heures supplémentaires.

Cette déduction forfaitaire est égale à 0,50 €. Dans les entreprises employant au plus vingt salariés, cette déduction est majorée de un euro (sous réserve du respect de la règle dite *de minimis*).

> Autres dispositions

La réduction des cotisations salariales et la déduction forfaitaire des cotisations patronales sont subordonnées au respect de certaines conditions (notamment : respect, par l'employeur, des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail ; mesures destinées à éviter les effets d'optimisation sociale ; obligations déclaratives).

Employeurs concernés

- La réduction des cotisations salariales est applicable pour tous les salariés quelque soit la nature de leur employeur.
- La déduction forfaitaire des cotisations patronales est applicable aux rémunérations versées aux salariés des entreprises entrant dans le champ de l'allègement général sur les bas salaires, soit :
 - les salariés du secteur privé pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage, à l'exception des particuliers employeurs ;
 - certains salariés du secteur parapublic pour lesquels l'employeur est également soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage (entreprises nationales où le secteur public détient au moins 30 % du capital social, EPIC des collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte) ;
- les salariés des régimes spéciaux des marins, des mines et des clercs et employés de notaires.

Règles de cumul

> Réduction des cotisations salariales

La réduction des cotisations salariales est cumulable avec l'application de taux réduits de cotisations. Elle sera alors calculée en tenant compte des taux minorés applicables au salarié (article L. 241-7, III, du code de la sécurité sociale).

> Déduction forfaitaire des cotisations patronales

La déduction forfaitaire des cotisations patronales est cumulable avec des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale ainsi que des cotisations patronales recouvrées suivant les mêmes règles (contribution FNAL, versement transport, contribution solidarité autonomie), restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

Entrée en vigueur

Mesure applicable aux rémunérations perçues à raison des heures de travail effectuées à compter du 1^{er} octobre 2007.

Compensation

Mesure compensée par affectation d'un panier de recettes (mesure PLF 2008).

2. Apprentissage, qualification et stages

FICHE N° 3. Contrat d'apprentissage

Textes

Articles L. 115-1 à L. 119-5 du code du travail (articles L. 6211-1 à L. 6261-2 de la nouvelle partie législative), créés et/ou modifiés par :

- la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage ;
- la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre 1^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage ;
- la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- l'article 143-I de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

Articles D. 117 à D. 117-5 du code du travail créés et/ou modifiés par :

- le décret n° 88-104 du 29 janvier 1988 relatif à la rémunération des apprentis dans les départements de métropole ;
- le décret n° 92-886 du 1^{er} septembre 1986 modifiant le code du travail et relatif à la rémunération des apprentis ;
- le décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
- et le décret n° 2005-1117 du 6 septembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail.

Arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 modifié fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis.

Présentation du dispositif

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée ayant pour but de donner à des jeunes travailleurs une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme.

Il fait l'objet d'un contrat conclu entre un apprenti et un employeur, sous forme de CDD d'une durée comprise entre un et trois ans.

La rémunération minimale d'un apprenti est comprise entre 25 % et 78 % du SMIC horaire en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.

Public visé

Jeunes de 16 à 25 ans (dérogation possible en deçà de 16 ans et au-delà de 25 ans sous condition).

Possibilité d'apprentissage junior (dès 14 ans, puis possibilité d'apprentissage à 15 ans) dans des conditions particulières.

Définition de l'abattement d'assiette, des exonérations et des aides forfaitaires

> Abattement d'assiette

Rémunération minimale diminuée de 11 points du SMIC (ex : pour un apprenti dont la rémunération minimale est de 25 % du SMIC, l'assiette sera de 14 % du SMIC, calculé sur la base de 169 heures par mois).

> Exonérations

Pour tous les employeurs : exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, et de l'ensemble des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle.

Pour les employeurs de moins de onze salariés ou inscrits au répertoire des métiers, exonération totale, en outre, des autres cotisations et contributions patronales d'origine légale et conventionnelle (FNAL, versement transport, contribution solidarité autonomie, cotisations patronales de retraite complémentaire, cotisations patronales d'assurance chômage, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation à la formation et participation construction).

Exonération applicable pendant toute la durée du contrat.

Non assujettissement de la rémunération des apprentis à la CSG et à la CRDS (cf. article L. 136-2, III 5°, du code de la sécurité sociale).

> Aides forfaitaires

Crédit d'impôt de 1 600 € par apprenti.

Indemnité compensatrice forfaitaire versée par la région d'au moins 1 000 € par année de formation.

Employeurs concernés

Entreprises artisanales, industrielles, commerciales, libérales, agricoles ou associatives.

Secteur public non industriel et commercial.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

Mesure entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 pour les entreprises artisanales d'au plus dix salariés, le 1^{er} janvier 1987 pour celles de plus de dix salariés et en 1993 pour le secteur public.

Compensation

Mesure compensée s'agissant uniquement du dispositif d'exonération de cotisations.

Mesure non compensée s'agissant de l'abattement d'assiette et du non assujettissement à la CSG et la CRDS (mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994).

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 806 M€.

Effectifs exonérés : 336 070.

Établissements déclarants : 188 577.

FICHE N° 4. Contrat de professionnalisation (mesure modifiée dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 58)

Textes

Articles L. 981-1 à L. 981-8 du code du travail modifiés en dernier lieu par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social et par l'article 143-IV de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

Articles R. 981-1 à R. 981-5 du code du travail, et D. 981-1 à D. 981-14 du code du travail.

Article L. 781-3 du code rural (créé par la loi n° 2006-11 du 6 janvier 2006 d'orientation agricole).

Présentation du dispositif

Les contrats de professionnalisation ont pour objet de permettre à leurs bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus et aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus d'acquérir une qualification et de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle.

Durée du CDD ou de l'action de professionnalisation : six à douze mois et jusqu'à vingt-quatre mois pour les publics les plus en difficulté.

Temps de formation compris entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat ou de la période de professionnalisation sans être inférieur à 150 heures.

Public visé

1°) régime général : Jeunes de 16 à 25 ans révolus souhaitant compléter leur formation initiale (leur rémunération est inférieure au SMIC).

Personnes sans emploi âgés de 26 ans et plus (rémunération au moins égale au SMIC ou à 85 % du minimum conventionnel).

Titulaires d'un CDD ou d'un CDI, l'action de professionnalisation étant alors à durée limitée.

2°) régime agricole : salariés agricoles embauchés sous CDD pour lesquels l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle.

Définition de l'exonération et des aides forfaitaires

> Exonération

Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2007 : Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité à la durée légale sur le mois, soit 151,67 heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération.

Exonération applicable uniquement pour les bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus et pour ceux âgés de 45 ans et plus. Les bénéficiaires âgés de 26 à 44 ans sont exclus du champ de l'exonération.

Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) continuent à bénéficier d'une exonération des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles (l'article 143-IV de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a en effet exclu du champ de la suppression de l'exonération des cotisations ATMP les contrats de professionnalisation conclus par ces employeurs).

Durée de l'exonération : jusqu'à la fin du CDD ou la fin de l'action de professionnalisation en cas de CDI.

Le droit à exonération est conditionné par le dépôt du contrat écrit à la DDTEFP pour enregistrement.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant la limite d'exonération, cotisations ATMP, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Aides forfaitaires

Possibilité d'aide à la formation de 9,15 € par heure et d'aide au tutorat.

Une aide de l'État, versée par l'ASSEDIC, est accordée pour l'embauche d'un jeune sous contrat de professionnalisation en CDI à temps plein ou à temps partiel, conclu après le 15 juin 2006. D'un montant de 200 € par mois pour un temps plein, cette aide est versée pendant deux ans (avec un abattement de 50 % la deuxième année).

Aide d'État aux groupements d'employeurs pour l'accompagnement personnalisé, dans le cadre de contrats de professionnalisation, de jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus (aide d'un montant de 686 € par accompagnement en année pleine).

Aide de l'UNEDIC pour l'embauche de demandeurs d'emploi de plus de 26 ans.

Employeurs concernés

- 1°) Tous les employeurs établis ou domiciliés en France, sauf l'État, les collectivités territoriales et leurs EPA (employeurs redevables de la participation formation continue mentionnée à l'article L. 950-1 du code du travail).
- 2°) Chefs d'exploitation, entreprises, établissements et groupements d'employeurs agricoles visés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural, et coopératives agricoles visées au 6° de l'article L. 722-20 du même code.

Règles de cumul

Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle (à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations au titre des heures supplémentaires) ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Entrée en vigueur

1^{er} octobre 2004 pour le régime général.

Remplace le contrat d'orientation, le contrat d'adaptation et le contrat de qualification.

7 janvier 2006 pour le régime agricole.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 346 M€.

Effectifs exonérés : 138 307.

Établissements déclarants : 88 585.

FICHE N° 5. Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE)

Textes

Loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi.

Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État.

Décrets n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État » pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État

Circulaire N°DSS/5B/2006/19 du 16 janvier 2006.

Présentation du dispositif

Instrument de formation, le « PACTE » est un contrat de formation en alternance, comparable au contrat de professionnalisation ouvert aux employeurs du secteur privé. Il associe à l'exercice d'une activité professionnelle des actions d'accompagnement et de formation. Instrument de recrutement, le « PACTE » constitue également une nouvelle voie d'accès à la fonction publique : correspondant à un emploi de catégorie C, il aboutit sous certaines conditions à la titularisation de son bénéficiaire dans le corps ou le cadre d'emploi correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Public visé

Jeunes âgés de 16 à 25 ans sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue, ou dont le niveau de qualification est inférieur au baccalauréat.

CDD de droit public d'une durée initiale de un à deux ans (dérogation possible sous condition) constituant une nouvelle voie d'accès à la fonction publique.

Le montant de la rémunération ne peut être inférieur à celui des bénéficiaires du contrat de professionnalisation. Il est fixée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique.

Au terme du contrat et sous réserve d'une vérification des aptitudes de l'intéressé par une commission spécifique, le bénéficiaire est titularisé dans le corps ou le cadre d'emploi correspondant à l'emploi qu'il occupe (de catégorie C nécessairement).

Définition de l'exonération

Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la cotisation ATMP, dans la limite de la rémunération mensuelle brute n'excédant pas le produit du salaire minimum applicable aux titulaires de contrats de professionnalisation par le nombre d'heures rémunérées (pris en compte dans la limite de la durée légale, soit 151,67 heures par mois).

Cette exonération n'est ouverte qu'au titre des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2010.

Exonération applicable pendant toute la durée du contrat.

Le contrat doit être déposé à la DDTEFP.

Sont dues : cotisations ATMP, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Tous les employeurs relevant du statut de la fonction publique : État, collectivités territoriales et leurs établissements publics – sauf EPIC – établissements publics hospitaliers.

Règles de non cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

31 août 2005.

L'exonération n'est ouverte qu'au titre des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2010.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source : ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 0,29 M€.

Effectifs exonérés : 423.

Établissements déclarants : 157.

FICHE N° 6. Stagiaires en entreprises

Textes

Article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale (créé par l'article 10 de la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances).

Article R. 412-4 du code de la sécurité sociale (créé par le décret n° 2006-1627 du 18 décembre 2006 relatif à la protection du travail et des maladies professionnelles des stagiaires mentionnés aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 et modifiant le code de la sécurité sociale).

Article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale (créé par le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances).

Circulaire N°DSS/5B/2007/236 du 14 juin 2007 relative à la protection sociale du stagiaire.

Présentation du dispositif

Les articles 9 et 10 de la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ont réformé le dispositif des stages en entreprises et notamment le système d'assujettissement des stagiaires.

Auparavant, dans le système le plus utilisé, l'indemnité était totalement exonérée de cotisations de sécurité sociale lorsqu'elle n'excédait pas 30 % du SMIC ; mais les indemnités supérieures à 30 % du SMIC étaient assujetties dès le premier euro dans les conditions de droit commun, ce qui créait un effet de seuil.

Aujourd'hui, seuls sont autorisés les stages faisant l'objet d'une convention. Par ailleurs, en lieu et place du système antérieur, une franchise de cotisations et de contributions de sécurité sociale a été créée.

Public visé

Stagiaires dont le stage fait l'objet d'une convention tripartite, qu'il soit ou non obligatoire.

Ne sont notamment pas concernés les bénéficiaires de la formation à la recherche et par la recherche (articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche) et les « juniors entreprises » (arrêté du 20 juin 1988 portant fixation de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi rémunéré de certains élèves d'établissement de l'enseignement supérieur).

Définition de la franchise

Franchise de cotisations et de contributions de sécurité sociale des sommes versées aux stagiaires dans la limite de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée au cours d'un mois (12,5 % de 20 € en 2007, soit 2,5 €), c'est-à-dire 379,18 € par mois en 2007 dans le cas où la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail.

Sont concernées les cotisations de sécurité sociale mais aussi la CSG, la CRDS, la contribution solidarité autonomie (CSA), la cotisation FNAL, le versement transport.

Ainsi, lorsque la gratification mensuelle du stagiaire, dont le temps de présence est égal à la durée légale du travail, est inférieure ou égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, aucune cotisation ni aucune contribution de sécurité sociale n'est due (à l'exception de la cotisation ATMP qui est forfaitaire et due par l'établissement d'enseignement).

S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions de sécurité sociale (cotisation ATMP comprise) sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale par application des taux de droit commun. La réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale ne s'applique pas.

Dans la mesure où la gratification versée au stagiaire n'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale pour l'application de la législation de la sécurité sociale, elle ne donne pas lieu au versement des cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires et de l'assurance chômage.

Employeurs concernés

Organismes publics ou privés.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

En revanche, la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale ne s'applique pas.

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2006.

Compensation

Mesure non compensée.

Données chiffrées

Données non disponibles, s'agissant d'une mesure en phase de montée en charge.

3. Titulaires de minima sociaux, publics fragiles

FICHE N° 7. Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Textes

Articles L. 322-4-7 et L. 322-4-9 du code du travail (articles L. 5134-20 à L. 5134-34 de la nouvelle partie législative), créés et/ou modifiés par :

- la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion sociale (article 5) ;
- la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi (article 8) ;
- la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi (articles 1-II-6°, 6 et 7) ;
- la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (article 18, I et IV) ;
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article 7, I, II et III) ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (articles 43, 44 et 46 I) ;
- la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense ;
- la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux (articles 19 1° et 22-3°).

Articles R. 322-16 à R. 322-16-3 du code du travail, créés et/ou modifiés par :

- le décret n° 77-14 5 du 5 janvier 1977 portant application des dispositions du code du travail relatives aux aides à la mobilité géographique ;
- le décret n° 83-665 du 22 juillet 1983 pris pour application de l'article 101 de la loi de finances pour 1983 et modifiant le code du travail (article 3) ;
- le décret n° 2005-245 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail et modifiant le code du travail (article 1) ;
- le décret n° 2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles et de la sécurité sociale (article 1-III).

Présentation du dispositif

Contrat de travail, conclu en application de conventions signées par l'État avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public, visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Public visé

Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

CDD à temps partiel ou à temps complet, d'une durée de six mois minimum (durée minimale ramenée à trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine) dans la limite de vingt-quatre mois renouvellement compris.

Durée minimum de travail : vingt heures hebdomadaires (sauf exception justifiée par les difficultés d'insertion de la personne embauchée).

Définition de la franchise et de l'aide d'État (périmètre de la franchise modifié dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 56)

> Franchise

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (dans la limite de la durée légale, soit 151,67 heures par mois, ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération.

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Exonération

Exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation au titre de l'effort de construction.

> Aide de l'État

Aide mensuelle de l'État, fixée par arrêté du préfet de région, dans la limite de 95 % du SMIC brut par heure travaillée (pour 35 heures hebdomadaires maximum), versée pendant toute la durée de la convention conclue avec l'ANPE (24 mois maximum).

Employeurs concernés

Collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public.

Organismes de droit privé à but non lucratif ou personnes morales chargées d'une mission de service public.

Sont exclus les services de l'État, hors deux exceptions :

- le ministère de l'Intérieur, qui peut recruter des adjoints de sécurité dans le cadre de CAE ;
- le ministère de la Défense, auprès duquel l'établissement public d'insertion de la défense peut mettre à disposition des CAE.

Règles de cumul

Aide et exonération attachées au CAE non cumulables avec une autre aide de l'État à l'emploi.

Entrée en vigueur

Conclusion possible depuis le 1^{er} mai 2005 (1^{er} janvier 2006 pour les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Succède au contrat emploi solidarité et au contrat emploi consolidé (cf. fiche n° 54).

Compensation

Mesure non compensée, par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Données chiffrées 2006 (source : ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 489 M€.

Effectifs exonérés : 193 113.

Établissements déclarants : 47 526.

FICHE N° 8. Contrat d'avenir

Textes

Articles L. 322-4-10 à L. 322-4-13 du code du travail (article L. 5134-35 à L. 5134-53 de la nouvelle partie législative) créés et/ou modifiés par :

- la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion sociale (article 5) ;
- la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail (article 4) ;
- la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi (article 7) ;
- la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi (articles 1-II-6°, 8 et 9) ;
- la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (article 18, V, VI, VII et VIII) ;
- la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (article 4) ;
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article 7, V et VI) ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (articles 43 et 49) ;
- l'ordonnance n° 2005-57 du 26 janvier 2005 portant actualisation et adaptation du droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer (article 8) ;
- la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles 14, I et II, 16-I et 17, I, II, III et IV) ;
- la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux (articles 19, 2°, 21 et 27-1°).

Articles R. 322-17 à R. 322-17-12 du code du travail créés et/ou modifiés par :

- le décret n° 77-1023 du 7 septembre 1977 relatif à l'indemnité de double résidence ;
- le décret n° 83-665 du 22 juillet 1983 pris pour application de l'article 101 de la loi de finances pour 1983 et modifiant le code du travail ;
- le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir, au contrat insertion-revenu minimum d'activité et modifiant le code du travail ;
- le décret n° 2005-914 du 2 août 2005 relatif au contrat d'avenir ;
- le décret n° 2005-916 du 2 août 2005 relatif à l'aide de l'État afférente au contrat d'avenir ;
- le décret n° 2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles et de la sécurité sociale (article 1-III).

Présentation du dispositif

Les contrats d'avenir sont destinés à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion, de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés.

Ils portent sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.

Public visé

Bénéficiaires du RMI (allocataires et ayants droit), de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés.

CDD de deux ans, renouvelable dans la limite de douze mois ou, pour les plus de cinquante ans ou les travailleurs handicapés, de trente-six mois.

En cas de circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste, la durée du contrat peut être comprise entre six et vingt-quatre mois (la durée minimale peut être ramenée à trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine). L'employeur peut renouveler le contrat autant de fois que nécessaire dans la limite d'une durée totale, renouvellements compris, de trente-six mois ou, pour les plus de cinquante ans ou les travailleurs handicapés, de cinq ans.

Durée de travail : 26 heures hebdomadaires (ou de 20 à 26 heures pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés, les associations et entreprises de service aux personnes agréées).

Définition de la franchise, de l'exonération et des aides (périmètre de la franchise modifié dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 56)

> Franchise

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du produit du SMIC par la durée mensuelle correspondant à 26 heures hebdomadaires, soit 112,67 heures, ou de 20 à 26 heures pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés et les entreprises de service à la personne agréées, sans plafond de rémunération.

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Exonération

Exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, de la participation construction.

> Aides

Aide forfaitaire égale au montant du RMI garanti à une personne isolée, soit 440,86 € par mois au 1^{er} janvier 2007, versée par l'organisme débiteur de prestations.

Aide dégressive de l'État correspondant, la première année, à 75 % du solde restant à la charge de l'employeur résultant du différentiel entre la rémunération mensuelle brute versée au salarié dans la limite du SMIC et l'aide forfaitaire, et à 50 % de ce solde pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième année.

Dispositions particulières prévues pour certains publics et certains employeurs (ateliers et chantiers d'insertion).

Aide supplémentaire de l'État de 1 500 € versée en cas d'embauche en CDI à l'issue du contrat.

Prime de cohésion pour le recrutement en contrat d'avenir pour les chômeurs de très longue durée (bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique depuis plus de deux ans et âgés de plus de cinquante ans).

Employeurs concernés

Collectivités territoriales.

Personnes morales de droit public.

Organismes de droit privé à but non lucratif.

Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Ateliers et chantiers d'insertion conventionnés.

Structures d'insertion par l'activité économique.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

Conclusion possible depuis le 19 mars 2005.

Remplace, dans le secteur non marchand, le CI-RMA dans sa version antérieure à la loi du 18 janvier 2005, désormais réservé au secteur marchand (cf. fiche n° 55).

Compensation

Mesure non compensée, par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Données chiffrées 2006 (source : ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 126 M€.

Effectifs exonérés : 80 892.

Établissements déclarants : 12 222.

FICHE N° 9. Convention de reclassement personnalisé

Textes

Article L. 321-4-2 du code du travail (articles L. 1233-65 à L. 1233-70 de la nouvelle partie législative), modifié par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (article 74).

Arrêté du 24 mai 2005 portant agrément de la convention relative à la convention de reclassement personnalisé, de l'avenant n° 5 à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n° 4 au règlement annexé à la convention précitée et de l'avenant n° 1 à l'accord du 18 février 2004 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite.

Présentation du dispositif

Dans les entreprises de moins de mille salariés (et dans certaines autres entreprises), le salarié dont le licenciement pour motif économique est envisagé peut bénéficier d'une convention de reclassement personnalisé.

D'une durée maximale de huit mois, la convention de reclassement personnalisé permet la mise en œuvre d'actions d'orientation, d'accompagnement, d'évaluation des compétences professionnelles et de formation, destinées à favoriser le reclassement.

Le bénéfice de la convention de reclassement personnalisé est ouvert aux salariés :

- justifiant de deux ans d'ancienneté (sauf dispositions particulières) ;
- justifiant des périodes d'affiliation à l'assurance chômage requise pour avoir droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- et résidant en métropole, dans les DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pendant la durée de la convention, l'intéressé perçoit une allocation dite de reclassement personnalisé. Versée pendant au plus huit mois, cette allocation est dégressive ; elle est égale à :

- 80 % du salaire brut antérieur pendant les trois premiers mois ;
- 70 % de ce même salaire pendant les cinq mois suivants.

Les salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté peuvent également bénéficier d'une convention de reclassement personnalisé, sous réserve de remplir les autres conditions : dans ce cas, le montant de l'allocation qui leur est servie est égal au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Public visé

Tout salarié dont le licenciement pour motif économique est envisagé, sous réserve de remplir les conditions rappelées ci-dessus.

Définition de l'exonération

En son troisième alinéa, l'article L. 321-4-2 du code du travail dispose que le salarié « est placé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle pendant l'exécution de la convention de reclassement personnalisé ».

De ce fait, l'allocation servie aux bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisé n'entre pas dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

En effet, l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, en son III-3°, exclut de l'assiette de la CSG les revenus visés à l'article L. 961-1, deuxième alinéa, du code du travail, c'est-à-dire les revenus versés aux stagiaires de la formation professionnelle.

Or, en son article 74, la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a modifié le deuxième alinéa de l'article L. 961-1 du code du travail de façon à viser expressément, parmi les stagiaires de la formation professionnelle, les bénéficiaires de l'allocation de reclassement personnalisé. Les intéressés sont ainsi exonérés de CSG.

Cette exclusion de l'assiette de la CSG entraîne l'exclusion de l'assiette de la CRDS, l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative à la CRDS renvoyant aux dispositions de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

Employeurs concernés

Entreprises de moins de mille salariés, et entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (quelle que soit leur taille).

Dans ces entreprises, l'employeur qui envisage de prononcer le licenciement pour motif économique d'un salarié est tenu de lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé.

Règles de cumul

La convention de reclassement personnalisé n'est pas applicable aux procédures de licenciement relevant de l'expérimentation relative au contrat de transition professionnelle (cf. fiche n° 9).

Entrée en vigueur

19 janvier 2005.

Compensation

Mesure non compensée.

Données chiffrées

Montant des cotisations exonérées en 2006 : 31 M€.

Bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisé au 30 juin 2007 (source : UNEDIC) : 26 600.

FICHE N° 10. Contrat de transition professionnelle

Textes

Ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle.

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 55).

Arrêté du 21 avril 2006 relatif à la détermination de l'expérimentation du contrat de transition professionnelle et fixant le modèle du contrat de transition professionnelle.

Présentation du dispositif

Mis en place à titre expérimental dans certains bassins d'emploi précisément délimités, le contrat de transition professionnelle s'adresse aux salariés dont le licenciement pour cause économique est envisagé. Dans les entreprises concernées, le contrat de transition professionnelle se substitue à la convention de reclassement personnalisé.

D'une durée maximale de douze mois, le contrat de transition professionnelle a pour objet le suivi d'un parcours pouvant comprendre des mesures d'accompagnement, des périodes de formation, ainsi que des périodes de travail au sein d'entreprises ou d'organismes publics. Pendant la durée du contrat et en dehors des périodes où il exerce une activité rémunérée, l'intéressé perçoit une allocation dite de transition professionnelle, égale à 80 % de son salaire brut antérieur.

Public visé

Salariés des entreprises mentionnées ci-dessous (cf. infra : employeurs concernés), dont la procédure de licenciement pour motif économique est engagée entre le 15 avril 2006 et le 1^{er} mars 2007. Aucune condition d'ancienneté dans l'entreprise ou de droits ouverts aux allocations d'assurance chômage n'est exigée.

Définition de l'exonération

En son deuxième alinéa, l'article 6 de l'ordonnance du 13 avril 2006 dispose que l'allocation versée aux bénéficiaires du contrat de transition professionnelle « est soumise au même régime de cotisations et contributions sociales que l'allocation versée aux bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisé prévue à l'article L. 321-4-2 du code du travail ».

De ce fait, l'allocation servie aux bénéficiaires du contrat de transition professionnelle n'entre pas dans l'assiette de la CSG et de la CRDS (cf. fiche n° 9 relative à la convention de reclassement personnalisé).

Employeurs concernés

L'ordonnance du 13 avril 2006 s'applique, à titre expérimental, aux entreprises de moins de 1 000 salariés, ainsi qu'aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (quelle que soit leur taille), situées dans une commune appartenant à l'un des sept bassins d'emploi suivants : Charleville-Mézières, Montbéliard, Morlaix, Saint-Dié, Toulon, Vitré, Valenciennes.

Règles de cumul

Dans les bassins d'emploi concernés, le contrat de transition professionnelle remplace la convention de reclassement personnalisé (cf. fiche n° 9).

Entrée en vigueur

15 avril 2006.

Initialement applicable aux procédures de licenciement engagées entre le 15 avril 2006 et le 1^{er} mars 2007, cette expérimentation a été prolongée jusqu'au 1^{er} mars 2008 par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Compensation

Mesure non compensée, par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Effectifs au 30 juin 2007 (source : UNEDIC)

Bénéficiaires du contrat de transition professionnelle : 1 500.

FICHE N° 11. Structures d'aide sociale

Textes

Article L. 241-12 du code de la sécurité sociale, créé et modifié par :

- la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale (article 88) ;
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article 20-II et 157) ;
- l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles (article 2).

Article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles, créé et modifié par :

- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (articles 4-I et 75-I-7°) ;
- la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (article 43) ;
- la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (article 95-XIV).

Arrêté du 31 mars 1994 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories d'assurés en situation d'insertion.

Arrêté du 1^{er} avril 1994 fixant la liste des structures assimilées pour l'application de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale aux structures agréées au titre de l'article 185-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

Présentation du dispositif

Dispositif applicable aux activités exercées dans un but de réinsertion socioprofessionnelle par les personnes en difficulté accueillies dans des organismes agréés au titre de l'aide sociale.

Public visé

Bénéficiaires de l'aide sociale connaissant de graves difficultés.

Statut hors droit du travail.

Définition de l'assiette forfaitaire et de l'exonération (périmètre modifié dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 56)

> Assiette des cotisations

- assiette forfaitaire égale à 40 % du SMIC par heure rémunérée d'activité d'insertion lorsque la rémunération versée est inférieure ou égale à cette limite.
- si la rémunération est supérieure, les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération réelle.

> Exonération

Totale des cotisations patronales de sécurité sociale calculées sur l'assiette forfaitaire ou sur la rémunération réelle dans la limite d'un SMIC.

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie de rémunération supérieure à un SMIC lorsque la rémunération excède ce seuil, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Organismes agréés au titre de l'aide sociale :

- centres d'hébergement et de réadaptation sociale et ateliers rattachés au même organisme gestionnaire pouvant accueillir par convention avec l'État des personnes non hébergées par le centre ;
- services ou établissements habilités par l'État ou le département au titre de l'aide sociale à l'enfance, organisant des activités professionnelles dans un but de réinsertion socioprofessionnelle en application du code de la famille et de l'aide sociale, et structures assimilées.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

Avril 1994.

Compensation

Mesure compensée depuis le 1^{er} janvier 1999.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS) :

Montant des cotisations exonérées : 12 M€.

Effectifs exonérés : 7 245.

Établissements déclarants : 329.

FICHE N° 12. Associations intermédiaires

Textes

Article L. 322-4-16-3 du code du travail (articles L. 5132-7 à L. 5132-14 de la nouvelle partie législative), créé et/ou modifié par :

- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article 13) ;
- la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (article 215-III).

Article L. 241-11, premier alinéa, du code de la sécurité sociale créé et/ou modifié par :

- la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social (article 19-III-1) ;
- la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale (article 1-II) ;
- la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion sociale (article 11-II) ;
- la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi (article 46) ;
- la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale (article 87) ;
- la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (article 4) ;
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article 20-I).

Article D. 241-6 du code de la sécurité sociale créé et/ou modifié par :

- le décret n° 87-303 du 30 avril 1987 ;
- le décret n° 90-418 du 16 mai 1990 ;
- le décret n° 91-747 du 31 juillet 1991 ;
- le décret n° 92-331 du 30 mars 1992.

Décret n° 99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires.

Présentation du dispositif

Les associations intermédiaires ont pour objet l'embauche de personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, afin de faciliter leur insertion dans le monde du travail en les mettant, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales dans des conditions dérogatoires du droit commun relatif au travail temporaire.

L'association intermédiaire peut intervenir à toutes les étapes du parcours d'insertion. Elle intervient généralement en début de parcours d'insertion par un premier placement en entreprise, dans une association ou une collectivité locale ou encore chez un particulier.

Seules les associations qui ont signé une convention avec l'État au titre de l'insertion par l'activité économique sont qualifiées d'associations intermédiaires.

Public visé

Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Elles sont embauchées sous CDI ou CDD pour mise à disposition de personnes physiques ou morales en vue d'exercer diverses activités dans tous les secteurs d'activité et pour tout type d'emploi, y compris lorsque les activités sont déjà assurées par l'initiative publique ou privée.

Les activités concernées par l'association intermédiaire sont, dans la plupart des cas, liées au ménage, au jardinage, au bricolage, à l'aide et au soutien de personnes, au remplacement de salariés en entreprises.

Définition de la franchise et de la cotisation forfaitaire

> Franchise

Franchise de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite de 750 heures par salarié et par an sans plafond de rémunération.

> Cotisation AT-MP

Cotisation d'accidents du travail fixée à 3,70 % pour la partie de rémunération correspondant à une durée d'activité inférieure à 750 heures par an. Pour la partie de rémunération correspondant à l'activité effectuée au delà de 750 heures, le taux est de 6,60 % pour 2007.

Sont dues : cotisations patronales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Associations conventionnées par l'État (DDTEFP) fixant notamment le territoire d'intervention de l'association intermédiaire.

Possibilité de convention de coopération association intermédiaire / ANPE pour le recrutement des bénéficiaires.

Mise à disposition non autorisée auprès d'employeurs ayant effectué un licenciement économique dans les six mois précédents sur l'emploi concerné (ou emploi équivalent ou de même qualification).

Encadrement, à compter du 1^{er} juillet 1999, de la mise à disposition auprès d'entreprises privées (conclusion d'une convention de coopération avec l'ANPE, limitation aux publics agréés par l'ANPE, limite du total des mises à disposition, rémunération des heures de mise à disposition et au taux normal).

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1987.

Compensation

Mesure non compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 75 M€.

Effectifs exonérés : 81 191.

Établissements déclarants : 889.

4. Services à la personne

FICHE N° 13. Aide à domicile employée par un particulier fragile

Textes

Article L. 241-10, I du code de la sécurité sociale, modifié notamment par :

- la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale (article 5) ;
- la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 6).

Articles D. 241-5 à D. 241-5-2 du code de la sécurité sociale.

Article L. 443-12 du code de l'action sociale et des familles modifié, notamment, par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale (article 12).

Arrêté du 9 juin 1999 modifiant l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure à suivre pour bénéficiaire de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'une tierce personne et abrogeant l'arrêté du 15 juin 1993 fixant la procédure à suivre par les associations ou organismes susceptibles de bénéficier de l'abattement de taux de cotisations patronales de sécurité sociale prévu au dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Circulaire DSS/SFGSS/5B/n° 604/99 du 29 octobre 1999 relative à l'application des articles L. 241-10 et D. 241-5 à D. 241-5-6 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes en facilitant l'emploi, par ces personnes, d'une aide à domicile ou d'un salarié assurant une activité de service à la personne.

Public visé

Employés de maison, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail.

Définition de l'exonération (*périmètre modifié dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 56*)

Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, sans plafond de rémunération.

Pour les personnes éligibles au seul chef de l'âge (au moins 70 ans), la franchise n'est applicable que dans la limite de 65 fois le SMIC horaire par mois. En ce cas, l'exonération est appliquée automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour les intéressés d'en faire la demande.

Sont dues : cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

- 1°) *Personnes âgées de 70 ans ou plus : exonération partielle* (franchise de cotisations patronales de sécurité sociale appliquée sur une rémunération égale à 65 SMIC horaire par mois, dans la limite du montant des cotisations dues soit un allègement de 166,66 € au 1^{er} juillet 2007).
- 2°) *Personnes dans une situation de dépendance : exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale.*
- Parent d'un enfant handicapé ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
 - Personne titulaire :
 - soit de l'élément de la prestation de compensation affectée à un besoin d'aides humaines y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux,
 - soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 - Personne âgée d'au moins 60 ans, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
 - Personne remplissant la condition de perte d'autonomie requise pour prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie, indépendamment de l'âge et des ressources.

Règles de cumul

Mesure non cumulable avec le complément de libre choix du mode de garde de la PAJE versé au titre de la garde à domicile.

Entrée en vigueur

Mesure créée par l'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, mais qui a pris une réelle dimension en 1987 par suite de l'extension de son champ d'application (personnes dépendantes et personnes âgées d'au moins 70 ans).

Compensation

Mesure non compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 889 M€ (accueillants familiaux – cf. fiche n° 15 - compris).

Données sur les effectifs non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.

FICHE N° 14. Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile

Textes

Article L. 241-10, III et D. 241-5-2 à D. 241-5-6 du code de la sécurité sociale.

Article L. 129-1 du code du travail (modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale).

Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 (article 5-I).

Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (articles 12 et 18).

Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (article 11-II).

Arrêté du 9 juin 1999 modifiant l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure à suivre pour bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'une tierce personne et abrogeant l'arrêté du 15 juin 1993 fixant la procédure à suivre par les associations ou organismes susceptibles de bénéficier de l'abattement de taux de cotisations patronales de sécurité sociale prévu au dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Faciliter le maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes en favorisant le recours aux associations ou entreprises agréées de services à la personne.

Public visé

Salarié d'une structure agréée assurant une activité d'aide à domicile ou de services à la personne auprès d'une personne remplissant les conditions d'âge ou de dépendance fixées au I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 13) :

- employé sous CDI ;
- ou employé sous CDD lorsqu'il est conclu pour le remplacement d'un salarié en congés ou en arrêt maladie ou maternité.

Définition de l'exonération (*périmètre modifié dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 56*)

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, sans plafond de rémunération, sur la partie de la rémunération versée au titre de l'activité effectuée auprès du public visé.

Lorsque le salarié intervient auprès d'une personne âgée d'au moins 70 ans et non dépendante, cette franchise de cotisations est limitée à 65 fois le SMIC horaire par mois.

Sont dues : cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport (sauf associations), cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Personnes morales de droit public ou privé agréées en application de l'article L. 129-1 du code du travail pour l'exercice d'une activité mentionnée à l'article D. 129-35 du même code (associations, entreprises, centres communaux et intercommunaux d'action sociale, organismes habilités au titre de l'aide sociale ou conventionnés avec un organisme de sécurité sociale, etc.).

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1999.

Compensation

Mesure non compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 513 M€.

Effectifs exonérés : 273 000.

Établissements déclarants : 6 550.

FICHE N° 15. Accueillants familiaux

Textes

Article L. 241-10, II, du code de la sécurité sociale modifié par l'article 57 IV de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Articles L. 442-1 et L. 444-3 du code de l'action sociale et des familles créés et/ou modifiés par :

- la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- et l'article 57-II de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Présentation du dispositif

Sous réserve d'être agréé par le président du Conseil général et d'avoir passé un contrat conforme au code de l'action sociale et des familles, un particulier peut assurer le rôle d'accueillant familial en hébergeant à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée. En ce cas, la personne âgée ou handicapée est l'employeur de l'accueillant familial.

Le dispositif est également applicable aux personnes morales de droit public ou privé gérant des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ayant conclu un contrat de travail avec un accueillant familial pour l'accueil, au domicile de ce dernier, d'une personne âgée ou handicapée. En ce cas, la personne morale est l'employeur de l'accueillant familial.

Public visé

Particuliers ou salariés de personnes morales assurant le rôle d'accueillant familial.

Définition de l'exonération (*périmètre modifié dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 56*)

Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, sans plafond de rémunération.

Lorsque la personne hébergée au domicile d'un accueillant familial ne remplit que la condition d'âge (au moins 70 ans), la franchise n'est applicable que dans la limite de 65 fois le SMIC horaire par mois. En ce cas, l'exonération est appliquée automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour l'intéressée d'en faire la demande.

Sont dues : cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

1°) Personnes hébergées par un accueillant familial dans le cadre d'un emploi direct et remplissant les conditions fixées aux a, c, d et e du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, soit :

- personnes âgées d'au moins 70 ans ;
- personnes titulaires soit, de l'élément de la prestation de compensation affectée à un besoin d'aides humaines, soit, d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- personnes âgées d'au moins 60 ans ayant l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
- personnes remplissant la condition de perte d'autonomie requise pour prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie, indépendamment de l'âge et des ressources.

2°) Personnes morales de droit public ou de droit privé ayant conclu un contrat de travail avec un accueillant familial.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

Dispositif créé par la loi (abrogée) n° 89-475 du 10/07/1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Compensation

Mesure non compensée.

Données chiffrées (source : ACOSS)

Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.

**FICHE N° 16. Aide à domicile employée
par une association ou une entreprise
auprès d'une personne non fragile
(mesure modifiée dans le projet de loi de finances
pour 2008 - cf. fiche n° 59)**

Textes

Articles L. 241-10, III bis du code de la sécurité sociale (créé par l'article 6 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par l'article 14-II de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007) et D. 241-5-7 du même code.

Articles L. 129-1 du code du travail (modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et par l'article 14-I de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 susvisée) et D. 129-35 à D. 129-37 du code du travail.

Article D. 741-103 du code rural.

Présentation du dispositif

Favoriser le développement de l'emploi dans le secteur des services à la personne et faciliter le recours à ces services par des particuliers « non fragiles ».

Public visé

Tous salariés de structures agréées de services à la personne, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail, exerçant ces activités (entretien de la maison et travaux ménagers ; petits travaux de jardinage ; petits travaux de bricolage, etc.) auprès de populations non fragiles.

**Définition de l'exonération (périmètre modifié dans le projet
de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 56)**

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération limitée aux seules activités de services à la personne mentionnées à l'article D. 129-35 du code du travail.

Sont dues : cotisation salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport (sauf associations), cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Personnes morales de droit public ou privé agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail : associations, entreprises, associations intermédiaires, communes, centres communaux d'action sociale (CCAS), centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et établissements publics de coopération intercommunale compétents, services de soins à domicile, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissements pour adultes ou enfants handicapés, organismes publics gestionnaires d'un établissement de santé, crèches collectives, familiales, haltes garderies, jardins d'enfants, résidences services pour personnes âgées, etc.

Règles de cumul

Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2006.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 37 M€.

Données sur les effectifs non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.

FICHE N° 17. Abattement de 15 points en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle

Textes

Article L. 133-7 du code de la sécurité sociale (modifié par l'article 6 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale).

Présentation du dispositif

Favoriser le choix de l'assiette réelle pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi de personnels de maison ou de jardiniers par des particuliers ne bénéficiant pas des avantages fiscaux et sociaux applicables aux personnes âgées ou dépendantes.

Public visé

Salariés employés par des particuliers comme employés de maison ou pour la mise en état et l'entretien de jardins.

Définition de l'exonération

Réduction de 15 points des cotisations patronales de sécurité sociale sous réserve que les cotisations et contributions sociales dues soient calculées sur les rémunérations réellement versées.

Maintien de la possibilité, qui existait antérieurement, de cotiser sur une assiette forfaitaire égale au SMIC par heure rémunérée, auquel cas l'abattement de 15 points n'est pas appliqué.

Nécessité d'un accord de l'employeur et du salarié sur le choix de l'assiette réelle ou de l'assiette forfaitaire (à défaut d'accord, c'est l'assiette réelle qui est retenue).

Sont dues (en dehors des cotisations de sécurité sociale) : CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Tous particuliers employant un employé de maison ou un salarié affecté à l'entretien du jardin et cotisant sur une assiette égale à la rémunération réellement versée.

Règles de cumul

L'abattement de 15 points n'est pas cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2006.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 149 M€.

Effectifs exonérés : données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.

Particuliers employeurs déclarants : 574 000.

5. Secteur agricole

FICHE N° 18. Contrat « vendanges »

Textes

Articles L. 122-3-18 à L. 122-3-20 du code du travail.

Article L. 741-16, III du code rural, modifié par l'article 8 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Présentation du dispositif

Emploi d'un salarié occasionnel agricole pour réaliser des travaux de vendanges.

Public visé

Travailleurs occasionnels : tous salariés, y compris ceux en congés payés, fonctionnaires et agents publics, sous contrat d'une durée maximale d'un mois.

Un salarié peut cumuler plusieurs contrats sans que le cumul ne puisse excéder deux mois sur une période de douze mois.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations salariales de sécurité sociale, sans plafond de rémunération, pour les salariés qui ouvrent droit au dispositif de réduction de taux des cotisations patronales pour l'emploi d'un travailleur occasionnel agricole prévu par l'article L. 741-16 du code rural (cf. fiche n° 19).

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (exemption de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Employeurs éligibles au dispositif de taux réduits de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels (cf. fiche n° 19).

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2002.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source : MSA)

Montant des cotisations exonérées : 13 M€.

Effectifs exonérés : 316 855.

Établissements déclarants : 22 947.

FICHE N° 19. Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

Textes

Article L. 741-16 du code rural (modifié par l'article 27 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole).

Articles D. 741-58 à D 741-63-5, D 751-79 et D 751-80 du code rural.

Présentation du dispositif

Favoriser l'emploi de salariés occasionnels et de demandeurs d'emploi d'au moins quatre mois par des exploitants agricoles ou des groupements d'employeurs exerçant des activités de production agricole ou des activités de travaux agricoles ou forestiers.

Public visé

Salariés occasionnels et demandeurs d'emploi d'au moins quatre mois (ou d'un mois suite à un licenciement).

Définition de la réduction de taux de cotisations

Les exploitants agricoles employeurs de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi, ainsi que les groupements d'employeurs plus exclusivement composés d'exploitants, bénéficient d'une réduction des cotisations patronales d'assurances sociales et accidents du travail, pendant une durée annuelle maximum portée de 100 jours à 119 jours par salarié par la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

Les cotisations patronales d'assurances sociales (maladie et vieillesse) sont calculées sur la base du salaire réel avec l'application de taux réduits : ces taux sont réduits de 58 % dans le cas général, 75 % pour la viticulture et 90 % pour les secteurs des fruits et légumes et de l'horticulture ainsi que pour le tabac, le houblon, les pommes de terre et l'apiculture. Dans ces productions, les contrats de travail intermittents ainsi que les contrats à durée indéterminée conclus par les groupements d'employeurs ouvrent par ailleurs droit à des taux de réduction majorés, portés respectivement à 85 % et 100 %.

Les chefs d'exploitation agricole membres d'un groupement d'employeurs multisectoriel bénéficient des taux réduits de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels pour les embauches effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007 et pendant deux ans à compter de l'embauche.

Pour ces groupements d'employeurs multisectoriels, le montant de la rémunération exonérée est limité à un plafond journalier égal au produit du SMIC horaire majoré de 50 % par le nombre journalier moyen d'heures où le salarié a été mis à disposition des adhérents concernés au cours de l'année civile considérée.

Sont dues avec application des taux de droit commun : cotisations patronales de sécurité sociale restantes (allocations familiales et ATMP), cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et les groupements d'employeurs qu'ils soient ou non composés exclusivement de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles, exerçant une ou plusieurs activités de la production agricole (culture, élevage, pisciculture, conchyliculture...), ou de travaux agricoles (visés au 1° de l'art. L.722-2 du code rural) ou de travaux forestiers (visés au 3° de l'art. L.722-1 du code rural).

Règles de cumul

Mesure cumulable avec l'exonération de cotisations d'allocations familiales prévue à l'article L. 741-5 du code rural, avec l'exonération des cotisations salariales du contrat vendange visée à l'article L. 741-16-III du même code et avec l'exonération des cotisations salariales pour l'embauche de travailleurs occasionnels de moins de vingt-six ans visée à l'article L. 741-16-IV du code rural.

Mesure non cumulable avec la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale.

Entrée en vigueur

Mesure applicable depuis juin 1995.

Les modifications introduites par la loi d'orientation agricole entrent en vigueur, soit au 1^{er} janvier 2006 pour l'extension du dispositif aux travaux agricoles ou forestiers et aux groupements d'employeurs multisectoriels, soit à compter de la publication des décrets d'application pour les autres mesures.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source : MSA)

Effectifs exonérés : 928 971.

Établissements déclarants : 92 180.

FICHE N° 20. Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles

Textes

Articles L. 741-4-1, L. 741-15-1 et L. 751-17-1 du code rural (créés par l'article 26 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole).

Articles D. 741-70-1 et D. 741-70-2, D 741-70-6 et D 751-80-1 du code rural.

Présentation du dispositif

Dispositif à caractère temporaire visant à faciliter l'embauche de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles.

Public visé

Salariés embauchés sous CDI, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, par les groupements d'employeurs (GE) visés à l'article L. 741-15-1 du code rural.

Définition de l'exonération (*périmètre modifié dans le projet de LFSS - cf. fiche n° 56*)

Franchise de cotisations patronales d'assurances sociales d'allocations familiales et ATMP dans la limite d'un plafond journalier égal au produit de 1,5 SMIC horaire par le nombre journalier moyen d'heures de travail pendant l'année civile au cours de laquelle la rémunération est versée, sans plafond de rémunération.

Durée annuelle de l'exonération limitée à 119 jours de travail effectif par an et par salarié. À l'issue de cette période, application de la réduction Fillon.

Mesure temporaire : limitée à deux ans à compter de l'embauche.

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération supérieure au plafond, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Groupements d'employeurs exerçant une ou plusieurs activités mentionnées aux 1° et 4° de l'article L. 722-1 du code rural et employant des salariés pour ces mêmes activités, à l'exception des GE bénéficiant déjà d'une exonération totale de cotisations en application de l'article L. 741-16 même code (taux réduits travailleurs occasionnels : cf. fiche n° 19).

Règles de cumul

Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2006 (extinction le 31 décembre 2010).

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006

Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.

FICHE N° 21. Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole

Textes

Articles L. 741-4-2, L. 741-15-2 et L. 751-17-2 du code rural (créés par l'article 31 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole).

Articles D. 741-70-3 à D. 741-70-6 et D 751-80-2 du code rural.

Présentation du dispositif

Dispositif à caractère temporaire visant à faciliter la transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole.

Public visé

Salariés dont le CDD est transformé en CDI, en 2006, 2007 et 2008, et qui ont été employés, de manière consécutive ou non, pendant une durée minimum de 120 jours, au cours des vingt-quatre mois ayant précédé la transformation de leur contrat de travail.

Définition de l'exonération (*périmètre modifié dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 56*)

Franchise de cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et ATMP dans la limite d'un plafond journalier égal au produit de 1,5 SMIC horaire par le nombre journalier moyen d'heures rémunérées pendant la durée annuelle de l'exonération, sans plafond de rémunération.

Condition de non licenciement pour motif économique au cours des douze derniers mois.

Mesure temporaire : limitée à deux ans à compter de la transformation du contrat de travail.

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération supérieure au plafond, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Employeurs de main-d'œuvre exerçant une ou plusieurs activités de production agricole mentionnées aux 1° et 4° de l'article L. 722-1 du code rural.

Règles de cumul

Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2006 (extinction le 31 décembre 2010).

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006

Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.

FICHE N° 22. Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de vingt-six ans

Textes

Article L. 741-16, IV du code rural (créé par l'article 27 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole).

Articles D. 741-63-2 à D 741-63-4 du code rural.

Présentation du dispositif

Dispositif visant à faciliter l'embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de vingt-six ans.

Public visé

Travailleurs occasionnels agricoles âgés de moins de vingt-six ans.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations salariales de sécurité sociale dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées, sans plafond de rémunération, pendant une durée n'excédant pas un mois par an (ou vingt-sept jours de travail effectif, consécutifs ou non, par an et par salarié).

Sont dues : cotisations salariales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération supérieure au plafond, cotisations patronales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Ce dispositif est applicable aux mêmes employeurs que ceux bénéficiant des taux réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels (cf. fiche n° 19).

Règles de cumul

Cumulable avec le dispositif de taux réduits de cotisations prévu à l'article L. 741-16 du code rural en faveur des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et des groupements d'employeurs agricoles.

Entrée en vigueur

10 septembre 2006 (date de parution du décret d'application).

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006

Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.

FICHE N° 23. Exonération des cotisations d'allocations familiales dues pour les travailleurs occasionnels agricoles

Textes

Article L. 741-5 du code rural.

Présentation du dispositif

Favoriser l'emploi de salariés occasionnels et de certains demandeurs d'emploi, en exonérant ou en réduisant les cotisations d'allocations familiales dues par des exploitants agricoles ou des groupements d'employeurs exerçant des activités de production agricole ou des activités de travaux forestiers.

Public visé

Salariés occasionnels et demandeurs d'emploi d'au moins quatre mois (ou d'un mois suite à un licenciement) dont la rémunération est :

- soit inférieure ou égale à 169 fois le SMIC majoré de 50 %,
- soit supérieure à ce montant et inférieure ou égale à 169 fois le SMIC majoré de 60 %.

Définition de l'exonération

Lorsque la rémunération est inférieure ou égale à 169 fois le SMIC majoré de 50 % : exonération totale des cotisations d'allocations familiales.

Lorsque la rémunération est supérieure à 169 fois le SMIC majoré de 50 % et inférieure ou égale à 169 fois le SMIC majoré de 60 % : réduction de 50 % du montant des cotisations d'allocations familiales.

Lorsque la rémunération est supérieure à 169 fois le SMIC majoré de 60 % : application du droit commun.

Sont dues : autres cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et les groupements d'employeurs qu'ils soient ou non composés exclusivement de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles, exerçant une ou plusieurs activités de la production agricole (culture, élevage, pisciculture, conchyliculture...) ou de travaux agricoles ou forestiers.

Règles de cumul

Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des taux réduits en application de l'article L. 741-16 du code rural (fiche n°19) et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (fiche n° 2).

Entrée en vigueur

1^{er} octobre 1996.

Compensation

Mesure non compensée.

Données chiffrées 2006 (source : MSA)

Effectifs exonérés : 918 808.

Établissements déclarants : 90 988.

6. Exonérations ciblées sur certains territoires

FICHE N° 24. Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU) (mesure modifiée dans le projet de loi de finances pour 2008 - cf. fiche n° 60)

Textes

Article L. 322-13 du code du travail (issu de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 et de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003, recodifié à l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale par loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).

Décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 (zonage ZRR).

Décret n° 96-1157 du 26 décembre 1996 (zonage ZRU).

Décret n° 97-127 du 12 février 1997 (exonération).

Présentation du dispositif

Favoriser le développement de l'emploi et l'activité économique dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et dans les zones de redynamisation urbaines (ZRU).

Les ZRR sont constituées de communes reconnues comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides (communes ou EPCI situés dans un arrondissement ou un canton à faible densité de population et connaissant soit un déclin de leur population totale ou de leur population active, soit une forte proportion d'emplois agricoles). Les ZRU sont constituées de quartiers prioritaires pour la politique de la ville (zones urbaines sensibles) confrontés à des difficultés particulières (taux de chômage, pourcentage de jeunes de moins de 25 ans, proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme).

Public visé

Salariés embauchés en vue d'accroître l'effectif de l'entreprise à au plus cinquante salariés, tous établissements confondus (salariés au regard du droit du travail, sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, employés dans un établissement de l'entreprise situé en zone de revitalisation rurale ou en zone de redynamisation urbaine).

Définition de l'exonération (périmètre modifié dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 56)

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite de 1,5 SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération temporaire : pendant une durée de douze mois.

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Entreprises du secteur privé (activités artisanales, industrielles, commerciales, libérales ou agricoles).

Sont exclus : le secteur public, les associations, les syndicats, les régimes spéciaux, La Poste et France Télécom, les particuliers employeurs.

Condition de non-licenciement dans les douze mois précédant l'embauche.

Règles de cumul

Non cumulable avec une aide de l'État à l'emploi, avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1997.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montant des cotisations exonérées au titre de la création d'emplois en ZRR : 85 M€.

Montant des cotisations exonérées au titre de la création d'emplois en ZRU : 12 M€.
(associations et travailleurs indépendants – cf. fiches n° 28 et 41 – compris).

Effectifs exonérés : 11 585.

Établissements déclarants : 6 308.

FICHE N° 25. Organismes d'intérêt général et associations en ZRR (*mesure supprimée dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 57*)

Textes

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (art. 15 et 16).

Décret n° 2007-94 du 24 janvier 2007 pris en application de l'article 6 de la loi du 23 février 2005 susvisée.

Circulaire interministérielle DSS/5B/2006/206 et DGFAR/SDPS/C2006-5017 du 10 mai 2006 relative aux modalités d'application des articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ainsi qu'aux mesures de sanction applicables en cas de délocalisation volontaire d'activité hors des zones de revitalisation rurale en application de l'article 6 de la loi précitée.

Circulaire complémentaire n°DSS/5B/DGFAR/SDPS/2007/161 du 16 avril 2007.

Présentation du dispositif

Favoriser l'emploi et l'activité économique dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) qui sont constituées de communes reconnues comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides (communes ou EPCI situés dans un arrondissement ou un canton à faible densité de population et connaissant soit un déclin de leur population totale ou de leur population active, soit une forte proportion d'emplois agricoles).

Public visé

Salariés au regard du droit du travail, employés en ZRR, sous CDI ou CDD à temps plein ou à temps partiel.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, de cotisations FNAL et de versement transport dans la limite de 1,5 SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération sans limitation de durée.

Obligation de versement des sommes non acquittées en vertu des exonérations consenties, en cas de cessation volontaire de l'activité en ZRR et de délocalisation de cette activité dans un autre lieu, moins de cinq ans après la perception des aides.

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, versement transport sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Organismes habilités à recevoir des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt visés au I de l'article 200 du code général des impôts (fondations et associations reconnues d'utilité publique, œuvres ou organismes d'intérêt général, établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif et agréés, associations culturelles ou de bienfaisance...).

Ces organismes doivent avoir leur siège social en ZRR pour ouvrir droit à l'exonération.

Entrée en vigueur

25 février 2005.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 87 M€.

Effectifs exonérés : 21 425.

Établissements déclarants : 1 324.

FICHE N° 26. Zones franches urbaines (ZFU)

Textes

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (art. 12, 12-1 et 13), modifiée notamment par :

- loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ;
- loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 ;
- loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (articles 31 et 32) ;
- loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 ;
- loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (articles 31 à 33).

Décrets n° 96-1154 et n° 96-1155 du 26 décembre 1996 modifiés portant délimitation des ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 1997.

Décret n° 96-1156 modifié du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles.

Décret n° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 2004.

Décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 portant création de zones franches urbaines en application de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006.

Circulaire DSS/DIV/DGFAR 2004/366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines.

Présentation du dispositif

Éléments essentiels du volet économique de la politique de la ville, les zones franches urbaines (ZFU) sont constituées de quartiers situés dans des zones sensibles ou défavorisées. Afin de développer l'activité économique et l'emploi dans ces quartiers prioritaires, la loi permet aux entreprises qui s'y implantent de bénéficier d'exonérations de charges sociales et fiscales à taux plein pendant cinq ans, puis à taux dégressif pendant trois à neuf ans selon leur taille.

Institué à compter du 1^{er} janvier 1997, ce dispositif a été amplifié et prorogé jusqu'au 31 décembre 2011 par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Public visé

Salariés au regard du droit du travail, sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, dont l'activité réelle, régulière et indispensable s'exerce en tout ou partie dans une ZFU.

Définition de l'exonération (périmètre modifié dans le projet de LFSS - cf. fiche n° 56)

> Franchise

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, de cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL) et du versement de transport, dans la limite de 1,4 SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération applicable sur au plus cinquante emplois.

Droit à exonération prorogé jusqu'au 31 décembre 2011 dans les 85 ZFU de 1^{re} (ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 1997) et de 2^e générations (ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 2004).

Droit à exonération ouvert à compter du 1^{er} août 2006 et jusqu'au 31 décembre 2011 dans les nouvelles ZFU (3^e génération) créées par la loi du 31 mars 2006.

Durée d'exonération de cinq années à taux plein, puis sortie progressive à taux d'exonération dégressifs :

- sur trois ans (taux réduit à 60 % la première année, puis à 40 % la seconde année et à 20 % la troisième année) ;
- sur neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés (taux réduit à 60 % pendant cinq ans, puis à 40 % les 6^e et 7^e années et à 20 % les 8^e et 9^e années).

> Conditions requises pour bénéficier de l'exonération

Condition relative au chiffre d'affaires annuel hors taxes ou au total de bilan qui ne doivent pas, l'un ou l'autre, excéder 10 M€ (tous établissements confondus, à l'entrée dans le dispositif puis au début de chaque exercice) : condition applicable dans les ZFU créées en 2004 et en 2006 et, à compter du 1^{er} janvier 2008, dans les ZFU créées en 1997.

Condition relative aux aides *de minimis* (plafond de 200 000 € par entreprise sur une période de trois ans) : condition applicable dans les ZFU créées en 2004 et en 2006.

Condition de résidence subordonnant, à partir de la troisième embauche, le maintien de l'exonération au respect par l'employeur d'une proportion minimale de salariés employés ou embauchés résidant dans une ZFU ou dans l'une des zones urbaines sensibles (ZUS) de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU d'implantation de l'entreprise :

- 1/5 des salariés employés ou embauchés (établissements implantés avant le 1^{er} janvier 2002) ;
- 1/3 des salariés employés ou embauchés (établissements implantés depuis le 1^{er} janvier 2002).

Est considéré comme résident le salarié qui a un horaire minimal de travail de seize heures par semaine et qui résidait dans la ZFU au cours des trois mois précédant son embauche.

Déclaration annuelle des mouvements de main-d'œuvre et déclaration à chaque nouvelle embauche ouvrant droit à l'exonération.

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, versement transport sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Entreprises artisanales, industrielles, commerciales, libérales :

- employant au plus cinquante salariés à leur entrée dans le dispositif ;
- disposant d'éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité des salariés dans la ZFU ;
- à jour de leurs obligations sociales.

Sont exclus :

- crédit bail mobilier, location d'immeubles à usage d'habitation, État, collectivités locales, chambres consulaires, associations, syndicats, particuliers ;
- entreprises dont l'activité principale relève des secteurs de la construction automobile et navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises (condition applicable dans les ZFU créées en 2004 et en 2006 et, à compter du 1^{er} janvier 2008, dans les ZFU créées en 1997) ;
- entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés par une ou plusieurs entreprises employant 250 salariés ou plus et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 M€ ou dont le total de bilan annuel excède 43 M€ (condition applicable dans les ZFU créées en 2004 et en 2006 et, à compter du 1^{er} janvier 2008, dans les ZFU créées en 1997).

Règles de cumul

Non cumulable avec une aide d'État à l'emploi, avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1997.

Dernière implantation au plus tard le 31 décembre 2011.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montants des cotisations exonérées : 288 M€ (associations – cf. fiche n° 27 – comprises)

Effectifs exonérés : 69 103.

Établissements déclarants : 15 718.

FICHE N° 27. Associations en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de redynamisation urbaine (ZRU)

Textes

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (art. 12, 12-1 et 13), modifiée notamment, en dernier lieu, par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (articles 31 à 33).

Décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 portant création de zones franches urbaines en application de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006.

Circulaire DSS/DIV/DGFAR 2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine.

Présentation du dispositif

Éléments essentiels du volet économique de la politique de la ville, les zones franches urbaines (ZFU) et les zones de redynamisation urbaines (ZRU) sont constituées de quartiers situés dans des zones sensibles ou défavorisées. Afin de développer l'activité économique et l'emploi dans ces quartiers prioritaires, la loi étend aux associations qui s'y implantent le bénéfice du dispositif d'exonérations de charges sociales qui est applicable aux entreprises situées en ZFU (cf. fiche n° 26).

Public visé

Salariés pour lesquels l'association cotise obligatoirement à l'assurance chômage :

- sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, présents lors de l'entrée dans le dispositif ou embauchés dans les cinq ans ;
- dont l'activité, réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail, s'exerce principalement dans la zone d'implantation de l'association ;
- et qui résident dans cette même zone.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, de cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL) et du versement de transport, dans la limite de 1,4 SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération portant sur au plus quinze salariés.

Exonération applicable pendant cinq années à taux plein, puis prolongée de manière dégressive pendant trois années ou neuf années si l'association emploie moins de cinq salariés, selon les mêmes modalités que celles applicables aux entreprises implantées en ZFU (cf. fiche n° 26).

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, versement transport sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Toutes associations y compris celles assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la TVA et à la taxe professionnelle

Règles de cumul

Non cumulable avec une aide d'État à l'emploi, avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2004.

Date limite d'implantation : 31 décembre 2008 en ZRU et 31 décembre 2011 en ZFU.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées (source 2006 ACOSS)

Données incluses dans les données chiffrées relatives aux ZRU et ZFU (cf. fiches n° 24 et 26).

FICHE N° 28. Bassin d'emploi à redynamiser - BER (mesure nouvelle 2007)

Textes

Article 130-VII de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Décret n° 2007-228 du 20 février 2007 fixant la liste des bassins d'emploi à redynamiser et les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi.

Décret n° 2007-648 du 30 avril 2007 portant application du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Présentation du dispositif

Les bassins d'emploi à redynamiser, créés par l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, sont des zones caractérisées par :

- un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;
- une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connue supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
- une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %.

Afin de favoriser le maintien de l'emploi dans ces bassins, l'article 130 VII de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 a créé une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale en faveur des entreprises qui s'y implantent, s'y créent ou y procèdent à une extension d'établissement.

Public visé

- 1°) Salariés des entreprises qui s'implantent dans un BER entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011, dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail, s'exerce en tout ou partie dans un bassin d'emploi à redynamiser.
- 2°) Salariés recrutés à l'occasion d'une extension d'établissement (ouvrant droit à l'exonération de taxe professionnelle prévue au I *quinquies* A de l'article 1466 du code général des impôts), sous réserve :
 - qu'ils soient recrutés sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, dans un délai de douze mois suivant la date d'effet de l'extension ;
 - et que l'employeur n'ait pas procédé à un licenciement pour motif économique dans les douze mois précédant cette date d'effet.

Définition de l'exonération (périmètre modifié dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 56)

Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, du FNAL et du versement transport dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 40 %.

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, versement transport sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Durée de l'exonération : 7 ans à compter de l'implantation ou de la création de l'entreprise dans la zone, ou à compter de la date d'effet du contrat pour les salariés embauchés au cours de ces 7 années.

> Conditions requises pour bénéficier de l'exonération

- Respect des plafonds prévus par les règlements communautaires relatifs aux aides à finalité régionale et aux aides *de minimis*.
- L'employeur doit être à jour de ses obligations à l'égard de l'URSSAF ou avoir souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.
- L'employeur doit avoir rempli ses obligations déclaratives : déclaration annuelle des mouvements de main-d'œuvre intervenus au cours de l'année précédente, déclaration annuelle relative aux aides *de minimis* et aux aides à finalité régionale, déclaration spécifique en cas d'extension d'établissement.

Employeurs concernés

Établissements des entreprises exerçant une activité industrielle, artisanale, commerciale ou non commerciale, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, qui s'implantent dans un bassin d'emploi à redynamiser entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011.

Établissements ayant fait l'objet d'une extension entre les mêmes dates (y compris de la part d'entreprises implantées dans la zone avant le 1^{er} janvier 2007).

Règles de cumul

Non cumulable avec une aide de l'État à l'emploi ou une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiette ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2007.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées

Données non disponibles s'agissant d'une mesure en phase de montée en charge.

FICHE N° 29. Contrat d'accès à l'emploi dans les DOM

Textes

Article L. 832-2 du code du travail (article L. 5522-18 de la nouvelle partie législative).

Loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article 28).

Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (article 66-IV).

Loi n° 03-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer (article 10).

Articles R.831-1 à R.831-9 du code du travail.

Décret n° 95-984 du 25 août 1995 relatif à l'organisation et à la gestion du Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant le code du travail.

Présentation du dispositif

Réservé aux employeurs des départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le contrat d'accès à l'emploi est un contrat de travail visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Public visé

- 1°) Demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois au cours des dix-huit derniers mois, vingt-quatre mois au cours des trente-six derniers mois, ou depuis trois ans.
- 2°) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou du RMI.
- 3°) Conjoint, concubin ou partenaire (lié par PACS) d'un bénéficiaire du RMI.
- 4°) Travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-1 du code du travail.
- 5°) Personnes faisant ou ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.
- 6°) Jeune sans diplôme, dans certaines conditions.
- 7°) Bénéficiaire de convention emploi-jeune arrivant à terme avant le 1^{er} janvier 2008.
- 8°) Personnes âgées de plus de 50 ans et moins de 65 ans et ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Définition de l'exonération (périmètre modifié dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 56)

> Franchise

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite de 1,3 SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération applicable pendant la durée du contrat (pendant vingt-quatre mois pour les salariés sous CDI ou trente mois pour les bénéficiaires du RMI).

Durée minimale de travail : 16 heures/semaine.

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Aide forfaitaire

Prime de l'État accordée pour les publics les plus en difficulté et aide à la formation.

Employeurs concernés

Entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles, professions libérales, entreprises publiques, chambres consulaires, particuliers, associations, syndicats des départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Exclus : État, collectivités territoriales, EPA.

Autorisation préalable nécessaire de la DDTEFP en cas de licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

Mesure entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Applicable dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 21 M€.

Effectifs exonérés : 6 346.

Établissements déclarants : 2 539.

FICHE N° 30. Entreprises implantées dans les DOM

Textes

Article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale, modifié par :

- loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 pour l'outre-mer (article 2) ;
- loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer (LOPOM) (article 1^{er}) ;
- loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 (article 42).

Articles R.752-19 à R.752-25 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Les départements d'outre-mer (DOM) connaissent des difficultés structurelles contraignant leur développement économique.

En 2000 et 2003, le législateur est intervenu pour développer les activités économiques et l'emploi dans ces départements. Un dispositif d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale au profit de certaines entreprises installées dans les DOM a ainsi été mis en place.

Public visé

Tous salariés au regard du droit du travail, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail.

Définition de l'exonération (*périmètre modifié dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 56*)

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale sans plafond de rémunération :

- dans la limite de 1,3 SMIC pour les entreprises d'au plus dix salariés (si ce seuil est franchi, l'exonération est maintenue pour dix salariés) ; entreprises du BTP d'au plus cinquante salariés (au delà, l'exonération est réduite de moitié) ; certaines entreprises de transport assurant la desserte aérienne, maritime ou fluviale des DOM ;
- dans la limite de 1,4 SMIC, sans condition d'effectif, pour les entreprises des secteurs exposés à la concurrence (entreprises dont l'activité relève de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie, de la presse ou de la production audiovisuelle, des NTIC, des centres d'appel, de la restauration sauf restauration de tourisme classée) ;
- dans la limite de 1,5 SMIC, sans condition d'effectif, pour les entreprises dont l'activité relève de la restauration de tourisme classée, du tourisme ou de l'hôtellerie.

Suppression de l'exonération en cas de condamnation pénale pour fraude fiscale, travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre.

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Établissements situés dans un DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon :

- dont l'effectif moyen est d'au plus dix salariés ;
- ou du BTP ;
- ou de transport aérien assurant la liaison métropole/DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou DOM/DOM, collectivités ou assurant la desserte intérieure ;
- ou de transport maritime ou fluviale inter-Dom/Collectivités ;
- ou dont l'activité relève de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie, de l'hôtellerie, de la restauration, de la presse ou de la production audiovisuelle, des NTIC, centres d'appel, du tourisme.

Règles de cumul

Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle, avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations ou avec une aide à l'emploi excluant le cumul avec une exonération, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).

Entrée en vigueur

Mesure entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001, en remplacement de l'exonération qui était précédemment en vigueur en application de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994, dite loi « Perben ».

Mesure applicable dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 1 043 M€ (exonérations pour travailleurs indépendants dans les DOM – cf. fiche n° 41 – comprises).

Effectifs exonérés : 214 878.

Établissements déclarants : 34 252.

7. Exonérations ciblées sur certains secteurs d'activité

FICHE N° 31. Avantage en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants

Textes

Article L. 241-14 du code de la sécurité sociale, inséré par l'article 116 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998.

Décret n° 98-241 du 2 avril 1998 pris pour application de la réduction de cotisations prévue à l'article L. 241-14 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2001-509 du 13 juin 2001 relatif à la réduction forfaitaire des cotisations dans les hôtels, cafés, restaurants et modifiant le code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Les employeurs des personnels des hôtels, cafés et restaurants mentionnés à l'article D. 141-7 du code du travail (relatif au SMIC hôtelier) peuvent bénéficier d'une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des repas fournis ou de l'indemnité compensatrice allouée aux employés.

Public visé

Salariés des hôtels, cafés et restaurants, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail, auxquels l'employeur est tenu de fournir le repas ou d'allouer une indemnité compensatrice.

Définition de la réduction forfaitaire de cotisations

Réduction forfaitaire des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales dues au titre de l'avantage en nature constitué par la fourniture du repas au salarié ou de l'indemnité compensatrice allouée.

La réduction est égale à 28 % du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail, soit 0,90 € par repas fourni ou indemnisé pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

Employeurs concernés

Employeurs relevant du secteur des hôtels, cafés et restaurants (code APE de l'établissement) où est applicable le « SMIC hôtelier ».

Règles de cumul

Mesure non cumulable avec des taux spécifiques des assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, avec une autre exonération de cotisation patronale de sécurité sociale à l'exception de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 1) et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).

Entrée en vigueur

1^{er} avril 1998 (adaptation du dispositif du « titre restaurant » aux salariés des hôtels, cafés et restaurants se nourrissant sur place).

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 147 M€.

Effectifs exonérés : 548 539.

Établissements déclarants : 83 463.

FICHE N° 32. Jeunes entreprises innovantes (mesure modifiée dans le projet de loi de finances pour 2008 – cf. fiche n° 61)

Textes

Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 (Articles 13 et 131).

Article 44 sexies-0 A du code général des impôts.

Décret n° 2004-581 du 21 juin 2004.

Présentation du dispositif

Au sens large du terme, les jeunes entreprises innovantes (« start-up ») sont des sociétés créées pour développer et lancer de nouveaux produits. Ces entreprises étant souvent peu rentables les premières années et ayant des besoins de financement importants pour investir dans la recherche et le développement de ces nouveaux produits, l'État a mis en place des aides spécifiques pour ces entreprises.

Le statut spécifique des jeunes entreprises innovantes, créé par la loi de finances pour 2004, permet ainsi aux entreprises qui répondent à des critères précis de bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Public visé

Salariés chercheurs, techniciens, gestionnaires de projets de recherche et de développement, juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet, personnel chargé des tests pré-concurrentiels.

Mandataires sociaux affiliés au régime général participant à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise.

Définition de l'exonération (*périmètre modifié dans le projet de LFSS pour 2008 - cf. fiche n° 56*)

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, sans plafond de rémunération. L'exonération est applicable, au plus tard, jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise, dès lors que l'entreprise a moins de huit ans à la clôture de l'exercice considéré.

Obligation d'être à jour de ses cotisations et obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement.

Sont dues : cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés (*champ modifié dans le projet de loi de finances pour 2008 – cf. fiche n° 61*)

Jeunes entreprises innovantes créées avant le 31 décembre 2013 :

- ayant moins de 250 salariés ;
- âgée de moins de huit ans ;
- réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€ ou un bilan inférieur à 27 M€ ;
- réalisant des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales ;
- dont le capital est détenu de manière continue à 50 % au moins par des personnes physiques ;
- n'ayant pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.

Règles de cumul

L'exonération ne peut être cumulée, pour l'emploi d'un même salarié, ni avec une aide d'État à l'emploi, ni avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales (à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale - cf. fiche n° 2), ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 92 M€.

Effectifs exonérés : 9 750.

Établissements déclarants : 1 603.

FICHE N° 33. Exploitation de l'image collective du sportif

Textes

Articles 222-2 du code du sport (autrefois L. 785-1 du code du travail, transposé à l'article L. 222-2 du code du sport par l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006) et article 6 de la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel.

Présentation du dispositif

Ce dispositif vise à opérer, au sein de la rémunération du sportif professionnel, une distinction entre la part salariale et la part versée par le club sous une forme forfaitaire, correspondant à la commercialisation par son club employeur de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient. Ce dispositif est inspiré de celui prévu à l'article L. 762-2 du code du travail qui régit le mode de rémunération des artistes du spectacle.

La part de rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective du sportif n'est pas considérée comme une rémunération.

Public visé

Sportifs professionnels : personnes ayant conclu avec une société sportive un contrat de travail dont l'objet principal est la participation à des épreuves sportives (cf. article L. 222-2 du code du sport).

Définition de la réduction d'assiette

La part de rémunération liée à l'exploitation collective de l'image du sportif n'étant pas considérée comme du salaire, elle n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale.

Cette part de rémunération est fixée par convention collective pour chaque discipline sportive : elle ne peut être inférieure à deux fois le plafond de la sécurité sociale, sans pour autant dépasser 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif professionnel.

Restent dues la CSG et la CRDS.

Employeurs concernés

Sociétés employant des sportifs professionnels tels que visées aux articles L. 122-1 et suivants du code du sport (société anonyme à objet sportif, société anonyme sportive professionnelle...).

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'exonération coïncide avec celle des conventions collectives devant être conclues pour chaque discipline sportive concernée :

- 3 février 2005 pour le football ;
- 1^{er} avril 2005 pour le rugby ;
- 12 septembre 2005 pour le basket-ball.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source : ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 33 M€.

Établissements déclarants : 50.

FICHE N° 34. Arbitres et juges sportifs (mesure nouvelle 2007)

Textes

Article L. 311-3, 29°, et L 241-16 du code de la sécurité sociale (article 3 de la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres)

Articles D. 241-15 à D. 241-20 du code de la sécurité sociale (décret n° 2007-969 du 15 mai 2007 relatif aux obligations de déclaration et de versement des cotisations et contributions de sécurité sociale au titre des sommes versées aux arbitres et juges sportifs)

Présentation du dispositif

Afin de leur assurer une meilleure couverture et de clarifier leur statut, la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres affine les arbitres et juges sportifs au régime général de sécurité sociale, au titre de l'ensemble des sommes perçues dans le cadre de leur activité arbitrale. Cette loi crée également un mécanisme d'exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale, dont le montant est fixé par décret.

Public visé

Arbitres et juges sportifs qui exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports et compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés.

Définition de la franchise

Exonération des cotisations et contributions de sécurité sociale sur les sommes perçues par les arbitres et juges dont le montant annuel n'excède pas 14,5 % du plafond annuel de sécurité sociale, soit 4 667 € au 1^{er} janvier 2007.

Seules les sommes supérieures à cette limite sont soumises à cotisations et contributions, à l'exclusion des sommes perçues au titre des frais professionnels.

Sont dues, sur les sommes excédant la franchise, les cotisations et contributions de sécurité sociale, la contribution solidarité autonomie (CSA), la cotisation au fonds national d'aide au logement (FNAL) et le versement transport.

Employeurs concernés

Fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports et compétente pour la discipline et auprès de laquelle l'arbitre ou le juge est licencié, ou la ligue qu'elle a créée.

Règles de cumul

Pas de règle spécifique de non cumul.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2007.

Compensation

Mesure non compensée (cf. PLFSS pour 2008).

Données chiffrées

Données non disponibles s'agissant d'une mesure en phase de montée en charge.

FICHE N° 35. Exonération de cotisations d'allocations familiales pour certains régimes spéciaux de sécurité sociale

Textes

Article L. 241-6-4 du code de la sécurité sociale, modifié par :

- la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996 (article 113-VIII) ;
- la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 (article 115-IV).

Présentation du dispositif

À l'exception des régimes des marins, des mines et des clercs de notaires, les rémunérations versées aux salariés des régimes spéciaux n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n°1).

Les employeurs peuvent en revanche bénéficier d'une exonération, selon le montant de la rémunération, de tout ou partie des cotisations d'allocations familiales sur les rémunérations des salariés relevant de certains régimes spéciaux.

Public visé

Tous salariés non statutaires pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation d'assurance chômage, relevant des régimes spéciaux suivants : SNCF, RATP, EDF-GDF, SEITA, Banque de France, Comédie française, Opéra de Paris.

Définition de l'exonération

Exonération de cotisations d'allocations familiales selon le montant mensuel de la rémunération :

- rémunération inférieure ou égale à 1,2 x 169 SMIC : exonération totale ;
- rémunération supérieure à 1,2 x 169 SMIC et inférieure ou égale à 1,3 x 169 SMIC : exonération de moitié ;
- rémunération supérieure à 1,3 x 169 SMIC : application du droit commun.

Sont dues : autres cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

SNCF, RATP, EDF-GDF, SEITA, Banque de France, Comédie française, Opéra de Paris.

Sont exclus : l'État, les collectivités territoriales et leurs EPA, La Poste et France-Télécom.

Ne sont pas concernés : les régimes spéciaux bénéficiant de la réduction générale sur les bas salaires (marins, notaires, mines).

Règles de cumul

Pas de cumul avec une autre exonération de cotisations, des taux spécifiques, des assiettes ou montant forfaitaire de cotisations.

Entrée en vigueur

1^{er} octobre 1996.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006

Montant des cotisations exonérées : 26 M€.

Effectifs exonérés (sources : RATP, SNCF) : 3 025 (1 302 pour la RATP et 1 723 pour la SNCF).

FICHE N° 36. Exonération de cotisations patronales dues pour les marins salariés

Textes

Articles L. 41 à L. 47 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance modifiés à huit reprises et en dernier lieu par l'article 10 I de la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français et par l'article 137 de la loi de finances pour 2007.

Article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

Article 13 du décret n° 2004-821 du 18 août 2004 portant application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

Présentation du dispositif

Mesure en faveur de l'emploi de marins salariés par les propriétaires armateurs.

Public visé

Marins salariés.

Définition de l'exonération

Exonération totale ou partielle de la contribution patronale vieillesse incombant aux propriétaires armateurs ou employeurs et due à la caisse de retraite des marins ainsi que de la contribution patronale versée à la caisse générale de prévoyance (qui assure la couverture des risques maladie, maternité, invalidité et accidents du travail).

Sont dues : autres cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Le propriétaire ou les copropriétaires d'un ou de plusieurs bateaux armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large, aux cultures marines ou à la navigation côtière, dès lors qu'ils sont tous embarqués sur l'un ou l'autre de ces bateaux pour l'ensemble de leur équipage.

Les entreprises d'armement maritime :

- depuis le 1^{er} janvier 2006 pour les cotisations dues au titre des risques maladie, maternité, décès, vieillesse, AT-MP recouvrées par l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM),
- depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les cotisations d'allocations familiales recouvrées par la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF).

Règles de cumul

Cumulable avec la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale (fiche n°1).

Entrée en vigueur

Fin des années 1970.

1^{er} janvier 2006 pour les entreprises d'armement maritime.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006

Montant des cotisations exonérées : 40 M€.

Effectifs exonérés (source : ENIM): 10 300.

Établissements déclarants (source : ENIM) : 44.

8. Exonérations applicables aux travailleurs non salariés non agricoles

FICHE N° 37. Régime « micro-social » (mesure nouvelle 2007)

Textes

Articles L 131-6, L 131-6-2 et L 133-6-2 du code de la sécurité sociale (tel que créé par l'article 53 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale).

Articles D. 131-6, D. 131-7, D. 131-8, D. 131-17 et D. 131-17-1 du code de la sécurité sociale (tels que modifiés ou créés par le décret n°2007-966 du 14 mai 2007 relatif aux modalités de calcul et de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants relevant du régime de l'article 50-0 du code général des impôts).

Présentation du dispositif

Il s'agit du plafonnement des cotisations et contributions de sécurité sociale à un pourcentage du chiffre d'affaires permettant aux personnes exerçant une activité indépendante non agricole et réalisant un faible chiffre d'affaires de payer des cotisations proportionnelles au revenu réalisé et non plus des cotisations forfaitaires de début d'activité ou des cotisations minimales.

Ce dispositif est assorti, sur option, d'un mode de déclaration et de paiement simplifié.

Public visé

Travailleurs indépendants des professions artisanales et commerciales ayant opté pour le régime fiscal de la micro entreprise.

Définition de l'exonération

Le montant des cotisations et contributions à payer ne pourra être supérieur à un pourcentage du chiffre d'affaires : ce pourcentage est de 14 % pour les activités d'achat/revente ou de fourniture de logement et de 24,6 % pour les autres activités (commerciales ou non).

Ce pourcentage inclut l'ensemble des cotisations (maladie, maternité, invalidité, décès, famille, vieillesse de base et complémentaire) ainsi que la CSG/CRDS tout en permettant aux personnes concernées d'obtenir des droits sociaux strictement identiques.

L'exonération porte, pour les petits revenus d'activité indépendante, sur l'écart entre les cotisations de début d'activité ou les cotisations minimales exigibles et la fraction de chiffres d'affaires définie par ailleurs. L'État prend en charge le différentiel de cotisations ainsi calculé.

Règles de cumul

Non cumulable avec une exonération de cotisations afférente au début d'activité du travailleur indépendant.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2007

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées

Données non disponibles s'agissant d'une réforme en phase de montée en charge.

FICHE N° 38. Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)

Textes

Articles L. 161-1-1, L. 161-24, et D. 161-1 à D. 161-1-1-2 du code de la sécurité sociale.

Articles L. 351-24 et R. 351-41 et suivants du code du travail.

Les articles L 161-1 du code de la sécurité sociale et L 351-24 du code du travail ont été modifiés à plusieurs reprises, et en dernier lieu, par l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Circulaire N°DSS/SDFSS/5B/2005/324 du 11 juillet 2005 relative à la prolongation dans certaines conditions de l'exonération totale ou partielle des cotisations de sécurité sociale des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises relevant du régime fiscal des articles 50-0 ou 102 ter du code général des impôts.

Présentation du dispositif

Il s'agit de diverses aides – dont une exonération des cotisations de sécurité sociale – accordées à certains créateurs ou repreneurs d'entreprises, destinées à faciliter les premiers mois d'une entreprise créée ou reprise.

Public visé

- 1°) chômeurs indemnisés ou susceptibles de l'être.
- 2°) demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'ANPE pendant six mois au cours des dix-huit derniers mois.
- 3°) bénéficiaires de minima sociaux : RMI (ayants droit), API ou ASS.
- 4°) jeunes de moins de 30 ans éligibles aux nouveaux services emplois jeunes.
- 5°) jeunes embauchés au titre des nouveaux services emplois jeunes, dont le contrat de travail est rompu.
- 6°) salariés reprenant leur entreprise en redressement judiciaire.
- 7°) bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.
- 8°) personnes physiques créant une entreprise implantée en ZUS.
- 9°) bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (CLCA) mentionné à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale.

**Définition de la franchise et des aides d'État
(périmètre de la franchise modifié dans le projet de LFSS
pour 2008 - cf. fiche n° 56)**

> Franchise

Pour ces créateurs ou repreneurs d'entreprises, franchise des cotisations d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès et d'allocations familiales pendant douze mois au titre de la nouvelle activité, pour la fraction de revenu inférieure à 1,2 SMIC (article L 161-1-1CSS).

Depuis le 28 mai 2005, cette exonération est prolongée pendant une durée maximale de vingt-quatre mois pour les personnes ayant créé une micro-entreprise et dont les revenus sont au plus égaux au SMIC.

L'exonération de cotisations de sécurité sociale est totale lorsque le revenu est inférieur au RMI personne seule. Lorsque le revenu est inférieur au SMIC, l'exonération est totale sur la partie du revenu inférieure au RMI et porte sur la moitié des cotisations pour la fraction du revenu comprise entre le RMI et le SMIC.

Conditions requises pour bénéficier de ces avantages :

- création ou reprise d'une entreprise artisanale, industrielle, commerciale, agricole ou exercice d'une profession indépendante ;
- condition de contrôle effectif de l'entreprise.

Sont dues : cotisations de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, CSG, CRDS, cotisations de retraite complémentaire.

> Aides de l'État

Le créateur ou repreneur bénéficie du maintien, pendant six mois, du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation de parent isolé (API) ainsi que d'aides directes de l'État (avance remboursable, aide au conseil, à la formation ou accompagnement). Dans certaines conditions, le cumul est aussi possible avec l'aide au retour à l'emploi (ARE).

Entrée en vigueur

1979.

Compensation

Mesure non compensée.

Données chiffrées 2006

Montant des cotisations exonérées : 150 M€.

Nombre de bénéficiaires (source : DARES) : 71 000.

FICHE N° 39. Aide aux salariés ou aux titulaires de l'allocation parentale d'éducation, créateurs ou repreneurs d'entreprise

Textes

Articles L. 161-1-2 et L. 161-1-3 du code de la sécurité sociale.

Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (article 16-1).

Circulaire n° 2004-224 DSS 5B-5C du 17 mai 2004.

Présentation du dispositif

Dans le cadre de la politique en faveur de la création d'entreprise, le législateur a souhaité aider les salariés et les personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour élever leurs enfants à créer leur entreprise.

Public visé

Salariés créant ou reprenant une entreprise.

Bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation créant ou reprenant une entreprise.

Définition de l'exonération

La personne ayant exercé et exerçant simultanément une activité salariée ou bénéficiant de l'allocation parentale d'éducation, qui crée ou reprend une entreprise, bénéficie d'une franchise de cotisations d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès et d'allocations familiales pendant douze mois au titre de sa nouvelle activité, pour la fraction de son revenu inférieure à 1,2 SMIC.

Si le créateur ou repreneur relève du régime général au titre de sa nouvelle activité, la même exonération porte sur les cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de son activité.

Sont dues : cotisations de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, CSG, CRDS, cotisations de retraite complémentaire.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2004.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006 (source : ACOSS)

Montant des cotisations exonérées : 12 M€.

Nombre de bénéficiaires : 3 300 salariés (pour 1 700 employeurs).

FICHE N° 40. Exonération pour travailleurs indépendants en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de revitalisation urbaine (ZRU)

Textes

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 (article 14), modifiée six fois et, en dernier lieu, par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et de l'article 146 modifié de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) afférents aux exonérations sociales en faveur des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine et abrogeant les décrets n° 97-125 et n° 97-126 du 12 février 1997.

Présentation du dispositif

Ce dispositif vise à favoriser le développement de l'emploi et de l'activité économique dans les zones franches urbaines (ZFU) ou les zones de revitalisation urbaine (ZRU).

Institué à compter du 1^{er} janvier 1997, ce dispositif a été amplifié et prorogé jusqu'au 31 décembre 2011 par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Public visé

Artisans, commerçants et chefs d'entreprises industrielles, commerciales et de services ayant la qualité de travailleur indépendant, et exerçant en ZFU ou ZRU.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisation d'assurance maladie – maternité dans la limite d'un plafond annuel de bénéfice égal à 3 042 fois le SMIC du 1^{er} janvier de l'année (soit 25 157 € en 2007).

Durée de l'exonération : cinq ans.

Pour les entreprises ayant débuté leur activité en ZFU avant 2002, au-delà de ces cinq ans, sortie progressive à taux d'exonération dégressifs :

- sur trois ans (taux réduit à 60 % la première année, puis à 40 % la seconde année et à 20 %) ;
- sur neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés (taux réduit à 60 % pendant cinq ans, puis à 40 % les 6^e et 7^e années et à 20 % les 8^e et 9^e années).

Les intéressés doivent être à jour de leurs cotisations d'assurance maladie et d'indemnités journalières ou avoir conclu un plan d'apurement progressif des dettes sociales.

Restent dues :

- la cotisation d'assurance maladie sur la partie du revenu excédant le seuil de la franchise ;
- sur l'intégralité du revenu, les cotisations de retraite (base + retraite complémentaire), invalidité et décès, la CSG/CRDS, la cotisation personnelle d'allocation familiale.

Entrée en vigueur

1997.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006

Incluses dans les données chiffrées relatives aux mesures ZFU et ZRU (cf. fiches n° 24 et 26).

FICHE N° 41. Exonération pour travailleurs indépendants dans les départements d'outre-mer

Textes

Articles L. 756-4 et 756-5 du code de la sécurité sociale, modifiés par :

- la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (article 3) ;
- la loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer (article 3)

Circulaire N° DSS/SFSS/5B/2001/193 du 23 avril 2001 relative à l'application des articles L. 756-4 et L. 756-5 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Afin de tenir compte des difficultés particulières des départements d'outre-mer, ce dispositif aide à l'installation en tant que travailleur indépendant dans ces départements.

Public visé

Travailleurs non salariés non agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer.

Marins propriétaires embarqués et marins pêcheurs exerçant leurs activités dans les DOM.

Marins devenant propriétaires embarqués d'un navire immatriculé dans un DOM créateurs ou repreneurs d'entreprise.

Définition de l'exonération

La personne débutant son activité bénéficie, pendant vingt-quatre mois à compter de la date de la création de l'activité, d'une exonération des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Au-delà des vingt-quatre premiers mois d'activité, et de manière pérenne, les cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, d'allocations familiales sont calculées, pour la partie des revenus inférieure au plafond de la sécurité sociale, sur une assiette égale à 50 % de ses revenus.

Sont dues :

- les cotisations de retraite complémentaire pour les vingt quatre premiers mois ;
- au-delà des vingt-quatre premiers mois d'activité, la moitié des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse de base et la totalité des cotisations afférentes au régime complémentaire ainsi que la CSG/CRDS.

Entrée en vigueur

Janvier 2001.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006

Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.

FICHE N° 42. Correspondants locaux de presse

Textes

Article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

Présentation du dispositif

Ce dispositif facultatif d'affiliation à l'assurance maladie maternité et à l'assurance vieillesse concourt à la protection sociale des correspondants locaux de presse ayant de faibles revenus.

Public visé

Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale contribuant, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel.

Le correspondant local de la presse régionale et départementale est un travailleur indépendant et ne relève, au titre de cette activité, ni du 16° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, ni de l'article L. 761-2 du code du travail.

Définition de l'exonération

Exonération de 50 % des cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse lorsque le revenu annuel tiré de cette activité est inférieur à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 8 046 € en 2007).

Ces dispositions dérogatoires ne visent ni la cotisation personnelle d'allocations familiales, ni les contributions de CSG/CRDS, qui restent dues sur l'intégralité du revenu.

Entrée en vigueur

1987.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006

Montant des cotisations exonérées : 0,02 M€.

Nombre de bénéficiaires (source : RSI) : 103.

9. Volontariat

FICHE N° 43. Volontariat pour l'insertion

Textes

Loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures d'urgence pour l'emploi.

Ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté.

Articles R. 372-3 et R. 412-20 du code de la sécurité sociale, insérés par le décret n° 2005-1058 du 30 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale.

Articles D. 372-2 et D. 412-99 du code de la sécurité sociale, insérés par le décret n° 2005-1052 du 29 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale.

Décret n° 2005-885 du 2 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion.

Présentation du dispositif

S'inspirant du service militaire adapté ouvert aux jeunes résidant outre-mer, le volontariat pour l'insertion a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, par le biais d'une période de formation assurée dans un cadre militaire dans les domaines du comportement, des valeurs, des acquis scolaires fondamentaux et de l'apprentissage d'un métier.

Public visé

Peuvent faire acte de candidature les jeunes (garçons et filles) de 18 à 21 ans qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir sa résidence habituelle en métropole ;
- présenter, à l'issue de la journée d'appel de préparation à la défense, des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle ;
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir un casier judiciaire dont le bulletin n° 2 ne comporte pas des mentions jugées incompatibles avec l'exercice du volontariat pour l'insertion ;
- remplir les conditions d'aptitude physique adaptées aux exigences de la formation (vérification par un médecin agréé).

L'établissement public d'insertion de la défense procède à l'examen et à la sélection des candidatures.

Le volontariat pour l'insertion prend la forme d'un contrat de droit public, qui ne constitue pas un contrat de travail. Les bénéficiaires du dispositif n'ont donc pas la qualité de salarié au regard du droit du travail.

Définition des exonérations et cotisations forfaitaires

> Exonérations

Ne sont pas dues : cotisations familiales, CSG et CRDS (par dérogation à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale), contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Cotisations forfaitaires

Cotisation forfaitaire en vue de la couverture des risques maladie, maternité égale à 18,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par période de douze mois consécutifs (soit 496,17 € pour l'année 2007).

Cotisation annuelle forfaitaire en vue de la couverture du risque accident du travail et maladies professionnelles calculée, comme pour le volontaire civil de cohésion sociale et le volontaire associatif, par application du taux de 0,45 % sur le salaire minimum des rentes (soit 74,52 € pour l'année 2007).

Ces cotisations sont à la charge de l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDe).

Employeurs concernés

Les obligations de l'employeur au regard de la sécurité sociale sont assumées par l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDe), dont dépendent les différents centres de formation dans lesquels sont accueillis les volontaires.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

1^{er} septembre 2005.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2006

Montant des cotisations exonérées : 0,04 M€.

Effectifs exonérés (source : EPIDe) : 1 500 à 2 000.

Établissements déclarants (source : EPIDe): 22.

FICHE N° 44. Volontariat dans les armées

Textes

Articles L. 121-1 et L. 121-2 du code du service national, créés et/ou modifiés par :

- la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national (article 1),
- la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales (article 26),
- la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (article 52),
- la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programmation pour l'outre-mer (article 8-I),
- la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires (article 100).

Article L. 713-1 du code de la sécurité sociale.

Articles D. 713-15, D. 173-16 et D. 173-17 du code de la sécurité sociale, créés et/ou modifiés par :

- le décret n° 88-795 du 22 juin 1988 modifiant les taux des cotisations des salariés et retraités relevant partiellement du régime général de sécurité sociale ;
- le décret n° 91-615 du 28 juin 1991 modifiant les taux de cotisations d'assurance maladie des salariés relevant partiellement du régime général de sécurité sociale ;
- le décret n° 95-38 du 6 janvier 1995 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 95-268 du 9 mars 1995 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif à la situation des militaires exerçant leurs fonctions dans un territoire d'outre-mer ainsi que des militaires retraités qui y résident ;
- le décret n° 96-155 du 28 février 1996 modifiant les taux de la cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraite servis à certains retraités ;
- le décret n° 96-1151 du 26 décembre 1996 modifiant les taux des cotisations d'assurance maladie des assurés des régimes spéciaux de sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 97-1249 du 29 décembre 1997 relatif aux taux des cotisations d'assurance maladie dans les régimes spéciaux de sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2001-1026 du 2 novembre 2001 relatif aux modalités de versement des cotisations d'assurance maladie à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Articles 24, 30 et 31 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

Décret n° 98-782 du 01/09/1998 relatif aux volontaires dans les armées.

Présentation du dispositif

La création du volontariat dans les armées fait suite à la suspension du service national et à la professionnalisation des armées réalisée par la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national. Elle répond à la volonté de maintenir un lien fort entre les jeunes et la nation en remplaçant le service obligatoire par des volontariats militaires et civils.

Le service militaire adapté (SMA) est une forme particulière de volontariat dans les armées. Il a pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des jeunes d'outre-mer.

Le contrat de volontariat est conclu pour une durée de douze mois renouvelable, dans la limite de soixante mois dans le cas général et de vingt-quatre mois dans celui du SMA.

Les volontaires servent en qualité de militaire. Ils perçoivent une solde variant selon les fonctions exercées (environ 300 € par mois dans le cas des stagiaires du SMA).

Public visé

Peuvent accéder au volontariat dans les armées les Français(es) de plus de 18 ans et de moins de 26 ans qui remplissent certaines conditions, notamment des conditions d'aptitude aux fonctions appelées à être exercées.

Ceux qui sont nés ou résident outre-mer (DOM, TOM ou Nouvelle-Calédonie) peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du SMA.

Définition du taux réduit et de l'assiette restreinte

Cotisations en vue de la couverture des risques maladie, maternité calculées par application d'un taux réduit (9,70 % contre 12,80 %) sur une assiette restreinte, égale à la solde soumise à retenue pour pension.

Sont dues : CSG et CRDS, cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Ne sont pas dues : contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport.

Employeurs concernés

Armée.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

Novembre 1997.

Compensation

Mesure non compensée.

Données chiffrées 2006 (source : *Annuaire statistique de la Défense - décembre 2006*)

Effectifs exonérés : 19 243.

FICHE N° 45. Volontariat civil de cohésion sociale

Textes

Articles L. 122-1 à L. 122-21 du code du service national, créés et/ou modifiés par :

- la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national (article 1) ;
- la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;
- la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique.

Article L. 135-2 7° et L. 412-8 13° du code de la sécurité sociale.

Articles R. 135-15-1, R. 372-2, R. 412-19 et D. 372-1 du code de la sécurité sociale, créés et/ou modifiés par :

- le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives au volontariat civil ;
- le décret n° 2000-1160 du 30 novembre 2000 fixant les conditions et les domaines dans lesquels l'État contribue à la protection sociale des volontaires civils affectés auprès d'associations ;
- le décret n° 2000-1289 du 26 décembre 2000 modifiant le code de la sécurité sociale et portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux volontariats civils ;
- le décret n° 2005-1052 du 29 août 2005 relatif aux volontaires pour l'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2005-1058 du 30 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

La création du volontariat civil fait suite à la suppression du service national et constitue, dans le domaine civil, le pendant du volontariat dans les armées. Il prend la forme d'un contrat de droit public – non constitutif d'un contrat de travail – d'une durée variant de six à vingt-quatre mois.

Les volontaires civils peuvent être affectés soit à l'étranger (cf. fiche n° 46), soit en métropole ou dans un département d'outre-mer : il s'agit alors du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité qui s'adresse tout particulièrement aux associations.

Les domaines d'activité sont nombreux : prévention et lutte contre les exclusions, actions de prévention et de réinsertion sociale des délinquants, prévention, éducation et information en matière de santé publique, aide et accompagnement de personnes rencontrant des difficultés, mise en valeur de l'environnement...

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle inférieure ou égale à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut majoré 261 de la Fonction Publique. Cette indemnité est prise en charge par l'organisme d'accueil.

Les volontaires civils de cohésion sociale sont affiliés au régime général et bénéficient d'un dispositif de cotisations forfaitaires, d'assiette forfaitaire et d'exonération.

Les périodes de volontariat civil d'au moins six mois sont assimilées à des périodes d'assurance vieillesse dans le premier régime de base d'affiliation ultérieur. Le fonds de solidarité vieillesse (FSV) assure le remboursement des cotisations forfaitaires afférentes à ce risque auprès des régimes concernés.

Public visé

Français(es) de plus de 18 ans à moins de 28 ans. Le volontariat civil est également ouvert aux ressortissant(e)s de l'Union Européenne ou d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) qui respectent la même condition d'âge sous réserve qu'ils soient en situation régulière au regard des obligations de service national de leur État.

Définition des cotisations forfaitaires, de l'assiette forfaitaire et de l'exonération

> Cotisations forfaitaires

Cotisation forfaitaire en vue de la couverture des risques maladie, maternité égale à 11 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 295 € pour l'année 2007.

Cotisation annuelle forfaitaire en vue de la couverture du risque accident du travail et maladies professionnelles calculée, comme pour le volontaire pour l'insertion et le volontaire associatif, par application du taux de 0,45 % sur le salaire minimum des rentes (soit 74,52 € pour l'année 2007).

Ces cotisations sont à la charge de l'organisme d'accueil.

> Assiette forfaitaire

Concernant la couverture vieillesse, un taux de cotisation de 14,75 % appliqué sur une assiette forfaitaire correspondant à 90 % de 169 fois le SMIC horaire par mois est pris en charge directement par le fonds de solidarité vieillesse.

> Exonération

Ne sont pas dues : CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Cette indemnité est également exonérée de l'impôt sur le revenu.

Employeurs concernés

Personne morale à but non lucratif autre que l'État en métropole.

Personne morale à but non lucratif y compris l'État dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

Décembre 2000.

Compensation

Mesure non compensée.

Données chiffrées 2006 (source : Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances)

Effectifs exonérés : 39 (postes ouverts : 295).

Établissements déclarants : 48.

FICHE N° 46. Volontariat à l'étranger

Textes

> Volontariat civil à l'étranger

Articles L. 122-1 à L. 122-21 du code du service national, créés et/ou modifiés par :

- la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national (article 1) ;
- la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;
- la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

Article L. 135-2 7° du code de la sécurité sociale.

> Volontariat de solidarité internationale

Loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale.

Décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale.

Présentation du dispositif

Il existe deux types de volontariat à l'étranger :

> Les volontaires civils affectés à l'étranger

Le volontariat civil international en entreprise (VIE) et le volontariat civil en administration (VIA) succèdent au service national en coopération et s'adressent presque exclusivement aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre du VIE, le volontaire effectue sa mission au sein d'une entreprise française à l'étranger et occupe un emploi d'ordre commercial, technique ou scientifique.

Dans le cadre du VIA, le volontaire est placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères (affectation au sein d'une chancellerie, d'un service de coopération et d'action culturelle...) ou du ministère de l'économie et des finances (affectation au sein d'une mission économique, d'une chambre de commerce et d'industrie française à l'étranger...).

L'organisme d'accueil doit assurer au volontaire le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations ATMP d'un niveau au moins égal à ceux travaillant en métropole et dans les DOM.

Les périodes de volontariat civil d'au moins six mois sont assimilées à des périodes d'assurance vieillesse dans le premier régime de base d'affiliation ultérieur. Le fonds de solidarité vieillesse (FSV) assure le remboursement des cotisations forfaitaires afférentes à ce risque auprès des régimes concernés.

> Le volontariat de solidarité internationale

Le volontariat de solidarité internationale a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général à l'étranger dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire. Contrairement au volontariat civil effectué à l'étranger, il s'adresse exclusivement aux associations (le volontariat civil est également ouvert à l'État et aux entreprises privées).

Il est accompli dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE.

Il prend la forme d'un contrat de droit privé – non constitutif d'un contrat de travail – conclu entre l'association et le volontaire d'une durée maximale de deux ans.

Le volontaire perçoit une indemnité dont le montant et les conditions de versement sont fixés dans le contrat.

L'association doit affilier le volontaire à un régime de sécurité sociale lui garantissant des droits maladie, maternité, invalidité, décès, ATMP et vieillesse d'un niveau identique à celui du régime général.

L'État contribue forfaitairement au financement de la protection sociale du volontaire sur simple demande de l'association lorsque l'intéressé a perdu ses droits à une protection sociale et qu'il est affilié à la caisse des français de l'étranger (CFE).

Public visé

Volontariat civil : Français(es) de plus de 18 ans à moins de 28 ans. Le volontariat civil est également ouvert aux ressortissant(e)s de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) qui respectent la même condition d'âge, sous réserve qu'ils soient en situation régulière au regard des obligations de service national de leur État.

Volontariat de solidarité internationale : toute personne majeure.

Définition du non assujettissement

Non assujettissement en France en raison de l'exercice du volontariat sur un territoire étranger.

Ne sont pas dues : cotisations et contributions de sécurité sociale, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Volontariat civil à l'étranger : toute personne morale à l'étranger.

Volontariat de solidarité internationale : association de droit français ayant pour objet des actions de solidarité internationale et agréée par le ministère des affaires étrangères après avis de la Commission du volontariat de solidarité internationale.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

2000 pour le volontariat civil à l'étranger.

Juin 2005 pour le volontariat de solidarité internationale.

Compensation

Mesure non compensée.

Données chiffrées

Non disponibles.

FICHE N° 47. Volontariat associatif

Textes

Article 13 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif.

Articles R. 372-4 et R. 412-21 du code de la sécurité sociale (décret n° 2006-1743 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale).

Articles D. 372-3 et D. 412-98-2 du code de la sécurité sociale (décret n° 2006-1749 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale).

Présentation du dispositif

Nouveau type de volontariat visant à développer une nouvelle forme d'engagement dans les associations.

Public visé

La personne volontaire doit être âgée de plus de seize ans.

Pour les personnes âgées de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est exigée. Une visite médicale préalable est obligatoire. Les modalités d'accueil du mineur sont fixées par décret.

La personne volontaire doit posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ou celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France. La condition de durée de résidence ne s'applique pas lorsque la personne volontaire est bénéficiaire d'un contrat d'accueil et d'intégration tel que défini à l'article L. 117-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le contrat de volontariat est incompatible avec toute activité rémunérée à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

La personne volontaire ne peut percevoir une pension de retraite publique ou privée, le revenu minimum d'insertion, un revenu de remplacement visé à l'article L. 351-2 du code du travail ou le complément de libre choix d'activité mentionné à l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale.

Définition des cotisations forfaitaires et de l'exonération

> Cotisations forfaitaires et versement minimal

Cotisation forfaitaire en vue de la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès égale à 2,61 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 840 € pour l'année 2007 et 70 € par mois (cotisation proratisable en fonction de la durée effective du contrat).

Cotisation forfaitaire en vue de la couverture du risque accidents du travail et maladies professionnelles calculée, comme pour le volontaire civil, par application du taux de 0,45 % sur le salaire minimum des rentes, soit 74,79 € pour l'année 2007 (cotisation non proratisable).

Versement minimal par l'organisme agréé pour la couverture du risque vieillesse égale à 3,16 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 84,75 € par mois pour l'année 2007.

> Exonération

Ne sont pas dues : cotisations familiales, CSG et CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Toute association de droit français ou toute fondation reconnue d'utilité publique, agréée par l'État.

GIP « Coupe du monde de rugby 2007 ».

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur à compter de la publication des décrets d'application.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2007 (source : Ministère des sports et Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances)

Effectifs exonérés : 906 (postes ouverts : 5 962 missions et 3 417 engagements autorisés).

Associations agréées : 853.

10. Avantages divers consentis aux salariés, entrés en vigueur postérieurement à la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie

FICHE N° 48. Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile – CESU préfinancé

Textes

Article L. 129-13 du code du travail (substitué à l'article L. 129-3 du même code abrogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale).

Articles D. 129-30 à D. 129-34 du code du travail (créés par le décret n° 2005-1401 du 14 novembre 2005 relatif aux conditions d'application de l'article L. 129-13 du code du travail).

Présentation du dispositif

Le CESU « préfinancé » constitue un moyen de paiement pour les rémunérations des services à la personne. Il est identifié au nom du bénéficiaire et affiche une valeur définie.

Comme les titres restaurant dans les entreprises, il est préfinancé en tout ou partie par l'employeur, le comité d'entreprise ou un organisme financeur (Conseils généraux, caisse de retraite, centres communaux d'action sociale...).

Les entreprises sont incitées à financer des CESU « préfinancés » par diverses aides et notamment par une exclusion d'assiette.

Public visé

Salariés et agents des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Élus locaux.

Chefs d'entreprise ou présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire, sous réserve que l'aide bénéficie également aux salariés dans les mêmes conditions.

Définition de l'exonération

Exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales de l'aide versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise, dans la limite de 1 830 € par an et par salarié bénéficiaire (montant révisable annuellement par arrêté), en vue de financer des activités de services à la personne, de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes.

Employeurs concernés

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

17 novembre 2005.

Compensation

Mesure non compensée (cf. PLFSS pour 2008).

Données chiffrées 2006

Montant des cotisations exonérées : 17 M€.

Données sur les effectifs non disponibles (pas de ventilation par mesure).

FICHE N° 49. Attribution gratuite d'actions

Textes

Article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, avant-dernier et derniers alinéas, tels que créés et modifiés par :

- la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 (article 83) ;
- la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie (article 41-II) ;
- la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 (article 16) ;
- la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (article 34).

Présentation du dispositif

Afin de donner une incitation forte au développement d'un actionnariat salarié qui ne soit pas freiné par les capacités contributives des intéressés, l'article 83 de la loi de finances pour 2005 a institué un nouveau dispositif d'actionnariat salarié qui permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, de procéder, sous certaines conditions et dans certaines limites, à l'attribution d'actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux.

En son article 34, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a étendu ce dispositif en autorisant le versement de ces actions sur un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite de 7,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale par adhérent. Mais cette possibilité est subordonnée au fait que, dans ce cas, l'attribution d'actions gratuites bénéficie à tous les salariés de l'entreprise.

Public visé

Les bénéficiaires des actions gratuites peuvent être :

- les membres du personnel salarié de l'entreprise ou certaines catégories d'entre eux ;
- ainsi que le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions.

Définition de l'exonération

Exclusion de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale, sous certaines conditions et limites, de l'avantage résultant de l'attribution gratuite d'actions.

1°) Cette exclusion de l'assiette des cotisations et contributions est conditionnée au fait que l'attribution gratuite d'actions respecte les conditions déterminées par l'assemblée générale extraordinaire, qui comprennent :

- le délai pendant lequel l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois ;
- le pourcentage maximal d'actions pouvant être attribué gratuitement dans la limite de 10 % du capital social ;
- la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive. Cette période ne peut être inférieure à deux ans ;
- la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par leurs bénéficiaires. Cette durée ne peut être inférieure à deux ans (ce délai courant à compter de l'attribution définitive des actions).

2°) À ces conditions substantielles, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, en son article 16, a ajouté une disposition selon laquelle l'exclusion d'assiette n'est acquise que si « *l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux* ».

En cas de non-respect, par l'employeur, des conditions fixées par le conseil d'administration ou le directoire, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale.

Employeurs concernés

Toute société, que les actions soient admises ou non aux négociations sur un marché réglementé.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2005.

En conséquence, compte tenu de la période d'acquisition dont la durée minimale ne peut être inférieure à deux ans, les premières attributions sont définitives à compter du 1^{er} janvier 2007.

Compensation

Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L. 131-7 (PLFSS 2008).

Effectifs régime général

En l'absence de notification aux URSSAF, aucune estimation n'est pour l'instant disponible.

FICHE N° 50. Indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC (*mesure nouvelle 2007*)

Textes

Articles L. 136-2, II-5°, et L. 242-1, douzième alinéa, du code de la sécurité sociale (tels que modifiés par l'article 16 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale).

Article L. 320-2 du code du travail (tel que crée par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et modifié par l'article 16 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale).

Articles D. 320-1 à D. 320-4 du code du travail (tels que créés par le décret n° 2007-603 du 25 avril 2007 pris pour l'application du II d e l'article L. 320-2 du code du travail).

Circulaire DGEFP n° 2007/15 du 7 mai 2007 relative à l'anticipation des mutations économiques et au développement de la gestion des emplois et des compétences.

Présentation du dispositif

En son article 72 (tel que codifié à l'article L. 320-2 du code du travail), la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a instauré, dans les entreprises de plus de trois cent salariés et dans certaines entreprises de dimension communautaire, l'obligation de négocier, tous les trois ans, des accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Le développement de ces accords vise à anticiper le plus en amont possible les ajustements qualitatifs et quantitatifs au sein des entreprises, pour limiter le recours à des procédures de licenciement à chaud, qui ont souvent des conséquences dramatiques.

Afin de faciliter la conclusion de tels accords, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, en son article 16, a adapté dans un sens plus favorable le régime fiscal et social des indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de GPEC.

Public visé

Salariés des entreprises ayant conclu un accord de GPEC, occupant un emploi considéré comme menacé, dont le contrat de travail est rompu et qui ont retrouvé un emploi stable (sur les notions d'emploi menacé et d'emploi stable : cf. infra définition de l'exonération).

Définition de l'exonération

Les indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale (128 736 € en 2007). En outre, ces indemnités ne sont assujetties à la CSG et à la CRDS que pour leur fraction dépassant le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Cet avantage est strictement encadré :

- un accord collectif préalable a défini la notion d'emploi menacé, et cette qualification a été validée par l'autorité administrative compétente ;
- le salarié dont le contrat de travail est rompu occupait effectivement un emploi classé dans une catégorie d'emplois menacés définie par l'accord collectif et a retrouvé un emploi stable à la date de la rupture de son contrat de travail : contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée de six mois ou plus, contrat de travail temporaire de six mois ou plus, création ou reprise d'une entreprise ;
- un comité de suivi a été mis en place par l'accord collectif, et ce comité a reconnu la stabilité de l'emploi retrouvé.

Employeurs concernés

Entreprises occupant au moins trois cents salariés.

Entreprises et groupes de dimension communautaire, comportant au moins un établissement ou une entreprise de cent cinquante salariés en France.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2007.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2007

Données non disponibles s'agissant d'une mesure en phase de montée en charge.

FICHE N° 51. Chèques transport (mesure nouvelle 2007)

Textes

Loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (telle que modifiée par l'article 69 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié).

Articles L. 131-4-1 et L. 136-2, III-3°, du code de la sécurité sociale (tels que créés ou modifiés par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié).

Présentation du dispositif

Le chèque transport permet aux employeurs de préfinancer, au profit de l'ensemble de leurs salariés, des titres spéciaux de paiement appelés « chèques transport ». Ces chèques sont destinés au paiement des dépenses engagées par les salariés pour effectuer le déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- dans les zones des périmètres des transports urbains, il peut être présenté aux entreprises de transport public ;
- dans les zones en dehors des périmètres des transports urbains, il peut également être présenté aux distributeurs de carburants au détail.

Public visé

Tous salariés, à l'exclusion :

- des salariés bénéficiant de remboursements de frais professionnels au titre des frais de transport domicile - lieu de travail soumis aux dispositions de l'arrêté pris en application du 3^e alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;
- des salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur.

Définition de l'exonération

La part contributive de l'employeur est exonérée de cotisations et contributions de sécurité sociale dans la limite de 50 % du prix des abonnements de transports collectifs ou, pour les chèques transport pouvant être utilisés pour l'achat de carburant, de 100 € par an.

Employeurs concernés

Tous employeurs.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2007.

Compensation

Mesure compensée.

Données chiffrées 2007

Données non disponibles s'agissant d'une mesure en phase de montée en charge.

FICHE N° 52. Intéressement de projet (mesure nouvelle 2007)

Textes

Article L. 441-1 du code du travail (tel que modifié par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié).

Présentation du dispositif

En son article 4, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a instauré la possibilité de mettre en œuvre un intéressement de projet : l'intéressement de projet sera réservé à tout ou partie des salariés d'une entreprise ou de plusieurs entreprises juridiquement indépendantes ou non, appartenant à diverses structures et exerçant sous une même autorité une activité caractérisée.

Public visé

Tous salariés.

Définition de l'exonération

Les sommes ainsi allouées n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Employeurs concernés

Toutes entreprises.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2007.

Compensation

Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L. 131-7 (PLFSS pour 2008).

FICHE N° 53. Supplément d'intéressement et supplément de réserve spéciale de participation (mesure nouvelle 2007)

Textes

Article L. 444-12 du code du travail (tel que modifié par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié).

Présentation des dispositifs

> Supplément d'intéressement

En son article 2, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié donne au conseil d'administration ou au directoire la possibilité de décider de verser, dans la limite des plafonds légaux, un supplément d'intéressement. Dans les entreprises où n'existent ni conseil d'administration, ni directoire, le versement d'un supplément d'intéressement peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur.

> Supplément de réserve spéciale de participation

En son article 2, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié donne au conseil d'administration ou au directoire la possibilité de décider de verser, dans la limite des plafonds légaux (cf. infra traitement social), un supplément de réserve spéciale de participation. Dans les entreprises où n'existent ni conseil d'administration, ni directoire, le versement peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur.

Public visé

Tous salariés.

Définition de l'exonération

Les sommes ainsi allouées n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Employeurs concernés

Toutes entreprises.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2007.

Compensation

Mesures non compensées par dérogation expresse à l'article L. 131-7 (PLFSS pour 2008).

B – DISPOSITIFS RESIDUELS

FICHE N° 54. Dispositifs résiduels porteurs d'effets au-delà du 31 décembre 2007

La présente fiche énumère les dispositifs qui, bien qu'étant en voie d'extinction, demeurent applicables au-delà du 31 décembre 2007.

I – Contrat de retour à l'emploi

Textes

Article L. 322-4-2 du code du travail dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 1995 (abrogé par la loi n° 95-881 du 4 août 1995 instituant le contrat initiative emploi).

Présentation du dispositif

Destinés à certaines catégories de personnes sans emploi, les contrats de retour à l'emploi permettaient la conclusion :

- soit de CDD de vingt-quatre mois au plus, tenant compte des difficultés de la personne embauchée et de la situation de l'employeur ;
- soit de CDI : seule cette dernière catégorie de contrats peut encore être en vigueur.

Public visé

- 1°) Chômeurs âgés de plus de 50 ans.
- 2°) Demandeurs d'emploi de plus d'un an ou percevant le RMI et sans emploi depuis un an.

Définition de l'exonération

Franchise des cotisations patronales de sécurité sociale pendant vingt-quatre mois, sauf pour certains bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans pour lesquels l'exonération est applicable pendant la durée du contrat jusqu'à ce que les bénéficiaires puissent faire valoir leurs droits à retraite (l'exonération cesse dès que le salarié atteint 65 ans).

Employeurs concernés

Employeurs du secteur privé pour leurs salariés au regard du droit du travail.

Sont exclus :

- les établissements ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat ou qui embauchent sous forme de contrat de retour à l'emploi en remplacement d'un salarié sous CDI licencié ;
- les particuliers employeurs.

Entrée en vigueur

1990.

Mesure ayant cessé d'être applicable aux embauches depuis le 1^{er} juillet 1995, mais qui demeure applicable aux contrats conclus avant cette date sous forme de CDI pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans jusqu'au 31 juin 2010 maximum.

Compensation

Mesure compensée à hauteur de 90 %.

Effectifs 2006 régime général (source : ACOSS)

Effectifs exonérés : 1 172.

Établissements déclarants : 779.

II – Contrat emploi-solidarité (CES)

Textes

Article L. 322-4-7 du code du travail (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale).

Présentation du dispositif

Destinés à certains demandeurs d'emploi, titulaires de minima sociaux ou personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, les contrats emploi solidarité permettaient la conclusion de CDD à temps partiel (20 heures par semaine), d'une durée de trois à douze mois renouvelable jusqu'à au plus vingt-quatre mois pour les publics les plus en difficultés. Ces CDD ne pouvaient concerner que des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

Public visé

- 1°) demandeurs d'emploi de longue durée (douze mois) ou âgés (50 ans).
- 2°) bénéficiaires du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé ; personnes handicapés.
- 3°) jeunes de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou d'insertion.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale sur la fraction n'excédant pas le SMIC, pour une durée hebdomadaire de vingt heures.

Exonération des autres charges sociales, d'origine légale et conventionnelle, sauf les cotisations d'assurance chômage.

Exonération applicable pendant toute la durée du contrat.

Employeurs concernés

Collectivités territoriales.

Personnes morales de droit public (chambres consulaires, EPA, EPIC), hors État.

Organismes de droit privé à but non lucratif ou chargés d'une mission de service public.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

Mesure en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990.

Conclusion impossible depuis le 1^{er} mai 2005 (1^{er} janvier 2006 pour les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les conclusions en cours au 1^{er} mai 2005 ou 1^{er} janvier 2006 continuent de produire leurs effets.

Extinction du dispositif : 1^{er} mai 2008.

Compensation

Mesure non compensée.

Effectifs 2006 régime général (source : ACOSS)

Effectifs exonérés : 830.

Établissements déclarants : 150.

III – Contrat emploi consolidé (CEC)

Textes

Articles L. 322-4-8-1 du code du travail (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale).

Présentation du dispositif

Destinés à des personnes en difficultés, les contrats emploi consolidé permettaient la conclusion de CDI ou de CDD de douze mois renouvelable quatre fois dans la limite de soixante mois. Ces contrats devaient être conclus pour une durée minimum de travail de trente heures par semaine (sauf justification liée à la personne du salarié).

En cas de succession de contrat emploi consolidé et contrat initiative emploi, une partie de la rémunération était prise en charge par l'État.

Public visé

- 1°) demandeurs d'emploi de longue durée (douze mois) ou âgés (50 ans).
- 2°) bénéficiaires du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé ; personnes handicapés.
- 3°) jeunes de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou d'insertion.
- 4°) bénéficiaires allocation veuvage.
- 5°) personnes sans emploi ou sans formation à l'issue d'un contrat emploi solidarité, d'un contrat initiative emploi ou d'un emploi en entreprise d'insertion ou en entreprise de travail temporaire d'insertion.

Définition de l'exonération

Franchise des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite de trente heures par semaine et de 1,2 SMIC, pendant toute la durée du contrat s'il s'agit d'un CDD et pendant une durée de cinq ans en cas de CDI.

Exonération de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les salaires, de la participation construction et de la participation formation continue.

Employeurs concernés

Collectivités territoriales.

Personnes morales de droit public (chambres consulaires, EPA, EPIC), hors État.

Organismes de droit privé à but non lucratif ou chargés d'une mission de service public.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

1^{er} octobre 1992.

Conclusion impossible depuis le 1^{er} mai 2005 (1^{er} janvier 2006 pour les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les conventions en cours au 1^{er} mai 2005 ou 1^{er} janvier 2006 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Extinction du dispositif : 1^{er} mai 2010.

Compensation

Mesure non compensée.

Effectifs 2006 régime général (source : ACOSS)

Effectifs exonérés : 28 618.

Établissements déclarants : 13 518.

IV - Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM

Textes

Loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (article 1^{er}).

Décret n° 95-710 du 9 mai 1995 pris pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 et relatif aux agences d'insertion et aux contrats d'insertion par l'activité dans les départements d'outre-mer.

Décret n° 95-985 du 25 août 1995 pris pour l'application de l'article 42-9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et relatif au financement des agences d'insertion.

Définition de l'exonération

> Franchise

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, dans la limite du SMIC et de vingt heures par semaine.

> Autres exonérations et aides forfaitaires

Exonération des cotisations FNAL, du versement transport, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Contribution du département au financement du contrat.

Public visé

Allocataires RMI, conjoint ou concubin.

CDD de trois mois renouvelable dans la limite de vingt-quatre mois.

Affiliation à l'assurance chômage, mais pas à la retraite complémentaire.

Durée du travail comprise entre 14 heures et 24 heures par semaine et au plus 87 heures par mois.

Employeurs concernés

Agence départementale d'insertion mise en place dans chaque DOM : emploi direct ou mise à disposition par l'agence d'utilisateurs pour des tâches d'utilité sociale.

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

Dernier trimestre 1995.

Compensation

Mesure non compensée.

Données chiffrées 2006 (source ACOSS)

Effectifs exonérés : 2 414.

Établissements déclarants : 13.

FICHE N° 55. Dispositifs résiduels clos au 31 décembre 2007

La présente fiche résume les principales caractéristiques des dispositifs qui, étant en voie d'extinction, n'auront plus d'effets au-delà du 31 décembre 2007 (hormis d'éventuelles régularisations).

I - Aide incitative à la RTT (dite « Aubry I »)

Textes

Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 modifiée d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.

Entrée en vigueur

Juin 1998.

Dispositif définitivement clos le 31 décembre 2006.

Compensation

Mesure compensée.

Effectifs 2006 régime général (source : ACOSS)

Effectifs exonérés : 29 156.

Établissements déclarants : 4 113.

II - Réduction des cotisations patronales en faveur de l'aménagement et de la réduction conventionnelle du temps de travail (dite « de Robien »)

Textes

Loi n° 96-502 du 11 juin 1996 modifiée tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail (loi dite « de Robien »), abrogée par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 (maintien des dispositions pour les entreprises conventionnées avant la loi).

Entrée en vigueur

Mesure entrée en vigueur en août 1996 et ayant pu donner lieu à conventionnement jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 1998, soit le 16 juin 1998.

Dispositif définitivement clos depuis le 16 juin 2005.

Compensation

Mesure compensée

III – Abattement 30 % pour les emplois à temps partiel

Textes

Article L. 322-12 modifié du code du travail :

- instauré par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;
- abrogé par l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.

Article 11 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Entrée en vigueur

Mesure entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1992.

Mesure ayant cessé d'être applicable un an après l'abaissement de la durée légale du travail, soit depuis le 1^{er} janvier 2001 pour les entreprises de plus de vingt salariés et depuis le 1^{er} janvier 2003 pour celles de vingt salariés au plus, sauf, pour toute leur durée, aux contrats y ayant ouvert droit avant l'entrée en vigueur de la RTT (1^{er} janvier 2000 pour les entreprises de plus de vingt salariés ; 1^{er} janvier 2002 pour celles occupant 20 salariés au plus).

En dépit de l'abrogation de l'article L. 322-12 du code du travail, au 1^{er} juillet 2005, par l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003, l'abattement a continué de s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 2006. Les rémunérations versées à compter de cette date n'ouvrent plus droit à l'abattement.

Mesure définitivement supprimée depuis le 1^{er} janvier 2006.

Compensation

Mesure non compensée.

IV - Contrat de qualification

Textes

Articles L. 981-1 à L. 981-5 du code du travail (dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social).

Entrée en vigueur

Applicable depuis le 1^{er} janvier 1984, cette mesure a été remplacée par le contrat de professionnalisation (cf. fiche n° 4). L'exonération de cotisations demeure applicable aux contrats de qualification conclus jusqu'au 15 novembre 2004.

Extinction du dispositif d'exonération : 15 novembre 2006.

Compensation

Mesure compensée.

Effectifs 2006 régime général (source : ACOSS)

Effectifs exonérés : 6 275.

Établissements déclarants : 3 828.

V - Contrat d'insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA)

Textes

Articles L. 322-4-15-4 à L. 322-4-15-9 du code du travail (dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale).

Entrée en vigueur

Initialement, le CIRMA a été créé par la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et création du RMA. Il était applicable à la fois dans le secteur marchand et dans le secteur non marchand et assorti de règles d'assiettes et d'exonérations spécifiques.

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 l'a modifié pour le cibler dans le secteur marchand et supprimer les assiettes et exonérations spécifiques, la réduction Fillon lui étant applicable.

Conclusion impossible depuis le 26 mars 2005.

Extinction du dispositif : 26 septembre 2006.

Compensation

Mesure compensée.

VI – Zone franche de Corse

Textes

Loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 modifiée relative à la zone franche de Corse.

Entrée en vigueur

Mesure ouverte pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1997 aux entreprises entrées dans le dispositif au plus tard le 31 décembre 2001.

Clôture définitive du dispositif le 31 décembre 2006.

Compensation

Mesure compensée.

Effectifs 2006 régime général (source : ACOSS)

Effectifs exonérés : 620.

Établissements déclarants : 392.

VII – Entreprises d'insertion

Textes

Articles L. 322-4-16 et L. 322-4-16-1 du code du travail, modifiés par l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs (article 1).

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (articles 11 et 12).

Décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique.

Décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion.

Présentation du dispositif

Dispositif destiné à faciliter l'embauche de personnes en difficultés.

Public visé

Personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, embauchées sous CDD (renouvelable deux fois dans la limite de 24 mois).

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC, sans plafond de rémunération, pour les embauches réalisées depuis le 1^{er} janvier 1999.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'exonération spécifique est supprimée pour les embauches réalisées par ces entreprises à compter de cette date (application de la réduction Fillon). En revanche, l'exonération continue de s'appliquer aux embauches effectuées jusqu'au 30 juin 2005 pour la durée restant à courir.

> Aide de l'État au poste d'encadrement, revalorisée au 1^{er} juillet 2005 pour tenir compte de la suppression de l'exonération spécifique.

Employeurs concernés

Entreprises à forme commerciale ou associative conventionnées par l'État (DDTEFP).

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

Mesure en vigueur depuis le 1^{er} avril 1994 et modifiée à compter du 1^{er} janvier 1999. Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'exonération spécifique n'est plus applicable aux nouvelles embauches, qui ouvrent droit à la réduction Fillon.

Compensation

Mesure compensée à compter du 1^{er} juillet 1999.

Effectifs 2006 régime général (source : ACOSS) pour ce dispositif et celui des entreprises de travail temporaire d'insertion (cf. infra III)

Effectifs exonérés : 556.

Établissements déclarants : 116.

VIII – Entreprises de travail temporaire d'insertion

Textes

Articles L. 322-4-16 et L. 322-4-16-2 du code du travail, modifiés par l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs (article 1).

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (articles 11 et 12).

Décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique.

Décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion.

Présentation du dispositif

Dispositif permettant l'embauche, sous forme de CDD, de personnes en difficultés.

Public visé

Personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, embauchées sous contrat de travail temporaire d'une durée maximale de 24 mois.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC, sans plafond de rémunération, pour les embauches réalisées depuis le 1^{er} janvier 1999.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'exonération spécifique est supprimée pour les embauches réalisées depuis cette date (application de la réduction Fillon). En revanche, l'exonération continue de s'appliquer aux embauches effectuées jusqu'au 30 juin 2005 pour la durée restant à courir.

Employeurs concernés

Entreprises de travail temporaire dont l'activité exclusive vise l'insertion des publics en difficulté.

Convention avec l'État (DDTEFP).

Règles de cumul

Pas de règles spécifiques de non-cumul.

Entrée en vigueur

Mesure applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'exonération spécifique n'est plus applicable aux nouvelles embauches, qui ouvrent droit à la réduction Fillon.

Compensation

Mesure compensée à compter du 1^{er} janvier 1999.

Effectifs 2006 régime général (source : ACOSS)

Données groupées avec celles du dispositif relatif aux entreprises d'insertion (cf. supra VII).

C. MESURES DE RÉDUCTION OU D'ABATTEMENT DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS, ENTRÉES EN VIGUEUR ANTÉRIEUREMENT À LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE À L'ASSURANCE MALADIE

La présente fiche présente des mesures anciennes de réduction ou d'abattement de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale – de ce fait non compensées par l'État.

I – Participation financière et actionnariat salarié

Sous le vocable « participation financière et actionnariat salarié » sont regroupées les mesures permettant aux salariés :

- d'être associés à l'accroissement de la valeur de l'entreprise (intéressement ; participation) ;
- de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières (plan d'épargne d'entreprise ; stock-options) ;
- d'épargner en vue de la retraite (plan d'épargne pour la retraite collectif).

A - Intéressement

> Accord d'intéressement

Dispositif facultatif, l'intéressement permet d'associer les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Il est mis en place par voie d'accord conclu :

- soit dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ;
- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord d'entreprise ;
- soit entre le chef d'entreprise et les représentants du personnel ;
- soit au sein du comité d'entreprise ;
- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel.

Les sommes versées au titre de l'intéressement résultent d'une formule de calcul prévue dans l'accord d'intéressement. Cette formule de calcul doit présenter un caractère aléatoire permettant d'assurer le caractère variable et incertain de l'intéressement : ni le versement des primes d'intéressement, ni leur montant ne peuvent être garantis.

Les sommes dues au titre de l'intéressement sont immédiatement disponibles : elles doivent être versées au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice. La répartition s'effectue selon les critères déterminés dans l'accord : répartition uniforme, répartition proportionnelle aux salaires, répartition proportionnelle à la durée de présence, ou combinaison de ces critères.

> Supplément d'intéressement (mesure nouvelle 2007)

En son article 2, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié donne au conseil d'administration ou au directoire la possibilité de décider de verser, dans la limite des plafonds légaux (cf. infra traitement social), un supplément d'intéressement. Dans les entreprises où n'existent ni conseil d'administration, ni directoire, le versement d'un supplément d'intéressement peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur.

> Intéressement de projet (mesure nouvelle 2007)

En son article 4, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a instauré la possibilité de mettre en œuvre un intéressement de projet : l'intéressement de projet sera réservé à tout ou partie des salariés d'une entreprise ou de plusieurs entreprises juridiquement indépendantes ou non, appartenant à diverses structures et exerçant sous une même autorité une activité caractérisée.

> Régime social

Les sommes allouées au titre de l'intéressement – y compris le supplément d'intéressement et l'intéressement de projet - n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Le montant global des primes distribuées annuellement aux salariés ne doit pas dépasser 20 % du total des salaires bruts, le montant distribué à un même salarié ne pouvant excéder, au titre d'une même année, la moitié du montant du plafond annuel de sécurité sociale.

L'intéressement ne peut se substituer à aucun élément de rémunération. Un délai de douze mois doit s'être écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de l'accord. Si la substitution à un élément de rémunération préexistant à l'accord est établie, elle entraînera la réintégration des primes versées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à hauteur de l'élément de rémunération supprimé.

B – Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La participation permet d'assurer la redistribution au profit des salariés d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser.

Obligatoire dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, facultative dans les autres, la participation est mise en place par un accord précisant les modalités de son application dans les limites du cadre législatif et réglementaire. Cet accord est conclu :

- soit dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ;
- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord d'entreprise ;
- soit entre le chef d'entreprise et les représentants du personnel ;

- soit au sein du comité d'entreprise ;
- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel.

Par ailleurs, afin d'inciter les PME n'atteignant pas le seuil de cinquante salariés à conclure volontairement des accords de participation, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (article 9) impose aux partenaires sociaux de négocier un régime de participation au niveau de la branche professionnelle, au plus tard dans un délai de trois ans après la parution de la loi. Toutefois, les entreprises relevant de cette branche restent libres d'adopter ou non les accords négociés par leurs branches.

> Réserve spéciale de participation

Le droit à participation donne lieu à la constitution d'une réserve spéciale de participation, calculée selon une formule légale. La répartition de la réserve spéciale de participation s'effectue selon les critères déterminés dans l'accord : répartition uniforme, répartition proportionnelle aux salaires, répartition proportionnelle à la durée de présence, ou combinaison de ces critères.

Les droits ainsi reconnus aux salariés ne donnent pas lieu au versement immédiat des sommes qui leur sont attribuées : ces sommes sont indisponibles pendant une durée de cinq ans, sauf cas de déblocages anticipés limitativement prévus par les textes en vigueur.

> Supplément de réserve spéciale de participation (mesure nouvelle 2007)

En son article 2, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié donne au conseil d'administration ou au directoire la possibilité de décider de verser, dans la limite des plafonds légaux (cf. infra traitement social), un supplément de réserve spéciale de participation. Dans les entreprises où n'existent ni conseil d'administration, ni directoire, le versement peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur.

> Régime social

Les droits à participation – y compris le supplément de réserve spéciale de participation – susceptibles d'être alloués à un même salarié au titre d'un exercice donné font l'objet d'un plafonnement fixé aux trois quarts du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Les sommes ainsi allouées – y compris la réserve spéciale de participation – n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

C – Plan d'épargne d'entreprise (PEE)

Le plan d'épargne d'entreprise (PEE) est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés la faculté de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières.

Toutes les entreprises, quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique, peuvent mettre en place un PEE. Ce PEE doit être ouvert :

- à tous les salariés de l'entreprise (seule une durée minimale d'ancienneté peut être exigée, cette durée ne pouvant en aucun cas excéder trois mois) ;
- et dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et cent salariés : aux chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, aux présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire.

Le plan d'épargne peut également être mis en place à un niveau autre que l'entreprise : soit entre plusieurs entreprises précisément dénommées, soit au niveau professionnel, soit au niveau local, soit en combinant ces deux derniers critères. Dans ce cas, on parle de plan d'épargne interentreprises (PEI).

Sauf cas de débloqués anticipés limitativement prévus par les textes en vigueur, les sommes inscrites sur le compte des adhérents au PEE ne peuvent leur être délivrées avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans (le règlement du plan pouvant fixer une durée plus longue).

Le PEE est alimenté par :

- des versements volontaires du salarié, ces versements pouvant être formés de tout ou partie des sommes allouées au titre de l'intéressement ou de la participation. Le montant annuel des versements volontaires du salarié ne peut excéder 25 % de sa rémunération ;
- des versements complémentaires de l'employeur, dits abondements. L'abondement versé par l'employeur ne peut se substituer à aucun élément de rémunération. Il ne peut en outre :
 - ni excéder le triple des versements du salarié au cours d'une même année civile ;
 - ni être supérieur à 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale (modification apportée par l'article 19 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, ce plafond était fixé, par an et par salarié, à 2 300 €).

Sous réserve de remplir les conditions précitées, l'abondement de l'employeur n'entre pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est en revanche assujéti à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

D – Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

Instauré par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le PERCO est un système d'épargne salariale dans lequel les sommes sont bloquées jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de débloques anticipés limitativement prévus par les textes en vigueur.

Le PERCO ne peut être mis en place que si les salariés ont la possibilité d'opter pour un placement plus court, au sein d'un PEE ou d'un PEI. Il doit être ouvert :

- à tous les salariés de l'entreprise (seule une durée minimale d'ancienneté peut être exigée, cette durée ne pouvant en aucun cas excéder trois mois) ;
- et dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et cent salariés : aux chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, aux présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire.

Le PERCO doit obligatoirement être institué par un accord collectif conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives.

Le PERCO est alimenté par :

- des versements volontaires du salarié, ces versements ne pouvant excéder 25 % de sa rémunération. En outre, depuis la loi du 31 mars 2005, le salarié peut utiliser tout ou partie des droits affectés sur son compte épargne temps pour effectuer des versements sur son PERCO ;
- des versements complémentaires de l'employeur, dits abondements. L'abondement versé par l'employeur au profit d'un salarié au cours d'une même année civile ne peut ni excéder le triple des versements du salarié, ni être supérieur à 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale (modification apportée par l'article 19 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, ce plafond était fixé, par an et par salarié, à 4 600 €).

Sous réserve de remplir les conditions précitées, l'abondement de l'employeur n'entre pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

En outre, lorsque tout ou partie des droits affectés sur le compte épargne temps sont utilisés pour effectuer des versements sur un PERCO, ceux de ces droits qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERCO. Ils sont en conséquence exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite de l'abondement de droit commun.

L'abondement de l'employeur est en revanche assujéti à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

E – Stock-options

L'appellation « stock options » désigne le processus par lequel une société réserve à certains salariés ou dirigeants des actions de l'entreprise à un prix préférentiel fixé par avance. Ce prix ne peut être modifié pendant la durée de l'option.

Toute société, que les actions soient admises ou non aux négociations sur un marché réglementé, peut allouer des stock-options. Sous réserve qu'ils ne détiennent pas plus de 10 % du capital social au moment où les options sont ouvertes, les bénéficiaires peuvent être :

- les membres du personnel salarié de l'entreprise ou certaines catégories d'entre eux ;
- ainsi que le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions.

Dans le dispositif des stock options, trois étapes sont à distinguer :

- l'attribution des options : c'est la décision d'offrir à certains bénéficiaires la possibilité d'acquérir un nombre d'actions dans un certain délai et à un certain prix. Ce prix ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des derniers cours si les actions sont cotées. La différence entre la valeur des titres au moment de l'attribution et le prix de souscription constitue le rabais ; ce rabais est dit excédentaire lorsqu'il est compris entre 5 % et 20 %
- la levée d'option : c'est l'achat des actions. Les bénéficiaires levant l'option peuvent acquérir un nombre d'actions inférieur ou égal à celui auquel ils peuvent prétendre. En pratique, la levée n'intervient que si le cours des actions est supérieur au prix auquel les bénéficiaires sont autorisés à les acquérir. Cette différence constitue la plus-value d'acquisition ;
- la cession des titres. La différence entre le cours lors de la levée d'option et le prix de cession constitue la plus-value de cession.

Le régime social applicable à chacune de ces différentes étapes est le suivant :

1°) rabais : lorsque le rabais consenti lors de l'attribution des options est inférieur à 5 %, il est exclu de l'assiette sociale (cotisations de sécurité sociale, CSG/CRDS).

Le rabais dit excédentaire (part du rabais compris entre 5 % et 20 %) est assujéti comme salaire dès la levée de l'option, tant en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale que la CSG et la CRDS.

2°) plus value d'acquisition : le régime fiscal diffère selon que les titres demeurent ou non indisponibles jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre ans à compter de la date d'attribution de l'option. Il en résulte les règles suivantes en ce qui concerne l'assiette sociale :

- en cas de non respect du délai d'indisponibilité : la plus value d'acquisition est assujéti à cotisations sociales, à CSG et à CRDS en tant que salaire ;
- en cas de respect du délai d'indisponibilité, la plus-value d'acquisition est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

3°) plus-value de cession : la plus-value de cession est assujéti à CSG et à CRDS en tant que revenu du patrimoine.

II – Aides directes consenties aux salariés

A – Titres restaurant

Tous les salariés des entreprises peuvent bénéficier de titres restaurant, à l'exception :

- des salariés bénéficiant des indemnités de repas ou de restauration, en vertu des dispositions de l'arrêté pris en application du 3^e alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;
- des salariés dont les conditions particulières de travail, les accords collectifs ou les usages imposent à l'employeur de les nourrir gratuitement, en totalité ou en partie, dans l'établissement.

La participation patronale à l'acquisition d'un titre restaurant est exonérée de cotisations et contributions de sécurité sociale dans la limite d'un montant égal à 4,98 € en 2007 (montant revalorisé chaque année selon le même indice que celui pris pour évaluer la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu), lorsque le montant de cette participation est compris entre 50 et 60 % de la valeur faciale du titre restaurant.

En conséquence, lorsque la participation de l'employeur est comprise entre 50 et 60 % de la valeur faciale du titre restaurant mais qu'elle est supérieure au montant précité, il y a lieu de réintégrer dans l'assiette des cotisations et contributions la fraction excédant la limite d'exonération. Lorsque cette participation est supérieure à 60 % ou inférieure à 50 %, la totalité de la participation de l'employeur doit être réintégrée dans l'assiette de cotisations, de la CSG et de la CRDS.

B – Chèques vacances

Les chèques vacances ont été instaurés dans le but de développer une aide permettant le départ en vacances des salariés les plus défavorisés. Les salariés doivent justifier que le montant des revenus de leur foyer fiscal de l'avant-dernière année n'excède pas un certain montant pour la première part de quotient familial (17 182 € pour 2004) majoré d'un montant par demi part supplémentaire (3 987 € pour 2004). Ces montants sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'exonération est différente selon que l'abondement au chèque est financé par le comité d'entreprise ou par l'employeur de moins de cinquante salariés.

A - La participation du comité d'entreprise, dans le cadre de ses activités sociales et culturelles, aux chèques vacances, est exonérée des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS. L'exonération est subordonnée au respect par le comité d'entreprise des règles conditionnant les revenus. Lorsque le plafond des revenus est dépassé, la totalité de la participation est soumise à cotisations et contributions de sécurité sociale.

B - La participation des entreprises de moins de cinquante salariés au financement des chèques vacances est autorisée dans les limites de 20 % au moins et de 80 % au plus de la valeur libératoire des chèques.

Lorsque les conditions de revenus et de seuils de participation de l'employeur sont réunies, la contribution patronale est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 30 % du SMIC mensuel par an et par salarié. En revanche, à la différence de la participation du comité d'entreprise, la participation des entreprises de moins de cinquante salariés est soumise à la CSG et à la CRDS.

Le non respect des conditions ou des seuils entraîne l'assujettissement de la contribution patronale dès le premier euro.

C – Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles

Sur la base de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, la Cour de cassation a élaboré une jurisprudence constante qui vise à exclure de l'assiette des cotisations et contributions sociales les avantages alloués par le comité d'entreprise ayant un caractère de secours. Le secours est défini par l'attribution exceptionnelle d'une somme d'argent ou d'un bien en nature, en raison d'une situation particulière digne d'intérêt.

Les avantages destinés, sans discrimination, à favoriser ou à améliorer les activités extra professionnelles, sociales ou culturelles (de détente, de sport et de loisirs) des salariés et de leur famille, alloués par le comité d'entreprise dans le cadre de ses activités sociales et culturelles, sont exclus de l'assiette des cotisations et des contributions de sécurité sociale. Il s'agit notamment :

- des secours proprement dits ;
- des participations favorisant les départs en vacances de la famille ou des enfants seuls, des aides aux vacances attribuées par le comité d'entreprise sous forme de chèques vacances, des réductions tarifaires accordées à l'occasion de voyages touristiques, de spectacles, de pratiques sportives, des bons d'achat, des chèques-lire, des chèques disques et des chèques culture, des primes versées à l'occasion de la remise de la médaille du travail ;
- de l'aide financière du comité d'entreprise versée au financement des gardes d'enfants en établissement ;
- des avantages susceptibles de bénéficier aux salariés lorsque le fonctionnement des crèches est géré par les comités d'entreprise ;
- des indemnités accordées à l'occasion de congés d'éducation ouvrière ou de formation syndicale.

Par analogie aux avantages versés par le comité d'entreprise, il est admis que lorsque les salarié des entreprises dépourvues de comité d'entreprise, notamment celles de moins de cinquante salariés, bénéficient des chèques-lire, des chèques disques, des chèques culture, des bons d'achat et des primes versées à l'occasion de la remise de la médaille du travail, ces avantages sont exclus de l'assiette des cotisations et des contributions de sécurité sociale.

III – Autres avantages

A – Retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a réformé les conditions dans lesquelles les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Afin d'encourager les employeurs à développer des régimes garantissant des conditions de sécurité financière et d'équité de tous les salariés devant la protection sociale complémentaire, le bénéfice de dispositions sociales favorables est désormais réservé aux seuls régimes présentant un caractère collectif et obligatoire.

En outre, le bénéfice du traitement social favorable est notamment subordonné :

- pour la retraite :
 - d'une part, au fait que les contrats aient pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'assuré au plus tôt à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
 - d'autre part, au fait que ces contrats doivent prévoir la faculté pour le salarié, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer, de transférer ses droits soit vers un autre contrat de retraite supplémentaire répondant aux mêmes conditions, soit vers un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;
- et pour la prévoyance : au respect de conditions relatives à la nature des prestations prises en charge, conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

Sous réserve du respect des conditions en vigueur, les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à hauteur de deux limites indépendantes l'une de l'autre.

Pour la retraite, les contributions des employeurs sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux suivantes :

- 5 % du plafond de la sécurité sociale ;
- ou 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale, retenue dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale.

Pour la prévoyance, les contributions des employeurs sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de :

- 6 % du plafond de la sécurité sociale ;
- et de 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale ;
- le total ainsi obtenu ne pouvant excéder 12 % du plafond de la sécurité sociale.

Ces contributions sont en revanche assujetties à CSG en tant que revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

B – Indemnités de rupture du contrat de travail

En modifiant l'article 80 duodecies du code général des impôts, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a abaissé la limite d'exonération d'impôt sur le revenu des indemnités de licenciement versées hors plan de sauvegarde de l'emploi et des indemnités de mise à la retraite, sans toutefois que soit remise en cause l'exonération dont bénéficient les indemnités versées dans la limite du montant légal ou conventionnel.

En revanche, la nouvelle législation n'a pas modifié les règles applicables aux indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, qui demeurent totalement exonérées d'impôt sur le revenu.

Des dispositions fiscales découle le traitement social applicable, par renvoi des articles L. 242-1, antépénultième alinéa, et L. 136-2, 5° et 5° bis du II, du code de la sécurité sociale à l'article 80 duodecies du code général des impôts.

1°) indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Qu'il s'agisse d'indemnités de licenciement ou de départ volontaire, les indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont totalement exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Elles sont exclues de l'assiette de la CSG et de la CRDS dans la limite du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle.

2°) indemnités de licenciement et de mise à la retraite versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Les indemnités de licenciement et de mise à la retraite versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite la plus élevée des deux suivantes :

- deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou la moitié du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond de sécurité sociale en vigueur à la date de versement de ces indemnités s'il s'agit d'un licenciement et de cinq fois ce plafond s'il s'agit d'une mise à la retraite ;
- le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

Elles sont exclues de l'assiette de la CSG et de la CRDS dans la limite prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

Une mesure est néanmoins prévue dans le projet de LFSS pour rendre moins attractif le recours à la mise à la retraite des salariés.

D. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TAUX RÉDUITS, COTISATIONS ET ASSIETTES FORFAITAIRES

La plupart des mesures de taux réduits, cotisations et assiettes forfaitaires peuvent être considérées comme apportant une réponse adaptée au caractère spécifique d'une activité ou de ses modalités d'exercice⁽¹⁾. Seuls sont listés dans ce tableau les dispositifs non évoqués par ailleurs (cf. apprentis, activité de réinsertion, volontaires).

Elles concourent en outre dans grand nombre de cas à limiter l'évasion d'assiette due au travail au noir.

Enfin, certains dispositifs ont été mis en place afin de ne pas pénaliser des assurés travaillant pour plusieurs employeurs (journalistes, VRP...) à l'époque où les cotisations étaient majoritairement plafonnées.

Il existe ainsi une quarantaine de dispositifs de taux réduits ou d'assiettes forfaitaires.

Les plus importants en montant sont les suivants :

- 1) **Les journalistes professionnels** bénéficient d'un taux réduit égal à 80 % du taux de droit commun (1,2 Md€ d'assiette annuelle en 2006 selon l'ACOSS).
- 2) **Les mannequins et artistes du spectacle** bénéficient d'un taux réduit égal à 70 % des taux de droit commun si le cachet est supérieur à 25% du plafond mensuel de la sécurité sociale et d'une cotisation forfaitaire de 25 fois le plafond horaire en deçà (assiette 713 M€).
- 3) **Les professions médicales** exerçant à temps partiel une activité pour le compte de plusieurs employeurs bénéficient d'un taux réduit égal à 70% du taux de droit commun (assiette 430 M€).
- 4) **Stagiaires de la formation professionnelle continue**, non rémunérés ou rémunérés par l'État : assiette forfaitaire égale à 1,37 € par heure de stage au 1^{er} janvier 2007 (assiette 255 M€).
- 5) **Détenus** effectuant un travail pour le compte de l'administration : assiette mensuelle égale à 67 fois le SMIC horaire (assiette 31 M€).
- 6) **Les VRP à cartes multiples** bénéficient d'un taux de cotisation patronale d'assurance vieillesse égal à 6,22 % au lieu de 8,30 % (assiette 4,2 M€).

(1) Les articles L. 241-2 à L. 241-6 prévoient que « des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés ».

I – Taux réduits de cotisations

	Catégorie	Définition du taux réduit	Données chiffrées et masse salariale (2006 - source ACOSS)
1.	Journalistes professionnels rémunérés à la pige et collaborateurs de presse. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 16°, du CSS.	Taux réduit égal à 80 % du taux de droit commun applicable à certaines cotisations (AT-MP, AF, cotisation salariale vieillesse plafonnée, cotisation patronale d'assurance vieillesse). Arrêté du 26 mars 1987.	3 268 établissements 1 235 M€ de masse salariale
2.	Mannequins. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 15°, du CSS.	Application des taux réduits définis pour les artistes du spectacle (Arrêté du 24 mai 1971) : Cachet inférieur à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale : application d'une cotisation forfaitaire de 25 fois le plafond horaire. Arrêté du 2 juin 2000. Cachet supérieur à 25 % du plafond mensuel : application de taux réduits de cotisation applicables aux artistes du spectacle, équivalents à 70 % des taux de droit commun. Arrêté du 24 janvier 1975.	20 046 établissements 713 M€ de masse salariale
3.	Professions médicales exerçant à temps partiel une activité pour le compte de plusieurs employeurs.	Taux réduit égal à 70 % du taux de droit commun applicable à certaines cotisations (cotisations d'assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales). Arrêtés du 3 février 1975 et du 19 mai 1978.	4 834 établissements 430 M€ de masse salariale
4.	Voyageurs, représentants, placiers (VRP) à cartes multiples. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 2°, du CSS.	Taux de cotisation patronale d'assurance vieillesse égal à 6,22 % au lieu de 8,30 %. Article L. 242-3, 3 ^e alinéa, du CSS. Arrêté du 16 février 1959 modifié.	136 établissements 4 M€ de masse salariale
5.	Salariés occasionnels agricoles	Cf. fiche n° 19.	

II – Cotisations forfaitaires

	Catégorie d'assurés	Définition des cotisations forfaitaires	Données chiffrées et masse salariale (2006 - source ACOSS)
6.	Personnes recrutées à titre temporaire afin de participer aux opérations de recensement destinées à permettre de procéder à l'établissement du cadastre viticole. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Cotisations forfaitaires fixées, pour chacun des différents risques, par journée de travail : Maladie : 0,13 € pour les moins de 65 ans (0,05 € pour la part salariale et 0,08 € pour la part patronale) et 0,23 € pour les plus de 65 ans (0,15 € pour la part salariale et 0,08 € pour la part patronale) AT-MP : 0,02 € AF : 0,13 € Arrêté du 13 janvier 1956.	21 875 € de masse salariale (avec catégorie d'assurés n°19 « personnes recrutées en vue de procéder aux enquêtes et recensements agricoles »)
7.	Volontaires pour l'insertion.	Cf. fiche n° 43.	
8.	Volontaires civils de cohésion sociale.	Cf. fiche n° 45.	100 établissements 249 000 € de masse salariale
9.	Volontaires associatifs.	Cf. fiche n° 47.	Données non disponibles

III – Assiettes forfaitaires

	Catégorie d'assurés	Définition de l'assiette forfaitaire	Données chiffrées et masse salariale (2006 - source ACOSS)
10.	Apprentis.	Cf. fiche n° 3.	188 577 établissements 336 070 effectifs exonérés 1 807 M€ de masse salariale
11.	Stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'État. Affiliation au régime général, sauf si l'intéressé relevait d'un autre régime de sécurité sociale antérieurement à son stage (article L. 962-1 du code du travail).	Assiette forfaitaire égale à 1,31 € par heure de stage au 1 ^{er} janvier 2006. Arrêté du 24 janvier 1980.	345 établissements 255 M€ de masse salariale
12.	Association d'étudiants à caractère pédagogique (« Junior entreprise »)	Assiette journalière égale à quatre fois le SMIC horaire. Arrêté du 20 juin 1988.	Données non disponibles
13.	Formateurs occasionnels dont l'activité n'excède pas trente jours par an au sein de l'entreprise. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L 311-2 du CSS.	Rémunération réelle inférieure ou égale à dix fois le plafond journalier par journée civile : assiette forfaitaire variant de 0,31 à 4,42 fois le plafond journalier par journée civile. Rémunération réelle supérieure à dix fois le plafond journalier par journée civile : application du droit commun. Arrêté du 28 décembre 1987 modifié.	Données non disponibles

Suite du tableau page suivante >

	Catégorie d'assurés	Définition de l'assiette forfaitaire	Données chiffrées et masse salariale (2006 - source ACOSS)
14.	<p>Activité accessoire au sein d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.</p>	<p>Assiette égale au SMIC par heure de travail effectuée.</p> <p>Arrêté du 28 juillet 1994.</p>	Données non disponibles
15.	<p>Personnes travaillant dans un centre de vacances et de loisirs pour mineurs.</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.</p>	<p>Assiette journalière, hebdomadaire ou mensuelle selon le type de personnel concerné, fixée en fonction du SMIC horaire.</p> <p>L'assiette mensuelle varie entre vingt et cent fois le SMIC horaire selon le type de personnel.</p> <p>Arrêté du 11 octobre 1976 modifié.</p>	Données non disponibles
16.	<p>Personnes encadrant des adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs.</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.</p>	<p>Assiette journalière, hebdomadaire ou mensuelle selon le type de personnel concerné, fixée en fonction du SMIC horaire. L'assiette mensuelle varie entre vingt et cent fois le SMIC horaire selon le type de personnel.</p> <p>Arrêté du 13 juillet 1990.</p>	Données non disponibles
17.	<p>Personnes exerçant une activité rémunérée au sein d'une association sportive.</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.</p>	<p>Assiette mensuelle variant de cinq à cinquante fois le SMIC horaire.</p> <p>Arrêté du 27 juillet 1994.</p>	Données non disponibles
18.	<p>Personnes employées au pair (accord européen sur le placement au pair du 24 novembre 1969).</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS</p>	<p>Seules les cotisations et contributions sociales patronales sont dues (article R. 242-1 du CSS).</p> <p>Assiette hebdomadaire égale à : 13 fois le SMIC horaire par semaine 56 fois le SMIC horaire par mois 169 fois le SMIC horaire par trimestre.</p> <p>Arrêté du 27 octobre 1985.</p>	Données non disponibles

Suite du tableau page suivante >

	Catégorie d'assurés	Définition de l'assiette forfaitaire	Données chiffrées et masse salariale (2006 - source ACOSS)
19.	<p>Personnes recrutées en vue de procéder aux enquêtes et recensements agricoles.</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.</p>	<p>Enquêteurs : Rémunération brute par questionnaire inférieure à 55 € : assiette forfaitaire par questionnaire variant de 2 € à 34 €. Rémunération brute par questionnaire supérieure à 55 € : application du droit commun.</p> <p>Moniteurs : Rémunération brute par questionnaire inférieure à 4 € : assiette forfaitaire par questionnaire égale à 1 €. Rémunération brute par questionnaire supérieure à 4 € : assiette forfaitaire par questionnaire égale à 3 €.</p> <p>Arrêté du 22 août 2000.</p>	<p>6 établissements</p> <p>21 900 € de masse salariale (avec catégorie d'assurés n°6 « personnes recrutées à titre temporaire afin de participer aux opérations de recensement destinées à permettre de procéder à l'établissement du cadastre viticole »)</p>
20.	<p>Agents temporaires recrutés en vue d'effectuer le recensement général de la population.</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.</p>	<p>Assiette égale à 15 % du plafond mensuel par période d'activité.</p> <p>Arrêté du 16 février 2004.</p>	<p>145 établissements</p> <p>332 300 € de masse salariale</p>
21.	<p>Détenus effectuant un travail pour le compte de l'administration.</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 381-30 du CSS.</p>	<p>Assiette mensuelle égale à 67 fois le SMIC horaire.</p> <p>Article R. 381-105 du CSS.</p>	<p>242 établissements</p> <p>30 M€ de masse salariale</p>
22.	<p>Travailleurs privés d'emploi occupés à des tâches d'intérêt général et rémunérés à ce titre.</p>	<p>Assiette égale au SMIC horaire par heure de travail.</p> <p>Arrêté du 29 janvier 1985.</p>	<p>2 établissements</p> <p>84 000 € de masse salariale</p>
23.	<p>Personnes exerçant un travail d'intérêt local, moyennant le versement d'une allocation versée en application d'une convention entre l'État et le département.</p>	<p>Assiette revalorisée chaque année.</p> <p>Barème de cotisations établi par l'ACOSS.</p> <p>Arrêté du 29 octobre 1986.</p>	<p>Inclus dans 22</p>

Suite du tableau page suivante >

	Catégorie d'assurés	Définition de l'assiette forfaitaire	Données chiffrées et masse salariale (2006 - source ACOSS)
24.	Activités de réinsertion socioprofessionnelle exercées par les personnes en difficulté.	Rémunération inférieure à 40 % du SMIC : assiette égale à 40 % du SMIC horaire par heure d'activité. Rémunération supérieure à 40 % du SMIC : application de l'assiette de droit commun. Exonération des cotisations patronales dues sur cette assiette ou, en cas d'application de l'assiette réelle, sur la fraction de la rémunération n'excédant pas le SMIC. Article L. 241-12 du CSS. Arrêté du 31 mars 1994.	638 établissements 48 M€ de masse salariale
25.	Gardiens auxiliaires des monuments historiques, employés par l'État. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette forfaitaire mensuelle égale au SMIC ou à 0,5 fois le SMIC selon le cas. Arrêté du 24 août 1965.	Données non disponibles
26.	Gérants de cabines téléphoniques. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette forfaitaire annuelle variant, selon le niveau de rémunération annuelle, entre 8 € et 800 fois le SMIC horaire. Arrêté du 28 octobre 1970.	Données non disponibles
27.	Personnels des hôtels, cafés, restaurants rémunérés uniquement au pourboire. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette mensuelle fixée, selon la catégorie de salariés concernée, à la moitié, aux trois-quarts ou à la totalité du plafond mensuel de la sécurité sociale. Arrêté du 14 janvier 1975 modifié.	Données non disponibles

Suite du tableau page suivante >

	Catégorie d'assurés	Définition de l'assiette forfaitaire	Données chiffrées et masse salariale (2006 - source ACOSS)
28.	Chansonniers exerçant une activité à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale à la rémunération réelle, dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Arrêté du 6 mars 1982.	2 établissements 6 789 € de masse salariale
29.	Ouvreuses des théâtres nationaux. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale, par représentation, à cinq fois le SMIC horaire. Arrêté du 10 février 1958.	Données non disponibles
30.	Conducteurs de voitures publiques non propriétaires de leur véhicule. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3 du CSS.	Assiette égale à huit fois le SMIC horaire par jour de travail. Arrêté du 3 janvier 1975 pour les chauffeurs de taxis de la ville de Lyon. Arrêté du 13 août 1976 pour les chauffeurs de taxis de la ville de Marseille. Assiette égale à 70 % du plafond mensuel de la sécurité sociale pour les chauffeurs de Paris et petite couronne. Arrêté du 4 octobre 1976.	Données non disponibles

III – Assiettes ad hoc

	Catégorie d'assurés	Assiette ad hoc	Données chiffrées et masse salariale (2006 - source ACOSS)
31.	Porteurs de presse. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 18°, du CSS.	Assiette par tranche de 100 journaux vendus ou distribués par mois et par personne égale à l'assiette de l'année précédente à laquelle est appliquée le pourcentage d'augmentation annuelle du plafond mensuel de la sécurité sociale. Soit 5,34 € au 1 ^{er} janvier 2007. Arrêté du 7 janvier 1991 modifié et lettre ministérielle du 30 janvier 2006.	Données non disponibles
32.	Cadets de golf. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale, par parcours, au plafond horaire de la sécurité sociale. Arrêté du 8 décembre 1976.	9 établissements 78 529 € de masse salariale
33.	Enoisseurs. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale à huit centimes d'euro par kilo de noix traité (6 à la charge de l'employeur et 2 à la charge du salarié). Arrêté du 5 février 1985.	Données non disponibles
34.	Pilotes de haute mer et aides de marine remontant jusqu'à Rouen, Paris et au-delà. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale au tarif de pilotage. Arrêté du 31 décembre 1975.	
35.	Aides de marine en activité sur la Haute Seine, l'Yonne, la Marne, la Saône et le Doubs. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale à dix fois le SMIC horaire par voyage de bateau et par tranche de 50 km parcourus. Arrêté du 31 décembre 1975.	
36.	Personnes participant à une course landaise.	Assiette égale, par représentation, à cinq ou quinze fois le SMIC horaire selon le nombre de troupes intervenant dans la manifestation. Arrêté du 10 septembre 1997.	Données non disponibles

III – Divers

	Catégorie d'assurés	Assiette ad hoc	Données chiffrées et masse salariale (2006 - source ACOSS)
37.	<p>Collaborateurs occasionnels du service public.</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 21°, du CSS.</p>	<p>Assiettes ou taux de cotisations variant selon le montant de la rémunération mensuelle brute (RMB) et selon la personne rémunérant le collaborateur :</p> <p>1) RMB inférieure à 9 % du plafond mensuel de la sécurité sociale : non assujettissement.</p> <p>2) RMB comprise entre 9 et 30 % du plafond mensuel de la sécurité sociale : cotisations (collaborateurs rémunérés par un tiers) ou assiettes forfaitaires (collaborateurs directement rémunérés par la personne publique) variant selon la tranche de rémunération.</p> <p>3) RMB supérieure à 30 % du plafond mensuel de la sécurité sociale : application de l'assiette réelle et des taux de droit commun du régime général.</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2000.</p>	<p>146 établissements</p> <p>55 487 € de masse salariale</p>
38.	<p>Artistes du spectacle.</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 15°, du CSS.</p>	<p>Cachet inférieur à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale et employeur non inscrit au registre du commerce, ou titulaire d'une licence de spectacle et dont l'activité principale ne consiste pas à organiser de façon permanente, régulière ou saisonnière des manifestations artistiques : application d'une cotisation forfaitaire de 25 fois le plafond horaire.</p> <p>Arrêté du 2 juin 2000.</p> <p>Cachet supérieur à 25 % du plafond mensuel ou lorsque l'employeur opte pour cette assiette : application de taux réduits de cotisation, équivalents à 70 % des taux de droit commun.</p> <p>Pour les périodes d'engagements inférieurs à 5 jours, la cotisation vieillesse plafonnée pour chaque journée de travail pour un même employeur est égale à 12 fois le plafond horaire</p> <p>Arrêté du 24 janvier 1975 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2006 (entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2007).</p>	<p>Inclus dans les données de la catégorie d'assurés n° 2 « mannequins ».</p>

Suite du tableau page suivante >

	Catégorie d'assurés	Assiette ad hoc	Données chiffrées et masse salariale (2006 - source ACOSS)
39.	Acteurs de complément. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 15°, du CSS.	Lorsque la rémunération journalière n'excède pas 6 % du plafond mensuel : assiette égale à neuf fois le SMIC horaire par jour de tournage (arrêté du 9 janvier 1989) + application de taux réduits de cotisation applicables aux artistes du spectacle.	Inclus dans les données de la catégorie d'assurés n° 2 « mannequins ».
40.	Vendeurs à domicile indépendants non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 20°, du CSS.	Assiette variant selon le montant de la rémunération trimestrielle brute (RTB) après abattement de 10 % de son montant pour frais professionnels RTB supérieure à trois fois le plafond journalier de la sécurité sociale : non assujettissement. RTB après abattement de 10 % inférieure à huit fois le plafond journalier : cotisations forfaitaires trimestrielles variant de une à six fois la plafond horaire de la sécurité sociale. RTB après abattement de 10 % inférieure à vingt-sept fois le plafond journalier : assiettes forfaitaires trimestrielles variant de 3,5 à 21,5 fois le plafond journalier horaire. RTB après abattement de 10 % supérieure à vingt-sept fois le plafond journalier : application de l'assiette réelle. Arrêté du 31 mai 2001.	567 établissements 8 M€ de masse salariale

E. MESURES À VENIR

FICHE N° 56. Suppression de l'exonération des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles

Textes

PLFSS pour 2008 devant modifier :

- les articles L. 131-4-2, L. 161-1-2, L. 241-5, L. 241-10, L. 241-12, L. 241-13 et L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- les articles L. 322-4-7, L. 832-2 du code du travail ;
- les articles L. 741-27, L. 751-17, L. 751-17-1 et L. 751-17-2 du code rural ;
- l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
- l'article 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;
- l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Présentation du dispositif

Aujourd'hui, de nombreuses entreprises bénéficient d'exonérations de cotisations AT/MP. Dans une optique d'incitation à la prévention, il apparaît illogique de continuer à exonérer les entreprises d'une cotisation représentative de leurs efforts (ou absence d'effort) en matière de prévention.

En conséquence, pour que la tarification des AT/MP conserve son caractère incitatif, il est prévu de supprimer les exonérations de cotisations AT/MP des dispositifs d'exonération totale de cotisations actuellement en vigueur, ce qui s'inscrit dans la continuité de l'article 143 de la loi de finances pour 2007 qui a supprimé ces exonérations AT/MP pour les apprentis.

Employeurs concernés

Employeurs bénéficiant aujourd'hui des dispositifs d'exonération suivants :

- ZRR, ZRU ;
- aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) ;
- exonérations services à la personne ;
- structures d'aide sociale ;
- exonération DOM ;
- embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles ;
- transformation de CDD en CDI par les employeurs du secteur agricole ;

- exonération contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat d'avenir (CA) ;
- exonération contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans les DOM ;
- ZFU ;
- jeunes entreprises innovantes ;
- bassin d'emplois à redynamiser.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2008.

FICHE N° 57. Suppression de l'exonération spécifique applicable aux associations et organismes d'intérêt général en zone de revitalisation rurale (ZRR)

Textes

PLFSS pour 2008 devant abroger les articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Présentation du dispositif

En raison du coût disproportionné du dispositif au regard des avantages attendus en terme de créations d'emploi en milieu rural, il est prévu d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2008, les articles 15 et 16 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux instituant une exonération spécifique de cotisations sociales en faveur des associations et organismes d'intérêt général implantés en ZRR (cf. fiche n° 25). Ces organismes et associations bénéficieront, à compter de la même date, de la réduction générale des cotisations patronales pour leurs salariés y ouvrant droit (cf. fiche n° 1).

Public visé

Salariés au regard du droit du travail, employés en ZRR, sous CDI ou CDD à temps plein ou à temps partiel.

Employeurs concernés

Organismes habilités à recevoir des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt visés au I de l'article 200 du code général des impôts (fondations et associations reconnues d'utilité publique, œuvres ou organismes d'intérêt général, établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif et agréés, associations culturelles ou de bienfaisance...) dont le siège social est situé en ZRR.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2008.

FICHE N° 58. Suppression de l'exonération liée aux contrats de professionnalisation

Textes

PLF pour 2008 devant supprimer l'article L. 981-6 du code du travail.

Présentation du dispositif

L'exonération spécifique aux contrats de professionnalisation (cf. fiche n° 4) ne présentant pas un intérêt supplémentaire par rapport à la réduction générale des cotisations patronales (cf. fiche n°1) pour les entreprises de moins de 20 salariés, il n'y a pas lieu de la conserver.

Cette mesure contribuerait à rationaliser le paysage des exonérations de cotisations de sécurité sociale, par une application du droit commun en lieu et place d'une exonération spécifique.

Public visé

1°) **régime général** : Jeunes de 16 à 25 ans révolus souhaitant compléter leur formation initiale (leur rémunération est inférieure au SMIC).

Personnes sans emploi âgées de 45 ans et plus (rémunération au moins égale au SMIC ou à 85 % du minimum conventionnel).

Titulaires d'un CDD ou d'un CDI, l'action de professionnalisation étant alors à durée limitée.

2°) **régime agricole** : salariés agricoles embauchés sous CDD pour lesquels l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle.

Employeurs concernés

1°) Tous les employeurs établis ou domiciliés en France, sauf l'État, les collectivités territoriales et leurs EPA (employeurs redevables de la participation formation continue mentionnée à l'article L. 950-1 du code du travail).

2°) Chefs d'exploitation, entreprises, établissements et groupements d'employeurs agricoles visés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural, et coopératives agricoles visées au 6° de l'article L. 722-20 du même code.

Entrée en vigueur

Contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 2008.

FICHE N° 59. Intégration progressive dans la réduction générale des cotisations patronales, des exonérations pour aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile

Textes

PLF pour 2008 devant modifier l'article L. 241-10 III bis du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Compte tenu de la croissance et la structuration progressive du secteur des services à la personne qui bénéficie désormais de nombreuses aides et exonérations fiscales et sociales, il est prévu de supprimer la franchise de cotisations dans la limite du SMIC dont bénéficient les structures agréées du secteur intervenant auprès de personnes non fragiles (cf. fiche n° 16) et de les intégrer progressivement dans le dispositif de droit commun de la réduction Fillon (cf. fiche n° 1).

Cette évolution serait progressive :

- du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2009 : exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale pour les rémunérations inférieures ou égales au SMIC puis dégressive jusqu'à 2,4 SMIC, rémunération pour laquelle l'exonération serait nulle ;
- du 1^{er} janvier 2009 au 1^{er} janvier 2010 : exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale pour les rémunérations inférieures ou égales au SMIC puis dégressive jusqu'à 2 SMIC, rémunération pour laquelle l'exonération serait nulle ;
- à partir du 1^{er} janvier 2010 : application de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 1).

Public visé

Tous salariés de structures agréées de services à la personne, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail, exerçant ces activités (entretien de la maison et travaux ménagers ; petits travaux de jardinage ; petits travaux de bricolage, etc.) auprès de populations non fragiles.

Employeurs concernés

Personnes morales de droit public ou privé agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail : associations, entreprises, associations intermédiaires, communes, centres communaux d'action sociale (CCAS), centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et établissements publics de coopération intercommunale compétents, services de soins à domicile, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissements pour adultes ou enfants handicapés, organismes publics gestionnaires d'un établissement de santé, crèches collectives, familiales, haltes garderies, jardins d'enfants, résidences services pour personnes âgées, etc.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2008 pour la première étape de réduction des cotisations, puis 1^{er} janvier 2010 pour l'application de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale.

FICHE N° 60. Modification des exonérations en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU)

Textes

PLF pour 2008 devant modifier l'article L. 322-13 du code du travail.

Présentation du dispositif

Afin de concentrer l'intervention publique sur l'embauche de salariés peu qualifiés pour lesquels une aide à l'emploi peut être réellement déterminante, il est prévu de modifier le régime des exonérations en ZRR ou ZRU (cf. fiche n° 24) en substituant au système de franchise de cotisations actuellement applicable à tous les salariés sans plafond de rémunération, un barème dégressif plafonné :

- donnant droit à une exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,5 fois le SMIC ;
- s'annulant pour les rémunérations égales ou supérieures à 2,4 fois le SMIC.

Cette modification ne s'appliquerait qu'aux contrats conclus après le 1^{er} janvier 2008.

Public visé

Salariés embauchés en vue d'accroître l'effectif de l'entreprise à au plus cinquante salariés, tous établissements confondus (salariés au regard du droit du travail, sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, employés dans un établissement de l'entreprise situé en zone de revitalisation rurale ou en zone de redynamisation urbaine).

Employeurs concernés

Exonération en ZRR ou ZRU : entreprises du secteur privé (activités artisanales, industrielles, commerciales, libérales ou agricoles).

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2008.

FICHE N° 61. Élargissement du périmètre de l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes

Textes

PLF pour 2008 devant modifier :

- le V de l'article 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;
- le 3° de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.

Présentation du dispositif

Il est prévu d'élargir le périmètre de l'exonération de cotisations instituée en faveur des jeunes entreprises innovantes (cf. fiche n° 32) par :

- la suppression du caractère définitif de l'exclusion du dispositif d'une l'entreprise ne remplissant plus en cours d'année l'une des conditions requises pour en bénéficier ;
- un assouplissement des modalités de calcul de la part des dépenses de recherche et développement dans les charges totales ;
- une extension de la mesure aux jeunes entreprises dirigées ou détenues par un étudiant ou une personne affectée à des travaux d'enseignement et de recherche et ayant pour activité principale la valorisation de travaux de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur.

Public visé

Salariés chercheurs, techniciens, gestionnaires de projets de recherche et de développement, juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet, personnel chargé des tests pré-concurrentiels.

Mandataires sociaux affiliés au régime général participant à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise.

Employeurs concernés

Jeunes entreprises innovantes créées avant le 31 décembre 2013 :

- ayant moins de 250 salariés ;
- âgée de moins de huit ans ;
- réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 40 M€ ou un bilan inférieur à 27 M€ ;
- réalisant des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales ;
- dont le capital est détenu de manière continue à 50 % au moins par des personnes physiques ;
- n'ayant pas été créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2008.

PARTIE 2 : ENJEUX FINANCIERS

Cette partie vise à présenter les tableaux financiers annexés et qui détaillent, par dispositif, par régime et par branche, l'impact financier des mesures d'exonération, de réduction ou d'abattement de cotisations sociales pour les années 2006, 2007 et 2008.

Pour les années 2006 et 2007, les données sont issues des remontées des régimes de sécurité sociale actualisées au 31 août 2007. Pour 2008, il s'agit de prévisions du gouvernement élaborées pour la construction du projet de loi de finances pour 2008.

Ces tableaux financiers indiquent également sur les années 2006, 2007 et 2008 le montant des crédits budgétaires inscrits en application de l'article L.131-7 du code de la sécurité sociale et les impôts et taxes affectés directement à la sécurité sociale pour la compensation des allègements généraux de cotisations sociales en application de l'article L.131-8 et pour la compensation des heures supplémentaires en application des dispositions qui seront prises dans le cadre du projet de loi de finances pour 2008 et du projet de loi de finances rectificatives pour 2007.

Enfin, à partir des données comptables des régimes, ils donnent le dernier état des créances et dettes des régimes de sécurité sociale vis-à-vis de l'État. Cet état est celui au 30 juin 2007, c'est-à-dire avant l'opération d'apurement des dettes du régime général vis-à-vis de l'État qui doit intervenir début octobre.

2.1. Le coût des mesures d'exonérations de cotisations sociales

Sur les dix dernières années, les dépenses consacrées aux politiques de réduction du coût du travail pour les employeurs (« aides indirectes ») ont connu un développement beaucoup plus dynamique que les politiques de l'emploi dites « actives » (aides directes ciblées).

Cette dynamique a surtout été impulsée par la montée en puissance rapide des dispositifs d'allègements généraux de cotisations sociales patronales sur les bas salaires, qui représentent en 2007 plus de 83 % du montant de l'ensemble des mesures d'exonérations compensées par l'État.

2.1.1. Le coût des allègements généraux

L'allègement dégressif sur les bas salaires créé par la loi du 17 janvier 2003 (« réduction Fillon »), qui a remplacé la réduction sur les bas salaires (« RBS Juppé ») et l'allègement « Aubry II », tend à devenir l'unique dispositif d'exonération générale. Subsiste à titre résiduel pour 2007 et 2008 l'exonération de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux pour moins de 30 M€.

Le coût global des allègements généraux (Cf. tableau 1 partie 3 de la présente annexe) a progressé de **plus de 10 % entre 2006 et 2007 et atteint plus de 21 Md€**. Le régime général représente environ 95 % de ce montant. La forte progression constatée sur 2004, 2005 et 2006 s'explique notamment par la mise en œuvre progressive de la réduction « Fillon » et l'effet du processus de convergence du SMIC.

En 2007, la forte progression du montant des allègements généraux s'explique, d'une part, par le passage, au 1^{er} juillet 2007 du taux maximum de la réduction de 26 à 28,1 points (soit une exonération totale des cotisations de sécurité sociale hors AT-MP au niveau du Smic) pour les entreprises de moins de 20 salariés (320 M€ sur le second semestre 2007) et, d'autre part, par les effets liés au mode de calcul des heures rémunérées pour l'évaluation des allègements Fillon (400 M€ en 2007 auxquels s'ajoutent 400 M€ de régularisation au titre de 2006). Ce dernier impact est lié à la mise en œuvre, notamment dans les entreprises d'intérim, des dispositions de l'article 14 de la LFSS pour 2006 qui prévoyaient que l'assiette de calcul des allègements était les heures rémunérées quelle qu'en soit leur nature et qui conduisaient à intégrer dans l'assiette les indemnités compensatrices de congés payés.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau dispositif d'exonération sur les heures supplémentaires et complémentaires, la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, a modifié la formule de calcul de la réduction générale qui sera dorénavant établie, au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2007, par référence à la rémunération mensuelle brute (hors heures supplémentaires et complémentaires) et non plus, comme précédemment, en tenant compte du salaire horaire lui-même déterminé en fonction du nombre d'heures rémunérées. Compte tenu de cette mesure, l'impact de 400 M€ en 2007 disparaîtra en 2008.

2.1.2. L'évolution des exonérations ciblées compensées

Les allègements ciblés, sur certains publics, certains territoires ou encore certains secteurs d'activité, représentent un coût de **3,4 Md€ en 2006** (Cf. tableau 1 partie 3). Ils devraient atteindre 4 Md€ en 2007.

Les exonérations spécifiques aux départements d'outre-mer (DOM) sont les plus importantes en termes de volume financier. Ces dispositifs ont cru nettement sur les années passées.

Les exonérations introduites par la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne sont dynamiques dès leur première année de mise en œuvre pour atteindre près de 200 M€ en 2006 et **380 M€ en 2007**.

Les mesures pour les publics « jeunes » sont également en pleine expansion. Comme entre 2005 et 2006, le coût des contrats d'apprentissage progresse de plus de 10 % entre 2006 et 2007 et représente près de 900 M€ en 2007. Les contrats de qualification et les contrats de professionnalisation qui les remplacent progressivement sont eux aussi très dynamiques et constituent un enjeu financier global de plus de 500 M€ en 2007.

2.1.3. Les mesures nouvelles pour 2007 et 2008

La principale mesure nouvelle, en termes d'enjeux financiers, concerne les **exonérations de cotisations salariales et patronales sur les heures supplémentaires et complémentaires** introduites dans la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. En se fondant sur une hypothèse de 900 millions d'heures supplémentaires et 130 millions d'heures complémentaires effectuées

actuellement, l'impact de cette mesure en termes d'exonérations de cotisations salariales et patronales serait de **4,1 Md€** en année pleine. Il faut y **ajouter l'impact sur la réduction Fillon lié à la neutralisation des heures supplémentaires dans le calcul de la réduction pour un montant de 1 Md€** en année pleine.

La mesure entre en vigueur au 1^{er} octobre 2007. En encaissements-décaissements (deux mois d'exonérations), le coût de l'exonération est d'environ 300 M€ sur l'année 2007 compte tenu de la faible part des cotisants mensuels par rapport aux cotisants trimestriels.

Pour les autres mesures nouvelles, dont l'ampleur financière est relativement faible (40 M€ en 2007), il est difficile d'évaluer au stade actuel la montée en charge des dispositifs.

2.1.4. L'évolution des exonérations non compensées

Les mesures non compensées représentent un enjeu financier pour la sécurité sociale de 2,7 Md€ en 2006 et 2,8 Md€ en 2007. Cette progression entre 2006 et 2007 s'explique par la montée en charge des contrats d'avenir, dont le coût en 2007 est évalué à près de 300 M€, et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (près de 600 M€ en 2007) et par le maintien du dynamisme des exonérations pour l'emploi d'aide à domicile.

En 2008, sous l'effet de la suppression des exonérations de cotisations accidents du travail – maladies professionnelles prévue en PLFSS pour 2008 et de la révision à la baisse du nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi, **les mesures non compensées devraient diminuer de 12 % (2,5 Md€).**

Au total, le coût des mesures d'exonérations de cotisations et contributions de sécurité sociale, compensées ou non, est de 25,6 Md€ en 2006. Il est estimé à 28,7 Md€ en 2007 et 32,4 Md€ en 2008.

2.2. La compensation par l'État

Les tableaux 4 mettent en perspective les crédits budgétaires affectés à la compensation par l'État des mesures d'exonérations et le coût de ces dernières pour les régimes. Il est important de préciser que les deux données ne peuvent être directement mises en parallèle dans la mesure où les crédits budgétaires pour une année visent, pour partie, à financer des mesures de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les montants votés en loi de finances initiales (LFI) ou loi de finances rectificative (LFR) ne correspondent pas toujours aux crédits versés aux régimes sur l'exercice correspondant.

2.2.1. Pour l'année 2006

2.2.1.1. Exonérations ciblées

Pour l'année 2006, l'exécution budgétaire fait apparaître un montant total de crédits consacrés à la compensation des exonérations de **2,4 Md€**. Cette situation a accru la dette de l'État au titre des exonérations de près de 1 Md€ par rapport à fin 2005.

Cette hausse est liée d'une part à la sous-exécution des crédits votés en lois de finances initiale et rectificative pour 2006 (640 M€) et d'autre part au dynamisme, par rapport aux prévisions LFI 2006, des dispositifs en faveur de l'apprentissage (+ 225 M€), des exonérations DOM (+ 245 M€), des contrats de qualification (+ 109 M€) et de professionnalisation (+ 67 M€). Ces dispositifs ont en effet rencontré un succès plus important que prévu, leur coût final excédant les estimations initiales de la LFI 2006. Par ailleurs, certaines mesures nouvelles intervenues en 2006 – notamment celles en faveur des associations et organismes d'intérêt général dans les ZRR et relatives aux aides à la personne, représentant un total de 140 M€ – n'ont pas encore donné lieu à des versements de la part des ministères concernés.

En revanche, pour les ZFU, la dette est complètement apurée (– 100 M€).

L'intégralité de la dette de l'État vis-à-vis du régime général à fin 2006 sera apurée au cours de l'année 2007 (cf. infra).

2.2.1.2. Allègements généraux

Les allègements généraux sont financés, depuis 2006, par des impôts et taxes affectés aux régimes de sécurité sociale, conformément à l'article 56 de la loi de finances pour 2006 qui a introduit l'article L.131-8 dans le code de la sécurité sociale.

Sont concernés par ces nouvelles modalités de financement quatre dispositifs qui entrent dans la catégorie des allègements généraux :

- la réduction générale dégressive sur les bas salaires (réduction Fillon), mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2003 (article L.241-13) ;
- l'exonération de cotisations d'allocations familiales pour certains régimes spéciaux (SNCF, RATP, EDF-GDF...) définie à l'article L.241-6-4 ;
- la réduction en faveur de l'aménagement du temps de travail (ARTT De Robien), mise en place par la loi du 11 juin 1996 (n°96-502), et en voie d'extinction ;
- l'aide incitative à la réduction du temps de travail (RTT Aubry I), instaurée par la loi du 13 juin 1998 (n° 98-461), pour laquelle il ne reste que des sommes reliquataires.

Le montant de ces allègements pour 2006, en encaissements-décaissements, a atteint tous régimes, **19,5 Md€** (voir tableau 1).

En lieu et place de dotations budgétaires, les régimes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations reçoivent, depuis le 1^{er} janvier 2006, un ensemble de 9 recettes fiscales :

- la taxe sur les salaires (article 231 du Code Général des Impôts - CGI), à hauteur de 95 %, nette des frais d'assiette ;
- le droit assis sur les bières et les boissons non alcoolisées (article 520 CGI) ;
- le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels (article 438 CGI) ;
- le droit de consommation sur les produits intermédiaires (article 402 bis CGI) ;
- les droits de consommations sur les alcools (article 403-I CGI) ;

- la taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (article L 137-1 du CSS) ;
- la taxe sur les primes d'assurance automobile (article L 137-6 du CSS) ;
- la TVA brute collectée par les commerçants de gros en produits pharmaceutiques ;
- la TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs.

Le rendement prévu de ces recettes en 2006 a été de 19,5 Md€ (voir tableau 4). **L'écart entre le montant des allègements généraux et le rendement des recettes fiscales a été exactement de 4,9 M€ (moindres recettes par rapport aux exonérations).** En conséquence, compte tenu de la clause de compensation à l'euro l'euro applicable pour l'année 2006, les régimes de sécurité sociale ont inscrit un produit à recevoir de 4,9 M€ sur l'État. Dans son bilan de clôture, l'État a inscrit la même somme en charge à payer. Dans le cadre de l'opération d'apurement de dette de l'État à l'égard du régime général qui interviendra début octobre (cf. infra), cette créance des caisses du régime général sur l'État sera annulée.

2.2.2. Pour 2007

2.2.2.1. Exonérations ciblées

Dans la loi de finances pour **2007**, les **crédits budgétaires** consacrés à la compensation des mesures d'exonérations représentent **2,9 Md€**.

Compte tenu des prévisions des régimes, les insuffisances budgétaires sur 2007 devraient atteindre 1,1 Md€. Elles se concentrent sur les exonérations outre-mer, les contrats d'apprentissage et les nouveaux dispositifs de la loi relative au développement des services à la personne.

2.2.2.2. Allègements généraux

Les allègements généraux continuent d'être financés par une affectation de recettes fiscales. La liste des impôts et taxes visés au II de l'article L.131-8 du code de la sécurité sociale a été complétée par une fraction de 3,39 % (320 M€) des droits de consommation sur les tabacs pour financer la mesure entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007 visant à augmenter, pour les entreprises de moins de 20 salariés, le taux d'exonération de cotisations au niveau du SMIC, de 26 % à 28,1 %.

Compte tenu de la croissance forte des allègements généraux, sous l'effet notamment de la mise en œuvre de l'article 14 de la LFSS pour 2006 (cf. supra), ces recettes fiscales devraient ne pas suffire pour compenser la perte de recettes pour la sécurité sociale (**écart de plus de 0,9 Md€**).

À compter de l'année 2007, le principe de compensation à l'euro l'euro ne s'applique plus mais l'article L.131-8 du code de la sécurité sociale prévoit qu'au titre des exercices 2007 et 2008, le Gouvernement devra transmettre au Parlement un rapport sur le nouveau mécanisme de financement des allègements généraux, présentant les montants respectifs des pertes de cotisations et des recettes fiscales transférées, ainsi que l'écart qui en résulte. **En cas d'écart supérieur à 2 %**, ce rapport sera transmis à une commission, présidée par un magistrat de la Cour des comptes, composée de parlementaires, de représentants des ministères chargés du

budget et de la sécurité sociale, ainsi que de personnes qualifiées. Cette commission pourra donner un avis sur les mesures d'ajustement à envisager. Elle pourra également donner son avis en cas de modifications intervenant sur le champ des allègements généraux.

Sans attendre le lancement de cette procédure, **le gouvernement prévoit de compléter, dès 2007 par une disposition de la loi de finances rectificatives 2007, les recettes affectées en transférant à la sécurité sociale l'intégralité des parts de taxe sur les salaires et de droits de consommation sur les tabacs jusqu'alors affectés à l'État. Ces recettes supplémentaires devraient permettre de majorer de 1 Md€ les recettes affectées** et ainsi de compenser intégralement les allègements généraux de cotisations, y compris l'impact de la neutralisation des heures supplémentaires et complémentaires dans le calcul de la réduction Fillon issu de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

2.2.2.3. Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires

En 2007 comme en 2008, les exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires seront financées, comme les allègements généraux, par un transfert de recettes fiscales à la sécurité sociale.

Compte tenu des incertitudes sur l'impact financier de cette mesure nouvelle, la compensation à la sécurité sociale se fera à l'euro près. Une clause inscrite dans le projet de loi de finances pour 2008 et le projet de loi de finances rectificative pour 2007 prévoit un ajustement dans la plus prochaine loi de finances en cas d'écart entre les recettes fiscales affectées et la perte de cotisations au titre des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires. Bien que rentrant dans la catégorie des exonérations à vocation générale, ces exonérations seront suivies de manière distincte.

Pour l'année 2007, la recette fiscale affectée sera une part (22,38 %) de la taxe sur les véhicules de sociétés à hauteur de 0,3 Md€.

2.2.3. Pour 2008

2.2.3.1. Exonérations ciblées

Le projet de loi de finances pour 2008 prévoit, au titre des exonérations ciblées de cotisations sociales, des crédits budgétaires à hauteur de **3,04 Md€**.

Ces crédits correspondent aux prévisions du gouvernement sur les différents dispositifs et intègrent l'impact financier des mesures suivantes qui doivent être prises en PLF ou PLFSS 2008 :

- l'intégration progressive des exonérations prestataires agréés de services à la personne intervenant auprès de publics non fragiles dans les allègements généraux (- 20 M€) ;
- les modifications des exonérations ZRR et ZRU visant à introduire un barème dégressif (- 16 M€) ;
- la suppression de l'exonération spécifique aux contrats de professionnalisation et rattachement aux allègements généraux (- 140 M€) ;

- la suppression des exonérations sur les cotisations accidents du travail-maladies professionnelles (– 150 M€ sur les exonérations ciblées compensées) ;
- la suppression des exonérations pour les organismes d'intérêt général en ZRR (– 185 M€).

2.2.3.2. Allègements généraux

Pour assurer le financement en année pleine de l'impact de la neutralisation des heures supplémentaires et complémentaires dans le calcul de la réduction Fillon et couvrir l'insuffisance du montant prévisionnel des recettes affectées aux organismes de sécurité sociale, **les recettes fiscales affectées en compensation des allègements généraux seront majorées en 2008 de 455 M€** (en plus des nouvelles taxes affectées en 2007). Seront transférés à la sécurité sociale :

- une part supplémentaire de droits de consommation sur les tabacs (équivalente à 155 M€) qui correspond à ce que l'État avait affecté au régime général en 2007 pour compenser les frais financiers liés à la dette de l'État (la dette devant être apurée en octobre 2007, cette part de droits tabacs revient logiquement à l'État) ;
- les droits de licence sur les débitants de tabacs (300 M€).

2.2.3.3. Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires

Les recettes fiscales affectées en 2008 pour compenser les exonérations de cotisations salariales et patronales sur les heures supplémentaires et complémentaires sont :

- **50,57 % de la taxe sur les véhicules de sociétés (622 M€) ;**
- **la contribution sociale sur les sociétés (1,405 M€) ;**
- **la TVA brute sur les producteurs d'alcools (2,098 M€).**

En cas d'écart entre le rendement de ces recettes et la perte de cotisations, les recettes fiscales affectées seront réajustées.

2.3. Les moyens d'assurer la neutralité financière de la compensation pour la trésorerie des régimes

2.3.1. Pour les exonérations ciblées

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale pose le principe de neutralité des flux de trésorerie dans les relations financières entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ce principe est garanti par les conventions qui régissent ces relations financières, c'est-à-dire essentiellement les mécanismes de compensation par l'État des exonérations ou réductions de cotisations et contributions sociales ainsi que des prestations prises en charge par les régimes pour le compte de l'État. Des conventions financières ont ainsi été signées entre l'État et l'ACOSS, entre l'État et la CCMSA, entre l'État et le RSI.

La mise en œuvre du principe de neutralité financière dépend des modalités de versement de cette compensation, définies dans les conventions, ainsi que de l'adaptation du niveau des montants de crédits inscrits à ce titre en loi de finances,

au regard des prévisions de coût des mesures d'exonérations, établies essentiellement à partir des prévisions de besoins des régimes.

Les conventions ont pour objet de préciser les dates et les montants des versements effectués par l'État aux régimes.

Depuis 2007, ces conventions financières fixent des échéanciers annuels qui précisent, pour chaque régime, les dates et les montants de paiement pour l'ensemble des dispositifs pour lesquels des crédits de compensation sont inscrits en loi de finances initiale (LFI), et non plus seulement pour ceux dont les crédits sont supérieurs à 150 M€. C'est une avancée importante pour garantir la neutralité financière de la compensation aux régimes de sécurité sociale.

Dans ce cadre, les remboursements relatifs à l'AAH ou à l'API sont effectués sous forme d'acomptes mensuels, les exonérations ciblées dont les crédits sont supérieurs à 150 M€ font l'objet d'acomptes trimestriels tandis que celles dont les crédits sont inférieurs à ce montant donnent lieu à un acompte annuel au 30 juin.

Quelles que soient les mesures, pour chaque exercice, la différence entre les acomptes versés au titre d'une année et les montants dus par l'État, doit donner lieu à régularisation définitive l'année suivante. Les paiements correspondants sont effectués sur présentation par les régimes d'états justificatifs, en fonction de la disponibilité de crédits budgétaires.

Afin d'améliorer la qualité des prévisions, servant notamment à la préparation du projet de loi de finances en matière de crédits consacrés à la compensation des exonérations de cotisations, une disposition de la convention introduite en 2004 a instauré un processus d'échanges d'informations entre les partenaires devant conduire à l'adoption de prévisions partagées.

2.3.2. Pour les allègements généraux

Dans un souci de simplification des circuits financiers relatifs à l'encaissement et à la répartition des recettes fiscales affectées pour financer les allègements généraux, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a été désignée pour centraliser ces recettes et en assurer le reversement aux régimes bénéficiaires.

Une convention financière entre l'État et l'ACOSS est conclue chaque année pour définir les modalités et la périodicité des versements des différentes recettes fiscales transférées dont le recouvrement est assuré par les services fiscaux ou les douanes. Pour l'ensemble des recettes (taxe sur les salaires, alcools, tabacs), les versements à l'ACOSS sont effectués de manière bihebdomadaire à l'exception de la TVA qui donne lieu à des acomptes et régularisations mensuels. La neutralité de trésorerie, par rapport aux échéances de recouvrement de ces différentes taxes est donc assurée.

Par ailleurs, des conventions entre l'ACOSS et chacun des régimes bénéficiaires des recettes fiscales précisent les modalités des reversements à ceux-ci de la quote-part des recettes fiscales transférées.

La quote-part revenant à chaque régime a été fixée par un arrêté du 7 mars 2007, sur la base du montant des allègements généraux constaté par chaque caisse ou régime au titre du dernier exercice connu, à savoir 2006.

Pour les recettes fiscales affectées en compensation des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires, l'ACOSS assurera de la même manière la centralisation de ces recettes. Les conventions avec l'État et avec les autres régimes seront complétées afin de prendre en compte les nouvelles recettes fiscales affectées. La clé de répartition entre les régimes sera définie par arrêté et différera de celle fixée pour les allègements généraux.

2.4. Les créances des régimes de sécurité sociale sur l'État

Le tableau 5 présente l'état des créances détenues par les régimes de sécurité sociale sur l'État au titre des exercices 2006 et antérieurs. Les données au 31 décembre 2006 sont issues des bilans comptables des caisses de sécurité sociale et ne concernent que les seules mesures d'exonérations de cotisations sociales⁽²⁾ et correspondent aux informations retracées dans l'état semestriel (champ exonérations) que le gouvernement transmet au Parlement deux fois par an, en application de l'article 17 de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale. Afin de donner une vision actualisée de cette situation au 31 décembre 2006, sont précisés les versements de l'État intervenus au titre de la période complémentaire (janvier 2007). **Le montant net des créances des régimes au titre des exercices 2006 et antérieurs atteint, au 30 juin 2007, 3,7 Md€ dont 3,09 Md€ pour le régime général.** D'autres versements au profit du régime général se rattachant aux exercices 2006 ou antérieurs sont intervenus depuis le début 2007 mais ils vont être réimputés sur 2007 compte tenu de l'opération d'apurement des dettes de l'État vis-à-vis du régime général devant intervenir en octobre 2007.

En effet, après avoir reconnu l'intégralité de ses dettes vis-à-vis des organismes de sécurité sociale dans son bilan de clôture, **l'État apurera une partie de cette dette (l'ensemble des créances du régime général au titre des exonérations et des prestations, soit 5,1 Md€)** par l'intermédiaire de la caisse de la dette publique (CDP) qui bénéficie de recettes de privatisation. **Cette opération interviendra en octobre 2007.** L'ACOSS émettra à cet effet des billets de trésorerie à hauteur du montant de la dette de l'État à apurer (5,1 Md€) qui seront achetés par la CDP. Conformément à ses statuts, elle annulera quelques jours plus tard sa créance vis-à-vis de l'ACOSS constituée des billets de trésorerie. Compte tenu de cette contrepartie financière, les caisses du régime général apureront leurs créances sur l'État au titre des années 2006 et antérieures. Cette opération permettra au régime général de diminuer ses charges d'intérêt d'au moins 200 M€ en année pleine.

(2) Les régimes peuvent également détenir des créances sur l'État au titre des prestations qu'ils gèrent pour le compte de ce dernier. Le document transmis au Parlement, conformément au nouvel article L. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, en fait état.

PARTIE 3 : TABLEAUX FINANCIERS

**Tableau 1 :
Coût des exonérations - Synthèse par dispositif**

DISPOSITIFS		2006	2007		2008	
		Coût *	Coût *	Evolution 2007/2006	Coût *	Evolution 2008/2007
<i>En millions d'euros</i>						
MESURES COMPENSEES EXISTANTES AU 31/12/2005						
n° de fiche	EXONERATIONS A VOCATION GENERALE					
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction "Fillon")	19 422	21 500	11%	22 693	6%
35	Exonération d'allocations familiales ("exo AF")	26	26,5	2%	28	5%
55	Aide incitative à la RTT (dite "Aubry I")	35	6			
55	Réduction des cotisations patronales en faveur de l'aménagement et de la réduction conventionnelle du temps de travail (dite "de Robien")	8	0,1			
	Autres dispositifs en voie d'extinction	-1,6				
	TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE	19 490	21 532	10,5%	22 721	5,5%
ALLEGEMENTS CIBLES						
3	Contrat d'apprentissage	806	892	11%	720	-19%
4/58	Contrat de professionnalisation	346	497	44%	278	-44%
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)	0,29	2,1	617%	1,5	-28%
11	Structures d'aide sociale	12	11	-9%	20	78%
16/59	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	37	158	329%	100	-37%
17	Abattement de 15 points pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	149	225	52%	190	
	Sous-total Plan "services à la personne" (loi du 26/7/2005)	186	384	107%	290	-24%
18	Contrats vendanges	13	14	9%	15	1%
19	Extension de l'exonération salariés occasionnels aux groupements d'employeurs		0,3		1,0	245%
19	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles		3		1,1	-58%
20	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles		1,6		4	153%
21	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole		4		4	-14%
22	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans		5		6	21%
	Sous-total Loi d'orientation agricole (loi du 5/1/2006)		14		16	15%
33	Exploitation de l'image collective du sportif	33	25	-23%	32	27%
36	Exonération en faveur des marins salariés	40	40	-1%	41	3%
39	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 01/08/2003)	12	13	7%	11	-17%
42	Correspondants locaux de presse	0,02	0,02	0%	0,09	350%
43	Volontariat pour l'insertion	0,04	0,21	425%		
54	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	8	6	-28%	4	-28%
54	Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	5	3	-50%	1,8	-31%
55	Contrat de qualification	109	1,4			
55	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieur à la loi du 18 janvier 2005	1,8				
	Contrats initiative emploi (CIE)	66	49	-26%	31	-36%
	Sous-total exonérations ciblées selon la catégorie de bénéficiaires	1 638	1 952	19%	1 461	-25%
24/60	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	85	87	2%	39	-55%
25	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	87	230	164%		
24/27/40/60	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	12	13	9%	5	-58%
26/27/40	Zones franches urbaines (ZFU)	288	338	17%	336	-1%
29	Contrats d'accès à l'emploi dans les DOM	21	24	10%	24	2%
30/41	Entreprises implantées dans les DOM	1 043	1 127	8%	843	-25%
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	147	152	3%	160	5%
32/61	Jeunes entreprises innovantes	92	106	15%	120	14%
54	Contrats de retour à l'emploi (DOM)	0,2	0,04	-73%		
55	Zone franche de Corse	1,6	0,8	-48%	0,7	-14%
	Sous-total exonérations ciblées selon le secteur géographique ou économique	1 776	2 077	17%	1 528	-26%
	TOTAL ALLEGEMENTS CIBLES	3 415	4 028	18%	2 989	-26%
	TOTAL MESURES COMPENSEES EXISTANTES AU 31/12/2006 [I]	22 905	25 560	11,6%	25 710	0,6%

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

Champ: tous régimes, toutes branches

Source: données des régimes pour 2006 et 2007 - Prévision du gouvernement pour 2008

**Tableau 1 :
Coût des exonérations - Synthèse par dispositif**

DISPOSITIFS		2006	2007		2008	
		Coût *	Coût *	Evolution 2007/2006	Coût *	Evolution 2008/2007
MESURES NOUVELLES 2007-2008						
EXONERATIONS A VOCATION GENERALE						
n° de fiche						
2	Exonérations des heures supplémentaires et complémentaires (mesure nouvelle 2007)		273		4 125	
TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE			273		4 125	
ALLEGEMENTS CIBLES						
28	Bassins d'emploi à redynamiser (art 130-VII de la LFR 2006)		0,13		0,50	285%
35	Extension exonération en faveur des marins salariés (exonération AF dans les entreprises d'armement maritime, art 137 de la LF 2007)		6		8	39%
37	Régime "micro social" (art 53 de la loi du 5/3/2007 instituant le droit au logement opposable)		1,4		25	1648%
47	Volontariat associatif		1,9		4	103%
50	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GEPC (LFSS 2007)		20		2,0	-90%
51	Chèque transport (loi du 30/12/2006, pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié)		8		16,1	95%
TOTAL ALLEGEMENTS CIBLES			38		56	48%
TOTAL MESURES NOUVELLES [II]			310		4 181	1248%
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES Y COMPRIS MESURES NOUVELLES [I]+[II]		22 905	25 870	12,9%	29 891	15,5%
MESURES NON COMPENSEES						
6	Stagiaires en entreprises (mesure nouvelle en 2007)				0	
7	Contrat d'accompagnement dans l'emploi	489	595	22%	347	-42%
8	Contrat d'avenir	126	283	124%	210	-26%
9	Convention de reclassement personnalisé	31	30	-5%	30	1%
10	Contrat de transition professionnelle	0,4	2,0	477%	1,5	-26%
12	Associations intermédiaires	75	79	4%	81	3%
13/15	Aide à domicile employée par un particulier fragile	889	954	7%	925	-3%
14	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	513	572	11%	583	2%
	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	6	2,4	-62%	1,6	-31%
34	Arbitres et juges sportifs (loi du 23/10/2006)		23		35	55%
38	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) modifiée en 2007	150	150	0%	155	3%
	Bonus exceptionnel de 1000€	176	22	-88%		
48	Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activité à domicile - CESU préfinancé	17	25	45%	30	21%
49	Attribution gratuite d'actions (Art L 242-1 du Code de la sécurité sociale, 2 derniers alinéas) premier impact financier en 2008				33	
54	Contrats de retour à l'emploi (métropole-part de 10% non compensée)	0,9	0,6	-32%	0,5	-21%
54	Contrats de retour à l'emploi (DOM-part de 10% non compensée)	0,02				
54	Contrat emploi solidarité (CES)	21	0,7			
54	Contrat emploi consolidé (CEC)	184	71	-61%	33	-54%
55	Abattement 30% pour embauche d'un salarié à temps partiel	19				
	Contrat d'orientation	0,15				
TOTAL MESURES NON COMPENSEES [III]		2 699	2 808	4%	2 465	-12%
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES ET NON COMPENSEES [I]+[II]+[III]		25 604	28 679	10,7%	32 356	12,8%

Tableau 2.1 :
Coût des exonérations - Branche Maladie

DISPOSITIFS		2006	2007		2008	
		Coût *	Coût *	Evolution 2007/2006	Coût *	Evolution 2008/2007
MESURES COMPENSEES EXISTANTES AU 31/12/2005						
EXONERATIONS A VOCATION GENERALE						
n° de fiche						
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction "Fillon")	8 231	9 115	11%	9 621	6%
55	Aide incitative à la RTT (dite "Aubry I")	16	2			
55	Réduction des cotisations patronales en faveur de l'aménagement et de la réduction conventionnelle du temps de travail (dite "de Robien")	4,11	0,06			
	Autres dispositifs en voie d'extinction	0,5				
TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE		8 252	9 117	10,5%	9 621	5,5%
ALLEGEMENTS CIBLES						
3	Contrat d'apprentissage	288	328	14%	278	-15%
4/58	Contrat de professionnalisation	145	219	51%	129	-41%
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)	0,13	1,0	631%	0,7	-28%
11	Structures d'aide sociale	5	5	-7%	9	94%
16/59	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	16	67	327%	46	-32%
17	Abattement de 15 points pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	61	96	58%	81	
Sous-total Plan "services à la personne" (loi du 26/7/2005)		76	162	113%	126	-22%
18	Contrats vendanges	1,8	1,9	7%	2,0	2%
19	Extension de l'exonération salariés occasionnels aux groupements d'employeurs		0,1		0,5	349%
19	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles		1,4		0,6	-58%
20	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles		0,6		1,8	186%
21	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole		1,7		1,6	-4%
22	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans		0,5		0,6	22%
Sous-total Loi d'orientation agricole (loi du 5/1/2006)			4		5	19%
33	Exploitation de l'image collective du sportif	18	15	-15%	19	27%
36	Exonération en faveur des marins salariés	17	16	-5%	16	2%
39	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 01/08/2003)	0,9	1,4	57%	1,1	-19%
43	Volontariat pour l'insertion	0,04	0,2	350%		
54	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	4	2,4	-33%	1,7	-28%
54	Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	2,1	1,1	-48%	0,7	-32%
55	Contrat de qualification	47	0,6			
55	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieur à la loi du 18 janvier 2005	0,7				
	Contrats initiative emploi (CIE)	27	21	-24%	14,6	-30%
Sous-total exonérations ciblées selon la catégorie de bénéficiaires		633	779	23%	604	-22%
24/60	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	35	37	5%	18	-51%
25	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	37	98	164%		
24/27/40/60	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	7	8	17%	4	-54%
26/27/40	Zones franches urbaines (ZFU)	121	147	21%	159	9%
29	Contrats d'accès à l'emploi dans les DOM	9	10	15%	11	11%
30/41	Entreprises implantées dans les DOM	443	505	14%	410	-19%
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	63	65	3%	68	5%
32/61	Jeunes entreprises innovantes	44	45	1%	56	24%
54	Contrats de retour à l'emploi (DOM)	0,07	0,02	-71%		
55	Zone franche de Corse	0,7	0,4	-46%	0,3	-7%
Sous-total exonérations ciblées selon le secteur géographique ou économique		760	915	20%	727	-21%
TOTAL ALLEGEMENTS CIBLES		1 392	1 693	22%	1 331	-21%
TOTAL MESURES COMPENSEES EXISTANTES AU 31/12/2006 [I]		9 644	10 811	12,1%	10 952	1,3%

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

Champ: tous régimes, branche Maladie

Source: données des régimes pour 2006 et 2007 - Prévission du gouvernement pour 2008

Tableau 2.1 :
Coût des exonérations - Branche Maladie

DISPOSITIFS		2006	2007		2008	
		Coût *	Coût *	Evolution 2007/2006	Coût *	Evolution 2008/2007
MESURES NOUVELLES 2007-2008						
EXONERATIONS A VOCATION GENERALE						
n° de fiche						
2	Exonérations des heures supplémentaires et complémentaires projet de loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat		34		756	
TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE			34		756	
ALLEGEMENTS CIBLES						
28	Bassins d'emploi à redynamiser (art 130-VII de la LFR 2006)		0,06		0,23	281%
37	Régime "micro social" (art 53 de la loi du 5/3/2007 instituant le droit au logement opposable)		0,7		23	3449%
47	Volontariat associatif		0,9		1,7	103%
50	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GEPC (LFSS 2007)		9		0,9	-90%
51	Chèque transport (loi du 30/12/2006, pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié)		4		7	95%
TOTAL ALLEGEMENTS CIBLES			14		33	141%
TOTAL MESURES NOUVELLES [II]			48		789	1558%
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES Y COMPRIS MESURES NOUVELLES [I]+[II]		9 644	10 858	12,6%	11 741	8,1%
MESURES NON COMPENSEES						
6	Stagiaires en entreprises (<i>mesure nouvelle en 2007</i>)				0	
7	Contrat d'accompagnement dans l'emploi	206	251	22%	158	-37%
8	Contrat d'avenir	53	119	124%	96	-20%
9	Convention de reclassement personnalisé	26	25	-5%	25	1%
10	Contrat de transition professionnelle	0,3	1,7	479%	1,2	-26%
12	Associations intermédiaires	34	36	4%	37	3%
13/15	Aide à domicile employée par un particulier fragile	375	402	7%	421	5%
14	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	216	241	11%	265	10%
	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	2,6	1,0	-61%	0,8	-25%
34	Arbitres et juges sportifs (loi du 23/10/2006)		9		15	55%
38	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) modifiée en 2007	39	36	-6%	37	3%
	Bonus exceptionnel de 1000€	63	8	-88%		
48	Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activité à domicile - CESU préfinancé	7	10	35%	12	20%
49	Attribution gratuite d'actions (Art L 242-1 du Code de la sécurité sociale, 2 derniers alinéas) premier impact financier en 2008				12	
54	Contrats de retour à l'emploi (métropole-part de 10% non compensée)	0,4	0,3	-32%	0,2	-23%
54	Contrats de retour à l'emploi (DOM-part de 10% non compensée)	0,01				
54	Contrat emploi solidarité (CES)	9	0,3			
54	Contrat emploi consolidé (CEC)	77	30	-61%	14	-54%
55	Abattement 30% pour embauche d'un salarié à temps partiel	8				
	Contrat d'orientation	0,06				
TOTAL MESURES NON COMPENSEES [II]		1 117	1 170	4%	1 094	-6%
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES ET NON COMPENSEES [I]+[II]+[III]		10 762	12 028	10,5%	12 835	6,7%

Tableau 2.2 :
Coût des exonérations - Branche AT-MP

DISPOSITIFS		2006	2007		2008	
		Coût *	Coût *	Evolution 2007/2006	Coût *	Evolution 2008/2007
MESURES COMPENSEES EXISTANTES AU 31/12/2005						
EXONERATIONS A VOCATION GENERALE						
n° de fiche						
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction "Fillon")	1 697	1 875	11%	1 979	6%
55	Aide incitative à la RTT (dite "Aubry I")	1	0,48			
55	Réduction des cotisations patronales en faveur de l'aménagement et de la réduction conventionnelle du temps de travail (dite "de Robien")	-0,40	0,01			
	Autres dispositifs en voie d'extinction	-2				
TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE		1 696	1 876	10,6%	1 979	5,5%
ALLEGEMENTS CIBLES						
3	Contrat d'apprentissage	48	43	-10%		
4/58	Contrat de professionnalisation	25	25	0%		
11	Structures d'aide sociale	1,0	1,0	-4%		
16/59	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	3	12	362%		
17	Abattement de 15 points pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	15	17	9%	14	-16%
Sous-total Plan "services à la personne" (loi du 26/7/2005)		18	29	60%	14	-51%
20	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles		0,2			
21	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole		0,4			
Sous-total Loi d'orientation agricole (loi du 5/1/2006)			0,7			
33	Exploitation de l'image collective du sportif	6	2,5	-56%	3,2	27%
39	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 01/08/2003)	0,05	0,13	160%		
54	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	0,6	0,5	-23%	0,3	-28%
54	Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	0,6	0,2	-56%	0,2	-27%
55	Contrat de qualification	7	0,1			
55	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieur à la loi du 18 janvier 2005	0,14				
	Contrats initiative emploi (CIE)	6	4	-25%		
Sous-total exonérations ciblées selon la catégorie de bénéficiaires		113	107	-5%	18	-83%
24/60	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	8	8	-2%		
25	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	6	19	248%		
24/27/40/60	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	0,9	0,7	-24%		
26/27/40	Zones franches urbaines (ZFU)	29	29	-1%		
29	Contrats d'accès à l'emploi dans les DOM	2,3	2,1	-12%		
30/41	Entreprises implantées dans les DOM	84	84	1%		
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	11	13	25%	13,9	5%
32/61	Jeunes entreprises innovantes	4	9	122%		
54	Contrats de retour à l'emploi (DOM)	0,01				
55	Zone franche de Corse	0,16	0,07	-56%		
Sous-total exonérations ciblées selon le secteur géographique ou économique		145	166	15%	14	-92%
TOTAL ALLEGEMENTS CIBLES		257	273	6%	32	-88%
TOTAL MESURES COMPENSEES EXISTANTES AU 31/12/2006 [I]		1 953	2 149	10,0%	2 011	-6,4%

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

Champ: tous régimes, branche AT-MP

Source: données des régimes pour 2006 et 2007 - Prévission du gouvernement pour 2008

Tableau 2.2 :
Coût des exonérations - Branche AT-MP

En millions d'euros

		2006	2007		2008	
DISPOSITIFS		Coût *	Coût *	Evolution 2007/2006	Coût *	Evolution 2008/2007
MESURES NOUVELLES 2007-2008						
EXONERATIONS A VOCATION GENERALE						
n° de fiche						
2	Exonérations des heures supplémentaires et complémentaires projet de loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat		1,8		91	
TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE			1,8		91	
ALLEGEMENTS CIBLES						
28	Bassins d'emploi à redynamiser (art 130-VII de la LFR 2006)		0,01			
50	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GEPC (LFSS 2007)		1,0		0,1	-90%
51	Chèque transport (loi du 30/12/2006, pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié)		0,4		0,8	96%
TOTAL ALLEGEMENTS CIBLES			1,5		0,9	-36%
TOTAL MESURES NOUVELLES [II]			3,2		92	2749%
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES Y COMPRIS MESURES NOUVELLES [I]+[II]		1 953	2 152	10,2%	2 104	-2,2%
MESURES NON COMPENSEES						
6	Stagiaires en entreprises (<i>mesure nouvelle en 2007</i>)				0	
7	Contrat d'accompagnement dans l'emploi	37	45	22%		
8	Contrat d'avenir	9	21	125%		
13/15	Aide à domicile employée par un particulier fragile	66	72	8%		
14	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	38	43	12%		
	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	0,53	0,21	-60%		
34	Arbitres et juges sportifs (loi du 23/10/2006)		1,8		2,8	55%
38	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) modifiée en 2007	0	0		0	
	Bonus exceptionnel de 1000€	13	1,5	-88%		
48	Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activité à domicile - CESU préfinancé	0,9	1,2	34%	1,4	20%
49	Attribution gratuite d'actions (Art L 242-1 du Code de la sécurité sociale, 2 derniers alinéas) premier impact financier en 2008				2	
54	Contrats de retour à l'emploi (métropole-part de 10% non compensée)	0,08	0,05	-38%	0,04	-20%
54	Contrat emploi solidarité (CES)	1,5	0,1			
54	Contrat emploi consolidé (CEC)	14	5	-61%	2,5	-54%
55	Abattement 30% pour embauche d'un salarié à temps partiel	1				
	Contrat d'orientation	0,01				
TOTAL MESURES NON COMPENSEES [III]		181	191	5%	9	-95%
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES ET NON COMPENSEES [I]+[II]+[III]		2 134	2 342	8,9%	2 113	-9,8%

Tableau 2.3 :
Coût des exonérations - Branche Vieillesse

DISPOSITIFS		2006	2007		2008	
		Coût *	Coût *	Evolution 2007/2006	Coût *	Evolution 2008/2007
MESURES COMPENSEES EXISTANTES AU 31/12/2005						
n° de fiche	EXONERATIONS A VOCATION GENERALE					
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction "Fillon")	6 016	6 663	11%	7 032	6%
55	Aide incitative à la RTT (dite "Aubry I")	11	1,8			
55	Réduction des cotisations patronales en faveur de l'aménagement et de la réduction conventionnelle du temps de travail (dite "de Robien")	3	0,04			
	Autres dispositifs en voie d'extinction	-0,4				
	TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE	6 030	6 665	10,5%	7 032	5,5%
ALLEGEMENTS CIBLES						
3	Contrat d'apprentissage	354	390	10%	331	-15%
4/58	Contrat de professionnalisation	115	162	41%	96	-41%
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)	0,1	0,7	630%	1	-27%
11	Structures d'aide sociale	4	3	-13%	7	95%
16/59	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	12	52	327%	35	-32%
17	Abattement de 15 points pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	47	72	54%	61	-16%
	Sous-total Plan "services à la personne" (loi du 26/7/2005)	59	124	110%	96	-22%
18	Contrats vendanges	11	12	9%	13	1%
19	Extension de l'exonération salariés occasionnels aux groupements d'employeurs		0,1		0,5	413%
19	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles		1,1		0,5	-58%
20	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles		0,5		1,4	180%
21	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole		1,3		1,3	-4%
22	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans		5		6	21%
	Sous-total Loi d'orientation agricole (loi du 5/1/2006)		8		9	21%
33	Exploitation de l'image collective du sportif	2,2	1,9	-15%	2,4	27%
36	Exonération en faveur des marins salariés	23	24	3%	25	4%
39	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 01/08/2003)	10	11	17%	10	-16%
42	Correspondants locaux de presse	0,02	0,02	0%	0,09	350%
43	Volontariat pour l'insertion				1,2	
54	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	2,1	1,7	-18%	1,2	-28%
54	Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	1,6	0,8	-50%	0,6	-31%
55	Contrat de qualification	36	0,4			
55	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieur à la loi du 18 janvier 2005	0,6				
	Contrats initiative emploi (CIE)	21	15	-29%	11	-30%
	Sous-total exonérations ciblées selon la catégorie de bénéficiaires	640	756	18%	602	-20%
24/60	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	27	27	0%	13	-51%
25	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	29	72	149%		
24/27/40/60	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	2,5	2,5	0%	1,1	-58%
26/27/40	Zones franches urbaines (ZFU)	89	103	16%	112	9%
29	Contrats d'accès à l'emploi dans les DOM	7	7	9%	8	11%
30/41	Entreprises implantées dans les DOM	336	364	8%	295	-19%
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	47	47	0%	50	5%
32/61	Jeunes entreprises innovantes	24	33	34%	41	24%
54	Contrats de retour à l'emploi (DOM)	0,04	0,01	-75%		
55	Zone franche de Corse	0,5	0,3	-47%	0,2	-10%
	Sous-total exonérations ciblées selon le secteur géographique ou économique	561	655	17%	520	-21%
	TOTAL ALLEGEMENTS CIBLES	1 201	1 411	17%	1 122	-21%
	TOTAL MESURES COMPENSEES EXISTANTES AU 31/12/2006 [1]	7 231	8 076	11,7%	8 154	1,0%

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

Champ: tous régimes, branche Vieillesse

Source: données des régimes pour 2006 et 2007 - Prévission du gouvernement pour 2008

Tableau 2.3 :
Coût des exonérations - Branche Vieillesse

En millions d'euros

		2006	2007		2008	
DISPOSITIFS		Coût *	Coût *	Evolution 2007/2006	Coût *	Evolution 2008/2007
MESURES NOUVELLES 2007-2008						
EXONERATIONS A VOCATION GENERALE						
n° de fiche						
2	Exonérations des heures supplémentaires et complémentaires projet de loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat		233		3 090	
TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE			233		3 090	
ALLEGEMENTS CIBLES						
28	Bassins d'emploi à redynamiser (art 130-VII de la LFR 2006)		0,04		0,18	342%
37	Régime "micro social" (art 53 de la loi du 5/3/2007 instituant le droit au logement opposable)				1,7	
50	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GEPC (LFSS 2007)		7		0,8	-90%
51	Chèque transport (loi du 30/12/2006, pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié)		3		6	95%
TOTAL ALLEGEMENTS CIBLES			11		9	-18%
TOTAL MESURES NOUVELLES [II]			244		3 098	1171%
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES Y COMPRIS MESURES NOUVELLES [I]+[II]		7 231	8 320	15,1%	11 253	35,3%
MESURES NON COMPENSEES						
6	Stagiaires en entreprises (<i>mesure nouvelle en 2007</i>)				0	
7	Contrat d'accompagnement dans l'emploi	159	194	22%	122	-37%
8	Contrat d'avenir	41	92	125%	74	-20%
12	Associations intermédiaires	26	28	5%	29	3%
13/15	Aide à domicile employée par un particulier fragile	290	311	7%	326	5%
14	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	167	186	11%	205	10%
	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	1,9	0,7	-62%	0,6	-25%
34	Arbitres et juges sportifs (loi du 23/10/2006)		8		13	55%
38	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) modifiée en 2007	97	98	1%	102	4%
	Bonus exceptionnel de 1000€	76	9	-88%		
48	Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activité à domicile - CESH préfinancé	6	10	61%	13	23%
49	Attribution gratuite d'actions (Art L 242-1 du Code de la sécurité sociale, 2 derniers alinéas) premier impact financier en 2008				14	
54	Contrats de retour à l'emploi (métropole-part de 10% non compensée)	0,3	0,2	-32%	0,15	-21%
54	Contrats de retour à l'emploi (DOM-part de 10% non compensée)	0,01				
54	Contrat emploi solidarité (CES)	7	0,2			
54	Contrat emploi consolidé (CEC)	60	23	-61%	11	-54%
55	Abattement 30% pour embauche d'un salarié à temps partiel	6				
	Contrat d'orientation	0,1				
TOTAL MESURES NON COMPENSEES [II]		938	961	2%	909	-5%
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES ET NON COMPENSEES [I]+[II]+[III]		8 169	9 281	12,0%	12 161	31,0%

Tableau 2.4 :
Coût des exonérations - Branche Famille

DISPOSITIFS		2006	2007		2008	
		Coût *	Coût *	Evolution 2007/2006	Coût *	Evolution 2008/2007
MESURES COMPENSEES EXISTANTES AU 31/12/2005						
EXONERATIONS A VOCATION GENERALE						
n° de fiche						
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction "Fillon")	3 478	3 847	11%	4 060	6%
35	Exonération d'allocations familiales ("exo AF")	26	26	2%	28	5%
55	Aide incitative à la RTT (dite "Aubry I")	7	1			
55	Réduction des cotisations patronales en faveur de l'aménagement et de la réduction conventionnelle du temps de travail (dite "de Robien")	1,7	0,02			
	Autres dispositifs en voie d'extinction	0,2				
	TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE	3 513	3 874	10,3%	4 088	5,5%
ALLEGEMENTS CIBLES						
3	Contrat d'apprentissage	115	130	13%	111	-15%
4/58	Contrat de professionnalisation	61	91	50%	54	-41%
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)	0,06	0,4	567%	0,3	-28%
11	Structures d'aide sociale	2,2	2,0	-8%	4	95%
16/59	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	7	28	327%	19	-32%
17	Abattement de 15 points pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	26	40	57%	34	-16%
	Sous-total Plan "services à la personne" (loi du 26/7/2005)	32	69	112%	53	-22%
19	Extension de l'exonération salariés occasionnels aux groupements d'employeurs		0,0		0,0	
19	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles		0,15		0,06	-60%
20	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles		0,3		0,8	186%
21	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole		0,7		0,7	-3%
	Sous-total Loi d'orientation agricole (loi du 5/1/2006)		1,1		1,5	34%
33	Exploitation de l'image collective du sportif	7	6	-15%	8	27%
39	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 01/08/2003)	1,7	0,26	-85%	0,21	-18%
43	Volontariat pour l'insertion		0,03			
54	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	1,5	1,0	-33%	0,7	-28%
54	Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	0,9	0,5	-49%	0,3	-30%
55	Contrat de qualification	20	0,3			
55	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieur à la loi du 18 janvier 2005	0,3				
	Contrats initiative emploi (CIE)	12	9	-25%	6	-30%
	Sous-total exonérations ciblées selon la catégorie de bénéficiaires	253	310	23%	238	-23%
24/60	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	15	15	4%	8	-51%
25	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	16	41	162%		
24/27/40/60	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	1,4	1,4	5%	0,6	-57%
26/27/40	Zones franches urbaines (ZFU)	49	59	21%	64	9%
29	Contrats d'accès à l'emploi dans les DOM	4	4	14%	5	11%
30/41	Entreprises implantées dans les DOM	181	173	-4%	138	-20%
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	27	27	2%	29	5%
32/61	Jeunes entreprises innovantes	19	19	0%	23	24%
54	Contrats de retour à l'emploi (DOM)	0,03	0,01	-67%		
55	Zone franche de Corse	0,25	0,13	-48%	0,14	8%
	Sous-total exonérations ciblées selon le secteur géographique ou économique	311	341	10%	267	-22%
	TOTAL ALLEGEMENTS CIBLES	564	651	15%	506	-22%
	TOTAL MESURES COMPENSEES EXISTANTES AU 31/12/2006 [I]	4 077	4 525	11,0%	4 594	1,5%

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

Champ: tous régimes, branche Famille

Source: données des régimes pour 2006 et 2007 - Prévision du gouvernement pour 2008

Tableau 2.4 :
Coût des exonérations - Branche Famille

DISPOSITIFS		2006	2007		2008	
		Coût *	Coût *	Evolution 2007/2006	Coût *	Evolution 2008/2007
MESURES NOUVELLES 2007-2008						
EXONERATIONS A VOCATION GENERALE						
n° de fiche						
2	Exonérations des heures supplémentaires et complémentaires projet de loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat		4		188	
TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE			4		188	
ALLEGEMENTS CIBLES						
28	Bassins d'emploi à redynamiser (art 130-VII de la LFR 2006)		0,02		0,09	374%
35	Extension exonération en faveur des marins salariés (exonération AF dans les entreprises d'armement maritime, art 137 de la LF 2007)		6		8,2	39%
37	Régime "micro social" (art 53 de la loi du 5/3/2007 instituant le droit au logement opposable)		0,8		0,2	-76%
47	Volontariat associatif		1,0		2,1	103%
50	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GEPC (LFSS 2007)		3		0,3	-90%
51	Chèque transport (loi du 30/12/2006, pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié)		1,2		2,4	95%
TOTAL ALLEGEMENTS CIBLES			12		13	11%
TOTAL MESURES NOUVELLES [II]			16		201	1191%
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES Y COMPRIS MESURES NOUVELLES [I]+[II]		4 077	4 541	11,4%	4 794	5,6%
MESURES NON COMPENSEES						
6	Stagiaires en entreprises (<i>mesure nouvelle en 2007</i>)				0	
7	Contrat d'accompagnement dans l'emploi	87	106	22%	67	-37%
8	Contrat d'avenir	22	50	124%	40	-20%
9	Convention de reclassement personnalisé	5	5	-5%	5	2%
10	Contrat de transition professionnelle	0,1	0,3	467%	0,3	-26%
12	Associations intermédiaires	14	15	4%	16	3%
13/15	Aide à domicile employée par un particulier fragile	158	170	7%	178	5%
14	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	91	102	11%	112	10%
	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	1,1	0,4	-62%	0,3	-24%
34	Arbitres et juges sportifs (loi du 23/10/2006)		3		5	55%
38	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) modifiée en 2007	14	16	11%	16	-1%
46	Bonus exceptionnel de 1000€	25	3	-88%		
48	Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activité à domicile - CESU préfinancé	3	3	35%	4	20%
49	Attribution gratuite d'actions (Art L 242-1 du Code de la sécurité sociale, 2 derniers alinéas) premier impact financier en 2008				5	
54	Contrats de retour à l'emploi (métropole-part de 10% non compensée)	0,16	0,11	-31%	0,09	-18%
54	Contrat emploi solidarité (CES)	4	0,13			
54	Contrat emploi consolidé (CEC)	33	13	-61%	6	-54%
55	Abattement 30% pour embauche d'un salarié à temps partiel	3,5				
	Contrat d'orientation	0,03				
TOTAL MESURES NON COMPENSEES [II]		462	487	5%	454	-7%
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES ET NON COMPENSEES [I]+[II]+[III]		4 539	5 027	9,7%	5 248	4,4%

Tableau 3 :
Coût des exonérations - Ventilation par régime

REGIMES	MESURES COMPENSEES (y compris mesures nouvelles 2007-2008)				
	2006	2007		2008	
	Coût *	Coût *	Evolution 2007/2006	Coût *	Evolution 2008/2007
<i>En millions d'euros</i>					
Régime général (ACOSS)					
CNAMTS : branche maladie	9 069	10 259	12,7%	11 080	8,4%
CNAMTS : branche AT-MP	1 842	2 041	10,4%	1 891	-7,1%
<i>Sous-total CNAMTS</i>	<i>10 911</i>	<i>12 300</i>	<i>12,4%</i>	<i>12 970</i>	<i>5,8%</i>
CNAF	3 831	4 287	11,5%	4 522	5,8%
CNAV	6 749	7 814	15,4%	10 615	36,3%
Total régime général	21 491	24 401	13,2%	28 108	19,1%
Régimes agricoles (CCMSA)					
Salariés agricoles	1 141	1 177	2,8%	1 326	13,0%
Exploitants	35	40	14,0%	44	9,1%
Total régimes agricoles	1 176	1 217	3,1%	1 369	16,4%
Régimes de travailleurs non salariés non agricoles					
RSI Maladie	57	63	11%	210	235%
RSI Vieillesse Commerçants	36	40	10%	50	25%
RSI Vieillesse Artisans	22	24	10%	29	22%
<i>Sous-total RSI</i>	<i>115</i>	<i>127</i>	<i>10%</i>	<i>289</i>	<i>128%</i>
CNAVPL	1,4	1,8	29%	2,3	26%
Total régimes de travailleurs non salariés non agricoles	116	129	11%	291	134%
Régimes spéciaux					
ENIM (marins)	63	62	-1%	62	-1%
CRPCEN (notaires)	30	31	4%	31	0%
CANSSM (mines)	2,9	2,8	-2%	2,2	-20%
SNCF	25	27	5%	27	3%
RATP	0,49	0,46	-5%	0,49	5%
Total régimes spéciaux	121	123,1	1%	122,4	3%
Autres					
CPS Saint-Pierre-et-Miquelon	0,06	0,01	-90%	0,01	0%
TOTAL TOUS REGIMES CONFONDUS	22 905	25 870	12,6%	29 891	19,5%

* coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

Source : données des régimes pour 2006 et 2007 - Prévision du gouvernement pour 2008

Tableau 3 :
Coût des exonérations - Ventilation par régime

REGIMES	MESURES NON COMPENSEES				
	2006	2007		2008	
	Coût *	Coût *	Evolution 2007/2006	Coût *	Evolution 2008/2007
<i>En millions d'euros</i>					
Régime général (ACOSS)					
CNAMTS : branche maladie	1 079	1 133	5,1%	1 057	-6,8%
CNAMTS : branche AT-MP	181	191	5,0%	9	-95,3%
<i>Sous-total CNAMTS</i>	<i>1 260</i>	<i>1 324</i>	<i>5,1%</i>	<i>1 066</i>	<i>-19,5%</i>
CNAF	462	487	5,4%	454	-6,8%
CNAV	841	862	2,5%	805	-6,6%
Total régime général	2 563	2 672	4,3%	2 324	-13,0%
Régimes agricoles (CCMSA)					
Salariés agricoles		1,7		2,3	33,5%
Exploitants					
Total régimes agricoles		1,7		2,3	33,5%
Régimes de travailleurs non salariés non agricoles					
RSI Maladie	39	36	-6%	37	0%
RSI Vieillesse Commerçants	60	56	-6%	58	0%
RSI Vieillesse Artisans	38	35	-6%	36	0%
<i>Sous-total RSI</i>	<i>136</i>	<i>127</i>	<i>-6%</i>	<i>131</i>	<i>0%</i>
CNAVPL		7		8	14%
Total régimes de travailleurs non salariés non agricoles	135,90	134,2	-1%	139,0	4%
Régimes spéciaux					
ENIM (marins)	0,05	0,09	76%	0,09	1%
CRPCEN (notaires)					
CANSSM (mines)					
SNCF	0,03	0,03	5%	0,03	5%
RATP					
Total régimes spéciaux	0,08	0,12	52%	0,12	2%
Autres					
CPS Saint-Pierre-et-Miquelon	0,06	0,04	-33%	0,04	5%
TOTAL TOUS REGIMES CONFONDUS	2 699	2 808	4,1%	2 465	-12,2%

* coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

Source : données des régimes

**Tableau 3 :
Coût des exonérations - Ventilation par régime**

TOTAL MESURES COMPENSEES ET NON COMPENSEES					
<i>En millions d'euros</i>					
	2006	2007		2008	
REGIMES	Coût *	Coût *	Evolution 2007/2006	Coût *	Evolution 2008/2007
Régime général (ACOSS)					
CNAMTS : branche maladie	10 148	11 392	12,3%	12 136	6,5%
CNAMTS : branche AT-MP	2 024	2 232	10,3%	1 900	-14,9%
<i>Sous-total CNAMTS</i>	<i>12 171</i>	<i>13 583</i>	<i>11,6%</i>	<i>14 036</i>	<i>3,3%</i>
CNAF	4 293	4 774	11,2%	4 976	4,2%
CNAV	7 590	8 676	14,3%	11 420	31,6%
Total régime général	24 054	26 993	12,2%	30 432	12,7%
Régimes agricoles (CCMSA)					
Salariés agricoles	1 141	1 179	3,3%	1 328	12,7%
Exploitants	35	40	14,3%	44	8,8%
Total régime salariés agricoles	1 176,4	1 214,7	3,3%	1 372	12,9%
Régimes de travailleurs non salariés non agricoles					
RSI Maladie	95	99	4%	247	149%
RSI Vieillesse Commerçants	96	96	0%	107	12%
RSI Vieillesse Artisans	59	59	0%	66	10%
<i>Sous-total RSI</i>	<i>251</i>	<i>254</i>	<i>1%</i>	<i>420</i>	<i>65%</i>
CNAVPL	1,4	9	533%	10	17%
Total régimes de travailleurs non salariés non agricoles	252	262	4%	430	64%
Régimes spéciaux					
ENIM (marins)	63	62	-1%	64	2%
CRPCEN (notaires)	30	31	4%	32	3%
CANSSM (mines)	2,9	3	-2%	2,3	-18%
SNCF	25	27	5%	28	5%
RATP	0,5	0	-5%	0,5	8%
Total régimes spéciaux	121	123	1%	122	0%
Autres					
CPS Saint-Pierre-et-Miquelon	0,12	0,05	-63%	0,05	4%
TOTAL TOUS REGIMES CONFONDUS	25 604	28 679	12,0%	32 356	12,8%

* coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

Source : données des régimes pour 2006 et 2007 - Préviation du gouvernement pour 2008

**Tableau 4.1 :
Compensation budgétaire 2006**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE	2006
		Exécution
Mission "Travail"		
Programme "Développement de l'emploi" (n°133)		
16-17	Plan de développement des services à la personne	132,0
24/27/40	Création d'emploi en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU)	0,1
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	57,0
42	Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	0,02
55	Zone franche Corse	0,1
Sous-total exonérations en faveur de la création d'emplois dans certains secteurs géographiques ou économiques		189,2
Programme "Accès et retour à l'emploi" (n°102)		
39	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 01/08/2003)	0,0
54	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	53,0
54	Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	38,4
55	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieur à la loi du 18 janvier 2005	0,1
	Contrats initiative emploi	16,2
Sous-total exonérations en faveur de l'emploi de publics en difficulté		107,7
Programme "Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques" (n°103)		
3	Contrats d'apprentissage*	568,4
4	Contrats de professionnalisation	273,6
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)	0,0
	Contrats de qualification (solde)	0,3
Sous-total exonérations en faveur de la professionnalisation		842,3
TOTAL EXONERATIONS "TRAVAIL"		1 139,1

* Les montants de dotation budgétaire au titre de ce dispositif, mentionnés dans le présent tableau, ont été diminués de la part de crédits destinés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC-ARRCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage (UNEDIC).

**Tableau 4.1 :
Compensation budgétaire 2006**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE	2006
		Exécution
Mission "Recherche et enseignement supérieur" (interministérielle)		
Programme "Recherche industrielle" (n°192)		
32	Jeunes entreprises innovantes	99,2
TOTAL EXONERATIONS "INDUSTRIE"		99,2
Mission "Outre-mer"		
Programme "Emploi outre-mer" (n°138)		
30/41	Entreprises implantées dans les DOM	797,0
29/54	Contrats de retour à l'emploi (CRE) (solde) et d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	26,0
TOTAL EXONERATIONS "OUTRE-MER"		823,0
Mission "Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales"		
Programme "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural" (n°154)		
18	Contrats vendanges	10,0
25	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	0,0
TOTAL EXONERATIONS "AGRICULTURE"		10,0
Mission "Transports"		
Programme "Sécurité et affaires maritimes" (n°205)		
35	Extension exonération en faveur des marins salariés (exonération AF dans les entreprises d'armement maritime art 137 de la LF 2007)	8,6
35	Exonération en faveur des marins (pas nouveau mais auparavant remboursée directement aux armateurs, à c. de 2006 à l'ENIM)*	36,6
TOTAL EXONERATIONS "TRANSPORTS"		45,2
Mission "Ville et logement"		
Programme "Équité sociale et territoriale, et soutien" (n°147)		
26/27/40	Zones franches urbaines (ZFU)	312,9
TOTAL EXONERATIONS "VILLE"		312,9
Mission "Sport, jeunesse et vie associative"		
Programme "Sport" (n°219)		
33	Exploitation de l'image collective du sportif	5,0
TOTAL EXONERATIONS "SPORT"		5,0
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES		2 434,4

* Le total de crédits prévus en LFI 2006 au titre de cette mesure est de 46,7 M€, mais seulement 38 M€ sont destinés à un régime de sécurité sociale (ENIM), le reste étant prévu pour l'assurance chômage.

**Tableau 4.2 :
Compensation budgétaire 2007**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE	2007
		LFI
Mission "Travail"		
Programme "Développement de l'emploi" (n°133)		
16	Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	5,0
17	Abattement de 15 points pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	155,0
20	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	
21	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole	
24	Création d'emploi en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU)	33,0
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	151,0
39	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 01/08/2003)	10,9
42	Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	0,1
54	Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	24,4
55	Zone franche Corse	3,0
Sous-total programme "développement de l'emploi"		382,4
Programme "Accès et retour à l'emploi" (n°102)		
43	Volontariat pour l'insertion	0,0
54	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	6,0
	Contrats initiative emploi (CIE)	42,6
Sous-total programme "accès et retour à l'emploi"		48,6
Programme "Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques" (n°103)		
3	Contrats d'apprentissage*	704,0
4	Contrats de professionnalisation	391,9
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)	1,0
	Contrats de qualification (solde)	0,0
Sous-total programme "Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques"		1 096,9
TOTAL EXONERATIONS "TRAVAIL"		1 527,9

Sources : LFI 2007

* Les montants de dotation budgétaire au titre de ce dispositif, mentionnés dans le présent tableau, ont été diminués de la part de crédits destinés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC-ARRCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage (UNEDIC).

**Tableau 4.2 :
Compensation budgétaire 2007**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE	2007
		LFI
Mission "Recherche et enseignement supérieur" (interministérielle)		
Programme "Recherche industrielle" (n°192)		
32	Jeunes entreprises innovantes	105,0
TOTAL EXONERATIONS "INDUSTRIE"		105,0
Mission "Outre-mer"		
Programme "Emploi outre-mer" (n°138)		
30/40	Entreprises implantées dans les DOM	797,0
29/54	Contrats de retour à l'emploi (DOM) et d'accès à l'emploi dans les DOM	26,0
TOTAL EXONERATIONS "OUTRE-MER"		823,0
Mission "Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales"		
Programme "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural" (n°154)		
18	Contrats vendanges	13,0
25	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	5,0
19	Extension de l'exonération "salariés occasionnels" aux groupements d'employeurs agricoles	13,0
19	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	4,0
22	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans (<i>mesure nouvelle</i>)	5,0
TOTAL EXONERATIONS "AGRICULTURE"		40,0
Mission "Transports"		
Programme "Sécurité et affaires maritimes" (n°205)		
35	Extension exonération en faveur des marins salariés (exonération AF dans les entreprises d'armement maritime art 137 de la LF 2007)	9,0
35	Exonération en faveur des marins (pas nouveau mais auparavant remboursée directement aux armateurs, à c. de 2006 à l'ENIM)*	38,0
Sous-total programme "Sécurité et affaires maritimes"		47,0
Programme "Transports terrestres et maritimes" (n°226)		
51	Chèque transport	10,0
Sous-total programme "Transports terrestres et maritimes"		10,0
TOTAL EXONERATIONS "TRANSPORTS"		57,0
Mission "Ville et logement"		
Programme "Equité sociale et territoriale, et soutien" (n°147)		
26/27/40	Zones franches urbaines (ZFU)	333,0
TOTAL EXONERATIONS "VILLE"		333,0
Mission "Sport, jeunesse et vie associative"		
Programme "Conduite et pilotage des politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative" (n°210)		
33	Exploitation de l'image collective du sportif	15,0
Sous-total programme ""Conduite et pilotage des politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative"		15,0
Programme "Jeunesse et vie associative" (n°163)		
47	Volontariat associatif	1,2
Sous-total programme ""Jeunesse et vie associative"		1,2
TOTAL EXONERATIONS "SPORT"		16,2
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES		2 902,0

Sources : LFI 2007

* Prévission d'exécution budgétaire

**Tableau 4.3 :
Compensation budgétaire 2008**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE	2008
		PLF
Mission "Travail"		
Programme "Accès et retour à l'emploi" (n°102)		
43	Volontariat pour l'insertion	0,0
54	Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	21,82
54	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	4,0
	Contrats initiative emploi (CIE)	31,4
	Sous-total programme "accès et retour à l'emploi"	57,2
Programme "Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques" (n°103)		
3	Contrats d'apprentissage*	719,6
4/58	Contrats de professionnalisation	278,4
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)	1,5
16/59	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	100,0
17	Abattement de 15 points pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	190,0
24/60	Création d'emploi en zones de revitalisation rurale (ZRR)	38,9
28	Bassin d'emplois à redynamiser	0,5
31	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	160,0
37	Régime social des micro entreprises	25,0
39	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 01/08/2003)	11,0
42	Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	0,1
50	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC	2,0
55	Zone franche Corse	0,7
	Contrats de qualification (solde)	0,0
	Sous-total programme "Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques"	1 527,7
	TOTAL EXONERATIONS "TRAVAIL"	1 584,9

Sources : Projet de loi de finances (PLF) pour 2008

* Les montants de dotation budgétaire au titre de ce dispositif, mentionnés dans le présent tableau, ont été diminués de la part de crédits destinés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC-ARRCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage (UNEDIC).

Tableau 4.3 :
Compensation budgétaire 2008

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE	2008
		PLF
Mission "Recherche et enseignement supérieur" (interministérielle)		
Programme "Recherche industrielle" (n°192)		
32	Jeunes entreprises innovantes	115,0
Sous-total programme "Recherche industrielle"		115,0
Programme "Formations supérieures et recherche universitaire" (n°150)		
61	Jeunes entreprises universitaires	5,0
Sous-total programme "Formations supérieures et recherche universitaire"		5,0
TOTAL EXONERATIONS "INDUSTRIE"		120,0
Mission "Outre-mer"		
Programme "Emploi outre-mer" (n°138)		
30/41	Entreprises implantées dans les DOM	843,0
29/54	Contrats de retour à l'emploi (DOM) et d'accès à l'emploi dans les DOM	24,0
TOTAL EXONERATIONS "OUTRE-MER"		867,0
Mission "Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales"		
Programme "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural" (n°154)		
18	Contrats vendanges	14,5
20	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	4,0
21	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole	3,6
	Exonération formation agricole	0,1
25	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	0,0
19	Extension de l'exonération "salariés occasionnels" aux groupements d'employeurs agricoles	1,0
	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	1,1
22	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans (mesure nouvelle)	6,2
TOTAL EXONERATIONS "AGRICULTURE"		30,5
Mission "Transports"		
Programme "Sécurité et affaires maritimes" (n°205)		
35	Extension exonération en faveur des marins salariés (exonération AF dans les entreprises d'armement maritime art 137 de la LF 2007)	8,2
35	Exonération en faveur des marins (pas nouveau mais auparavant remboursée directement aux armateurs, à c. de 2006 à l'ENIM)**	41,2
Sous-total programme "Sécurité et affaires maritimes"		49,4
Programme "Transports terrestres et maritimes" (n°226)		
51	Chèque transport	16,1
Sous-total programme "Transports terrestres et maritimes"		16,1
TOTAL EXONERATIONS "TRANSPORTS"		65,5
Mission "Ville et logement"		
Programme "Equité sociale et territoriale, et soutien" (n°147)		
26/27/40	Zones franches urbaines (ZFU)	335,6
24/60	Création d'emploi en zone de redynamisation urbaine (ZRU)	5,3
TOTAL EXONERATIONS "VILLE"		340,9
Mission "Sport, jeunesse et vie associative"		
Programme "Sport" (n°219)		
33	Exploitation de l'image collective du sportif	32,0
Sous-total programme "Sports"		32,0
Programme "Jeunesse et vie associative" (n°163)		
47	Volontariat associatif	3,8
Sous-total programme "Jeunesse et vie associative"		3,8
TOTAL EXONERATIONS "SPORT"		35,8
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES		3 044,6

Sources : Projet de loi de finances (PLF) pour 2008

Tableau 4.4 :
Compensation des allègements généraux en 2006
par affectation de recettes fiscales

En millions d'euros

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2006
1	Réduction Fillon	19 422
36	Exonération d'allocations familiales ("exo AF")	26
53	ARTT de Robien	8
53	RTT Aubry I	35
	RTT Aubry II	0
	Réduction bas salaires ("RBS") - loi de 1995	-2
	TOTAL coût des allègements généraux	19 490

En millions d'euros

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2006
Taxe sur les salaires (95% du produit)	9 479
Droit de consommation sur les alcools	1 937
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	395
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	118
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	118
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	609
Taxe sur les primes d'assurance automobile	982
TVA brute sur les produits pharmaceutiques	2 928
TVA brute sur les tabacs	2 919
TOTAL rendement des recettes affectées	19 485

Tableau 4.5 :
Compensation des allègements généraux en 2007
par affectation de recettes fiscales

En millions d'euros

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2007
1	Réduction Fillon	21 500
36	Exonération d'allocations familiales ("exo AF")	26
53	ARTT de Robien	0
53	RTT Aubry I	6
TOTAL coût des allègements généraux		21 532

En millions d'euros

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2007
Taxe sur les salaires (100% du produit)	10 442
Droit de consommation sur les alcools	1 990
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	385
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	113
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	105
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	639
Taxe sur les primes d'assurance automobile	982
TVA brute sur produits pharmaceutiques	3 115
TVA brute sur les tabacs	3 041
Droits de consommation sur les tabacs	809
TOTAL rendement des recettes affectées	21 621

Tableau 4.6 :
Compensation des exonérations relatives aux heures supplémentaires en 2007
par affectation de recettes fiscales

En millions d'euros

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2007
2	Heures supplémentaires	273
TOTAL coût des allègements généraux		273

En millions d'euros

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2007
Taxe sur les véhicules de sociétés (22,38%)	273
TOTAL rendement des recettes affectées	273

Tableau 4.7 :
Compensation des allègements généraux en 2008
par affectation de recettes fiscales

En millions d'euros

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2008
1	Réduction Fillon	22 693
36	Exonération d'allocations familiales ("exo AF")	28
TOTAL coût des allègements généraux		22 721

En millions d'euros

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2008
Taxe sur les salaires (100% du produit)	10 929
Droit de consommation sur les alcools	2 020
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	385
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	110
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	105
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	665
Taxe sur les primes d'assurance automobile	975
TVA brute sur produits pharmaceutiques	3 333
TVA brute sur les tabacs	2 960
Droits de consommation sur les tabacs	939
Droit de licence sur les débitants de tabacs	300
TOTAL rendement des recettes affectées	22 721

Tableau 4.8 :
Compensation des exonérations relatives aux heures supplémentaires en 2008
par affectation de recettes fiscales

En millions d'euros

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2008
2	Heures supplémentaires	4 125
TOTAL coût des allègements généraux		4 125

En millions d'euros

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2008
Taxe sur les véhicules de société (50,57%)	622
Contribution sociale sur les bénéfices	1 405
TVA brute sur alcools	2 098
TOTAL rendement des recettes affectées	4 125

**Tableau 5 :
Créances des régimes sur l'État
au titre des exonérations de cotisations sociales**

En millions d'euros

REGIMES	Situation brute au 31/12/2006 [1]	Versements effectués (*) par l'Etat au 1 ^{er} sem. 2007, au titre des exercices 2006 ou antérieurs [2]	Situation nette, au 30 juin 2007, des créances au titre des exercices 2006 et antérieurs [3] = [1]-[2]
Régime général (ACOSS)			
CNAMTS : branche maladie	1 341	166	1 175
CNAMTS : branche AT-MP	274	29	245
<i>Sous-total CNAMTS</i>	<i>1 615</i>	<i>196</i>	<i>1 420</i>
CNAF	785	68	717
CNAV	1 116	163	953
Total régime général	3 516	427	3 090
Régime agricole			
Salariés agricoles	510	10	500
Exploitants agricoles	0	0	0
TOTAL CCMSA	510	10	500
Régimes de travailleurs non salariés non agricoles			
RSI	387	0	387
CNAVPL	3	0	3
Total régimes de travailleurs non salariés non agricoles	390	0	390
Régimes spéciaux			
ENIM (marins)	0,5	0,5	0
CRPCEN (notaires)	31	0	31
CANSSM (mines)	6	0	6
SNCF	45	0	45
RATP	2	0	2
CNIEG (industries électriques et gazières)	0	0	0
CAVIMAC (ministres du culte)	0	0	0
Port autonome de bordeaux	0,05	0	0,05
Total régimes spéciaux	84	0	84
Autres			
CPS Saint-Pierre-et-Miquelon	1	1	0
TOTAL TOUS REGIMES CONFONDUS	4 502	439	4 063

Source : Etat semestriel (article 17 de la LOFSS) au 31 décembre 2006 mis à jour au 30 juin 2007

* essentiellement sur des crédits de la LFR 2006, versés en janvier 2007